

Ville de Besançon - Recueil des Actes Administratifs du mois de décembre 2021

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être réalisée à la mairie de Besançon, et sur le site internet www.besancon.fr.

Délibérations

Conseil municipal

Séance du 9 décembre 2021 9 à 23

Décisions

Finances

FIN.21.00.D62 06/12/2021 Direction des Sports - Piscine / patinoire Lafayette - Régie de recettes n° 33 - Augmentation du fonds de caisse 24 à 26

Arrêtés

Cimetière

DRU.21.00.A10 01/12/2021 Stationnement et circulation des véhicules à l'intérieur des cimetières 27 à 28

Divers

DIV.21.00.A522 06/12/2021 Règlement intérieur du local pédagogique de la petite école dans la forêt de Chailluz 29 à 32

DIV.21.00.A855 17/12/2021 Fermeture temporaire de deux tronçons circuit VTT balisés en forêt de Chailluz 33 à 37

DIV.21.00.A856 31/12/2021 Désignation des agents recenseurs - Campagne 2022 38 à 39

Sécurité tranquillité publique

DSTP.21.00.A142 17/12/2021 Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2022 - Commerces de détail de la branche horlogère 40 à 41

DSTP.21.00.A143 17/12/2021 Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2022 - Commerces de détail 42 à 43

DSTP.21.00.A144 17/12/2021 Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2022 - Commerces de détail de la branche automobile 44 à 45

DSTP.21.00.A146 28/12/2021 Interdiction de consommation d'alcool - Abrogation et remplacement de l'arrêté DSTP.20.00.A25 du 17 mars 2020 46 à 47

Finances

FIN.21.00.A37	06/12/2021	Direction Sécurité et Tranquillité Publique - Fourrière animale - Régie de recettes n° 45 - Abrogation de l'arrêté FIN.21.00.A21 - Abrogation de la nomination de la mandataire suppléante et de 3 mandataires - Nomination d'un régisseur, d'une mandataire suppléante et de 5 mandataires	48 à 50
---------------	------------	---	---------

Juridique

DAG.21.00.A53	22/12/2021	Délégation de signature - Pôle Développement - Modification de l'arrêté DAG 20.00.A47	51 à 52
DAG.21.00.A54	22/12/2021	Délégation de signature - Direction Maîtrise de l'Energie - Modification de l'arrêté DAG 20.00.A44	53 à 54
DAG.21.00.A55	22/12/2021	Délégation de signature - Département Espaces Publics - Modification de l'arrêté DAG.20.00.A115	55 à 57

Sécurité

PRU.21.00.A17	20/12/2021	Etablissement recevant du public de type M avec des activités de type N et W 1ère catégorie - Centre Commercial SUPER U - 17, rue de l'Amitié à Besançon - Ouverture au public	58 à 60
PRU.21.00.A18	20/12/2021	Etablissement recevant du public de type M 4ème catégorie - Cuisine Plus - 4, rue Joachim du Bellay à Besançon - Ouverture au public	61 à 62
PRU.21.00.A19	20/12/2021	Etablissement recevant du public de type M 3ème catégorie - SO BIO - 1, rue André Chénier à Besançon - Ouverture au public	63 à 64
PRU.21.00.A20	20/12/2021	Etablissement recevant du public de type M 4ème catégorie - Mobilier de France - 8, rue Paul Eluard à Besançon - Ouverture au public	65 à 67
PRU.21.00.A22	20/12/2021	Etablissement recevant du public de type M 5ème catégorie - Magasin SANDRO ex Créa Mode - 65, Grande Rue à Besançon - Réouverture au public	68 à 69
PRU.21.00.A24	20/12/2021	Etablissement recevant du public de type M 5ème catégorie - Magasin BASH ex Jean BOURGET - 63, Grande Rue à Besançon - Réouverture au public	70 à 71

Voirie

VOI.21.00.A02966	01/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue du Lycée	72 à 73
VOI.21.00.A02967	01/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement allée de l'Ile aux Moineaux	74 à 75
VOI.21.00.A02971	01/12/2021	Arrêté temporaire de circulation avenue de la 7ème Armée Américaine	76
VOI.21.00.A02977	01/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue du Château Rose	77
VOI.21.00.A02981	01/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue Bersot	78 à 79
VOI.21.00.A02982	01/12/2021	Arrêté temporaire de circulation place de la 1ère Armée Française et rue Charles Krug	80 à 81

VOI.21.00.A02983	01/12/2021	Arrêté temporaire de circulation boulevard Léon Blum, rue Chopin, rue Hector Berlioz, rue Michel Blavet, rue de Verdun, rue des Fluttas Agasses et rue Narcisse Lanchy	82 à 83
VOI.21.00.A02985	01/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de Belfort	84
VOI.21.00.A02986	01/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement avenue de l'Ile aux Moineaux	85
VOI.21.00.A02987	01/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue d'Arènes	86
VOI.21.00.A02991	01/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de l'Orme de Chamars	87
VOI.21.00.A02984	02/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de Brabant, rue d'Artois, rue du Luxembourg, avenue de l'Ile-de-France, avenue de Bourgogne, rue de Picardie et rue de Dole	88 à 89
VOI.21.00.A02996	02/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue des Courtils	90
VOI.21.00.A02997	02/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de Trey	91
VOI.21.00.A02998	02/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de Vesoul et rue de Chaillot	92
VOI.21.00.A02999	02/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de la Bergère	93
VOI.21.00.A03000	02/12/2021	Arrêté temporaire de circulation avenue de Montjoux, rue des Justices, rue de Vesoul, boulevard Winston Churchill, rue des Frères Lumière et rue Ferdinand Berthoud	94
VOI.21.00.A03002	02/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue des Fluttas Agasses	95
VOI.21.00.A03003	02/12/2021	Arrêté temporaire de circulation chemin du Lièvre	96
VOI.21.00.A03004	02/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue du Chapitre	97
VOI.21.00.A03005	06/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue du Polygone	98
VOI.21.00.A03006	06/12/2021	Arrêté permanent de circulation place Pierre de Coubertin et allée Pierre de Coubertin	99 à 100
VOI.21.00.A03010	06/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement avenue du 60ème Régiment d'Infanterie	101
VOI.21.00.A03013	06/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue de Trey	102
VOI.21.00.A03014	06/12/2021	Arrêté temporaire de circulation boulevard Léon Blum, rue Chopin, rue Hector Berlioz, rue Michel Blavet, rue de Verdun, rue des Fluttas Agasses et rue Narcisse Lanchy	103 à 104
VOI.21.00.A03015	06/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement quai de Strasbourg	105
VOI.21.00.A03016	06/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue de la Mouillère	106
VOI.21.00.A03017	06/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue de Belfort et rue de la Vaite	107 à 108
VOI.21.00.A03018	06/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue d'Alsace	109
VOI.21.00.A03019	06/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue Gustave Courbet et rue Proudhon	110
VOI.21.00.A03020	06/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue de Lorraine	111
VOI.21.00.A02975	07/12/2021	Arrêté temporaire de circulation place Pasteur, rue Emile Zola et rue d'Anvers	112
VOI.21.00.A02990	07/12/2021	Arrêté temporaire de circulation chemin des Dessus de Chailluz, chemin des Quatrouillots et chemin des Bas de Chailluz	113 à 114
VOI.21.00.A03021	07/12/2021	Arrêté temporaire de circulation chemin des Torcols	115
VOI.21.00.A03022	07/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de Dole	116
VOI.21.00.A03023	07/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Ernest Renan	117

VOI.21.00.A03024	07/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Charles Krug	118
VOI.21.00.A03025	07/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue des Villas et rue Klein	119
VOI.21.00.A03026	07/12/2021	Arrêté permanent de circulation commune de Besançon	120 à 127
VOI.21.00.A03031	07/12/2021	Arrêté temporaire de circulation chemin de la Malcombe, chemin de Montoille, chemin de Gissey, chemin des Vallières à Port Douvot (côté Pairs), Chemin d'Avanne à Velotte, chemin de Cras Rougeot, chemin Sous les Vignes de Rognon et chemin de Chamuse	128 à 129
VOI.21.00.A03035	07/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue de Belfort	130
VOI.21.00.A03034	08/12/2021	Arrêté temporaire de circulation avenue de Montjoux, rue Ferdinand Berthoud et rue de Chaillot	131 à 132
VOI.21.00.A03036	08/12/2021	Arrêté temporaire de circulation faubourg Rivotte	133
VOI.21.00.A03037	08/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue d'Artois	134
VOI.21.00.A03040	08/12/2021	Arrêté permanent de circulation de place Saint-Jacques, rue de la Préfecture, avenue Elisée Cusenier, promenade Chamars, boulevard Alexandre Fleming, pont Bregille et rue de l'Orme de Chamars	135 à 136
VOI.21.00.A03042	08/12/2021	Arrêté permanent de circulation commune de Besançon	137 à 140
VOI.21.00.A03044	08/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue des Saint-Martin	141
VOI.21.00.A03049	08/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue des Jardins, rue Edouard Baille, rue de Belfort, rue de la Pernotte, rue des Deux Princesses et rue Alexis Chopard	142 à 143
VOI.21.00.A03033	09/12/2021	Arrêté temporaire de circulation avenue des Géraniums, rue des Roses, rue des Tulipes, rue des Jeannettes, rue de Belfort et rue des Lilas	144 à 145
VOI.21.00.A03043	09/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue des Frères Mercier	146
VOI.21.00.A03045	09/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Luc Breton	147
VOI.21.00.A03046	09/12/2021	Arrêté permanent de circulation rue des Saint-Martin	148 à 149
VOI.21.00.A03048	09/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue du Chapitre et rue de la Vieille Monnaie	150 à 151
VOI.21.00.A03054	09/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue Lavoisier	152
VOI.21.00.A03055	09/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de la Pelouse	153
VOI.21.00.A03056	09/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue de Lorraine	154
VOI.21.00.A03057	09/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de l'Industrie	155
VOI.21.00.A03058	13/12/2021	Arrêté temporaire de circulation avenue Villarceau	156
VOI.21.00.A03059	13/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Loucheur	157
VOI.21.00.A03060	13/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue de Vesoul	158
VOI.21.00.A03061	13/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de Brabant, rue d'Artois, rue du Luxembourg, avenue de l'Ile-de-France, avenue de Bourgogne, rue de Picardie et rue de Dole	159
VOI.21.00.A03062	13/12/2021	Arrêté temporaire de circulation chemin de Pirey	160
VOI.21.00.A03064	13/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue du Séchal	161
VOI.21.00.A03065	13/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Labbé	162
VOI.21.00.A03066	13/12/2021	Arrêté temporaire de circulation avenue de Montjoux, rue Ferdinand Berthoud et rue de Chaillot	163 à 164
VOI.21.00.A03069	13/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue des Chalets	165

VOI.21.00.A03070	13/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue du Port Citeaux	166
VOI.21.00.A03072	13/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue du Palais de Justice	167
VOI.21.00.A03073	13/12/2021	Arrêté temporaire de circulation chemin de la Malcombe	168
VOI.21.00.A03077	13/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue Isenbart	169
VOI.21.00.A03074	14/12/2021	Arrêté temporaire de circulation chemin de Malpas, avenue de la 7ème Armée Américaine, faubourg Tarragnoz, rond-point Huffersfield Kirklees, tunnel routier de la Citadelle, rond-point de Neuchâtel, faubourg Rivotte, route de Morre RD 571 et chemin des Trois Châtels	170 à 171
VOI.21.00.A03076	14/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue du Repos	172
VOI.21.00.A03078	14/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue du Clos Saint-Amour	173
VOI.21.00.A03079	14/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue Gabriel Plançon	174
VOI.21.00.A03085	15/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rond-point de Charlottesville et avenue Léo Lagrange	175
VOI.21.00.A03086	15/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue Madeleine Brès, rue Pergaud, rue du Polygone, rue de Trépillot, avenue de Montjoux, rue Antonin Fanart, place Georges Risler, rue de Trey, rue Caporal Peugeot, rue Henri Fertet, rue du Papillon, rue du Pater, rue du Chasnot, rue Andrey, rue Avicenne, rue Elisée Reclus, rue de Dole, rue de Fontaine-Ecu, chemin des Essarts l'Amour, chemin de Mazagran, rue Clerc de Landresse, avenue Charles Siffert, avenue Louise Michel, chemin de la Combe aux Lézards, avenue de Montrapon, place de Montrapon, rampe de Montrapon, rue Jacquard, rue Docteur Mouras, rue des Causses, chemin du Sanatorium, rue de la Grange du Collège, rue Nicolas Bruand, chemin des Montarmots, chemin de Vieilley, chemin de Valentin, rue des Jardins, rue des Oiseaux, rue Alexis Chopard, rue Résal, rue de la Pernotte, quai Henri Bugnet, rue des Villas, rue des Villas Bisontines, rue Mercator, rue Albert Einstein, rue Alfred Kastler, chemin des Mirounes, rue François Charrière, chemin de la Selle, chemin de la Combe Saragosse, rue de l'Eglise, rue du Repos, avenue Maréchal Foch, rue de la Gouille, chemin des Echenoz de Velotte, chemin de l'Ermitage, rue de Velotte, rue de Chaillot, rue des Cras, rue des Lilas, rue de l'Epitaphe, rue Emile Picard, rue de Savoie, rue du Piémont, rue du Languedoc, rue du Périgord, avenue de l'Ile-de-France, avenue de Bourgogne, rue de Fribourg, Le Trait d'Union, rue de Cologne, rue de Bruxelles, rue de Malines, rue d'Artois, rue de Dijon, rue de Picardie, rue de Franche-Comté, rue de Champagne, rue de Reims, rue Robert Schuman, rue de Brabant, rue des Flandres-Dunkerque 1940, rue La Fayette, rue Christiaan Huygens, rue Isaac Newton, rue Louis Garnier, rue Francis Wey, rue Léonard de Vinci, chemin de la Bousserotte, rue Bertrand Russell, rue Paul Gauguin, rue Goya, rue Rembrandt, rue Pierre Rubens, rue Auguste Renoir, rue Auguste Rodin, rue Paul Valéry, rue Emile Verhaeren, chemin de Cornandouille, rue Jacques Prévert...	176 à 179

VOI.21.00.A03075	16/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue Morand	180
VOI.21.00.A03081	16/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue des Deux Princesses	181
VOI.21.00.A03082	16/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Charles Fourier	182 à 183
VOI.21.00.A03083	16/12/2021	Arrêté permanent de circulation rue des Saint-Martin	184 à 185
VOI.21.00.A03084	16/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de l'Orme de Chamars, rue Girod de Chantrans, place Saint-Jacques, avenue du Huit Mai 1945 et rue Claude Pouillet	186 à 187
VOI.21.00.A03088	16/12/2021	Arrêté temporaire de circulation avenue de la 7ème Armée Américaine	188
VOI.21.00.A03089	16/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de Vignier	189
VOI.21.00.A03091	16/12/2021	Arrêté temporaire de circulation avenue de l'Ile-de-France, rue de Franche-Comté, rue de Cologne, rue de Fribourg, rue de Dijon, rue d'Artois, rue du Piémont, place Jean Moulin, rue de Champagne, square Abbé Manche, place Olof Palme, rue Chopin, place des Tilleuls, rue de Belfort, rue du Palais, rue Gabriel Plançon, avenue Louise Michel, place Georges Risler, rue Jean Wyrsh, rue du Clos Munier, place de la Liberté, avenue Maréchal Foch, avenue Denfert-Rochereau, quai de Strasbourg, place Marulaz, avenue d'Helvétie, rue de Trey, rue Charles Gounod, rue du Souvenir Français, rue des Cras, rue Battant, avenue Charles Siffert, rue d'Arènes, quai Henri Bugnet, rue Thomas Edison, rue Antide Janvier, boulevard Charles de Gaulle, avenue du Huit Mai 1945, rue Léon Deubel, rue de Vignier, rue Oudet, chemin de Mazagran, place Marulaz, rue Abbé Sieyès, rue de Chalezeule, rue Claude Debussy, allée des Bruyères, rue des Fontenottes, avenue de Chardonnet, rue Midol, avenue de Montjoux, rue Fresnel, rue Bertrand Russell, avenue Edouard Droz, rue Charles Dornier, place des Jacobins, pont Bregille, rue Auguste Renoir, rue Alain Savary, avenue Léo Lagrange, rue de Dole, boulevard Léon Blum, rue Professeur Barnard, chemin d'Avanne à Velotte et rue Henri Fertet	190 à 192
VOI.21.00.A03092	16/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de Champagne	193
VOI.21.00.A03093	16/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de l'Escale	194
VOI.21.00.A03094	16/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue du Château Rose	195
VOI.21.00.A03095	16/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue du Luxembourg	196 à 197
VOI.21.00.A03096	16/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue du Cercle	198
VOI.21.00.A03098	16/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue du Rond Buisson	199
VOI.21.00.A03099	16/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue des Martelots	200
VOI.21.00.A03100	16/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Charles Weiss	201
VOI.21.00.A03101	16/12/2021	Arrêté temporaire de circulation avenue Louise Michel	202 à 203
VOI.21.00.A03102	16/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de Velotte	204
VOI.21.00.A03103	16/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue Général Lecourbe	205 à 206
VOI.21.00.A03087	17/12/2021	Arrêté temporaire de circulation chemin de la Malate, chemin des Prés de Vaux, avenue de Chardonnet et pont de Chardonnet	207 à 208
VOI.21.00.A03104	20/12/2021	Arrêté temporaire de circulation chemin des Ragots	209 à 210

VOI.21.00.A03105	20/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Charles Weiss	211
VOI.21.00.A03106	20/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Emile Picard	212
VOI.21.00.A03107	20/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Battant et rue Garibaldi	213
VOI.21.00.A03108	20/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue d'Anvers	214
VOI.21.00.A03109	20/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Isenbart	215
VOI.21.00.A03111	20/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement chemin des Tilleroyes	216
VOI.21.00.A03113	21/12/2021	Arrêté temporaire de circulation chemin des Trois Châtel	217
VOI.21.00.A03114	21/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue Fabre	218
VOI.21.00.A03115	21/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue d'Arènes	219
VOI.21.00.A03116	21/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Charles Nodier	220
VOI.21.00.A03117	21/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de l'Escale, rue Alain Savary, avenue des Montboucons, rue Emile du Chatelet et rue Sophie Germain	221 à 222
VOI.21.00.A03119	21/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue d'Arènes	223
VOI.21.00.A03120	21/12/2021	Arrêté temporaire de circulation route de Gray RD 70	224
VOI.21.00.A03121	23/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue Frédéric Bataille	225
VOI.21.00.A03122	23/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de Dole	226 à 227
VOI.21.00.A03123	23/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue Michel Servet	228
VOI.21.00.A03124	23/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue des Founottes, rue Marguerite Syamour et rue Anne de Pardieu	229 à 230
VOI.21.00.A03125	23/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de l'Escale	231
VOI.21.00.A03126	23/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue du Lycée	232
VOI.21.00.A03127	23/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue des Saint-Martin	233 à 234
VOI.21.00.A03128	23/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue des Causses	235
VOI.21.00.A03129	23/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue Blaise Pascal, rue Pierre Rubens et rue Goya	236 à 237
VOI.21.00.A03130	23/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Klein	238
VOI.21.00.A03131	23/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de la Concorde	239
VOI.21.00.A03132	23/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement avenue de l'Ile de France	240
VOI.21.00.A03138	23/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Jean Simon Barthelemy et chemin des Montarmots	241
VOI.21.00.A03133	28/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de l'Orme de Chamars	242
VOI.21.00.A03134	28/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de l'Orme de Chamars	243
VOI.21.00.A03135	28/12/2021	Arrêté temporaire de circulation faubourg Tarragnoz	244
VOI.21.00.A03139	28/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue Général Lecourbe	245 à 246
VOI.21.00.A03142	28/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue Morand	247
VOI.21.00.A03143	28/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue de Lorraine	248
VOI.21.00.A03145	28/12/2021	Arrêté temporaire de circulation boulevard Winston Churchill et rue de Fontaine-Ecu	249 à 250
VOI.21.00.A03146	28/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement quai Henri Bugnet	251
VOI.21.00.A03148	28/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Résal	252
VOI.21.00.A03149	28/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue Francis Clerc	253

VOI.21.00.A03150	28/12/2021	Arrêté temporaire de circulation place du Théâtre	254
VOI.21.00.A03151	28/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Mathey-Doret	255
VOI.21.00.A03153	28/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue de Belfort	256
VOI.21.00.A03154	28/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue Moncey	257
VOI.21.00.A03155	28/12/2021	Arrêté temporaire de circulation chemin de la Malate	258
VOI.21.00.A03157	28/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Gambetta	259
VOI.21.00.A03158	28/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement chemin des Ragots	260
VOI.21.00.A03159	29/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue Charles Dornier	261 à 262
VOI.21.00.A03160	29/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement quai de Strasbourg et rue Ernest Renan	263
VOI.21.00.A03161	29/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue d'Arènes	264
VOI.21.00.A03162	29/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement avenue de la Vaïte	265
VOI.21.00.A03163	29/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue Général Lecourbe	266 à 267
VOI.21.00.A03164	29/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Beauregard	268
VOI.21.00.A03165	29/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Général Rolland	269
VOI.21.00.A03168	29/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de la Préfecture	270 à 271
VOI.21.00.A03169	29/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de Fontaine-Ecu, boulevard Winston Churchill, avenue de Montrapon, place de Montrapon, avenue de Montjoux, rue Ferdinand Berthoud, rue de Chaillot et rue Antonin Farnart	272 à 273
VOI.21.00.A03170	31/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Ronchaux et rue Henri Baron	274 à 275
VOI.21.00.A03171	31/12/2021	Arrêté temporaire de circulation rue de la Préfecture	276 à 277
VOI.21.00.A03172	31/12/2021	Arrêté temporaire de circulation Grande Rue	278
VOI.21.00.A03173	31/12/2021	Arrêté permanent de circulation rue du Piémont, rue de Brabant et rue des Flandres-Dunkerque 1940	279 à 280
VOI.21.00.A03174	31/12/2021	Arrêté permanent de circulation rue de Brabant et rue d'Artois	281
VOI.21.00.A03175	31/12/2021	Arrêté temporaire de stationnement rue Battant	282
VOI.21.00.A03176	31/12/2021	Arrêté temporaire de circulation square Saint-Amour	283

COMPTE RENDU DÉTAILLÉ DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 DECEMBRE 2021

L'Assemblée Communale s'est réunie le 09 décembre à 17h, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire.

Étaient présents à la CCI : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 24), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN

Étaient présents en visio-conférence : Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. Nicolas BODIN, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, M. Aurélien LAROPPE, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, Mme Juliette SORLIN, M. André TERZO, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire : M. Ludovic FAGAUT

Étaient absents : Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Maxime PIGNARD

Procurations de vote : Mme Frédérique BAEHR à M. Abdel GHEZALI, M. Guillaume BAILLY à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n° 23 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Christophe LIME (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Nicolas BODIN à Mme Sylvie WANLIN, Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Carine MICHEL, M. Sébastien COUDRY à M. Jean-Hugues ROUX, M. Cyril DEVESA à M. François BOUSSO, Mme Marie ETEVENARD à M. François BOUSSO, Mme Lorine GAGLILOLO à Mme Françoise PRESSE, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Damien HUGUET à Mme Annaïck CHAUVET, M. Aurélien LAROPPE à Mme Annaïck CHAUVET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Laurence MULOT, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Françoise PRESSE, M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT, M. Yannick POUJET à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN à Mme Carine MICHEL, M. André TERZO à Mme Aline CHASSAGNE, Mme Christine WERTHE à Mme Marie LAMBERT, Mme Marie ZEHAF à Mme Sylvie WANLIN

CONSEIL MUNICIPAL

01. Désignation d'un-e secrétaire de séance - Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 novembre 2021

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal désigne M. Ludovic FAGAUT secrétaire de séance, et approuve le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 novembre 2021.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

02. Délégation du Conseil Municipal accordée à la Maire pour accomplir certains actes de gestion courante - Bilan des décisions prises dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

03. Désignation d'un représentant suppléant de la Ville au sein de l'association du Réseau des sites majeurs Vauban

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal désigne M. François BOUSSO représentant de la Ville de Besançon au sein de l'association du réseau des sites majeurs Vauban.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

04. Soutien à l'association le Café Charlie pour la journée nationale de la Laïcité 9 décembre 2021

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association « Café Charlie » dans le cadre de la journée nationale de la Laïcité afin de permettre la réalisation des événements programmés.

Mme Marie ZEHAF, élue intéressée, ne prend part ni au débat, ni au vote.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 54 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 1

05. Rapport annuel Développement durable

Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport annuel Développement durable.

06. Rapport annuel d'accessibilité 2020

Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport intercommunal d'accessibilité 2020.

07. Acquisition d'une oeuvre de Simon Vouet (1590 – Paris, 1649) pour le musée des beaux-arts et d'archéologie

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal autorise Madame la Maire ou son représentant à :

- solliciter le financement de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture,

- signer la convention de mécénat avec l'Association des amis des musées et de la Bibliothèque et la Fondation La Marck.

- signer la convention de mécénat avec l'Association des amis des musées et de la Bibliothèque et la Fondation La Marck.

Rapport adopté à l'unanimité
 Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

08. Exercice 2021 - Décision modificative n° 3

A l'unanimité des suffrages exprimés (11 abstentions), le Conseil municipal :

- vote la Décision Modificative n° 3 de l'exercice 2021 par chapitre et de manière globale conformément aux balances et document budgétaire,
- approuve l'intégration des travaux en régie de l'exercice 2021.

Rapport adopté à l'unanimité
 Pour : 44 Contre : 0 Abstentions : 11 Conseillers intéressés : 0

09. Ressources budgétaires pour 2022 - Fixation de divers tarifs, taxes et droits

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- adopte les tarifs proposés dans le rapport,
- autorise Mme la Maire à fixer les tarifs des événements ou manifestations ponctuels de courte durée.

Rapport adopté à l'unanimité
 Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

10. Exercice 2022 - Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du Budget primitif 2022

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal autorise Mme la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets principal et annexes de l'exercice 2021 (dans la limite des crédits indiqués dans le rapport par chapitre et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2022.

Rapport adopté à l'unanimité
 Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

11. Exercice 2022 - Attributions exercées par délégation du Conseil Municipal - Autorisation de principe accordée à Mme la Maire pour accomplir les actes de gestion de dette

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les modalités d'exercice de la délégation accordée à Mme la Maire pour accomplir les actes de gestion de dette jusqu'à la fin de l'exercice 2022 dans les conditions mentionnées dans le rapport.

Rapport adopté à l'unanimité
 Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

12. Convention d'objectifs et de moyens Ville - CCAS Avenant de prolongation

A l'unanimité des suffrages exprimés (11 abstentions), le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur l'avenant n° 2 à la convention Ville-CCAS,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention.

Rapport adopté à l'unanimité
 Pour : 44 Contre : 0 Abstentions : 11 Conseillers intéressés : 0

13. Revalorisation de la rémunération d'un agent en CDI

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- définit dans les conditions énoncées la rémunération afférente à l'emploi de chargé de mission à la Direction de la Vie des Quartiers qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné à compter du 1er janvier 2022,
- autorise Mme la Maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat à intervenir dans ce cadre.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

14. Convention de Mise à disposition d'un agent du CCAS auprès de la Ville

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur cette mise à disposition et autorise Mme la Maire ou son représentant à signer la convention.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

15. Protocole du temps de travail - Ajustements divers

A la majorité des suffrages exprimés (9 contre), le Conseil Municipal se prononce favorablement sur l'ensemble des dispositions inhérentes au protocole du temps de travail.

Rapport adopté à la majorité

Pour : 46

Contre : 9

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

16. Télétravail - Campagne 2021 - Avenant n° 1 au règlement intérieur du télétravail

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal approuve l'avenant n° 1 au règlement intérieur du télétravail commun à la Ville de Besançon, au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon et à Grand Besançon Métropole.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

17. Adaptation du règlement mutualisé du Compte épargne temps

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- approuve le nouveau projet de règlement du compte épargne-temps intégrant les évolutions décrites dans le rapport,
- autorise Mme la Maire ou son représentant à signer ce règlement.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

18. Comité des Œuvres Sociales - Avenant de prolongation

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur la prorogation d'un an de la convention régissant les relations entre la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale, le Grand Besançon Métropole et le Comité des Œuvres Sociales, fixant la date de fin de la convention 2018-2020 au 31 décembre 2022,

- approuve l'avenant correspondant et autorise Madame la Maire, ou son représentant, à le signer.

Mme Elise AEBISCHER et MM. Hasni ALEM, Kévin BERTAGNOLI et Olivier GRIMAITRE, élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 51 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 4

19. Ajustement technique suite à une procédure de recrutement

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur le recrutement d'un agent contractuel sur le poste de chargé de développement au sein du service Démocratie participative à temps complet, dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- autorise Mme la Maire ou son représentant à signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

20. Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire de la Ville de Besançon auprès de la Communauté Urbaine de Grand Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur la convention avec la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- autorise Mme la Maire ou son représentant à signer ladite convention et les actes y afférents.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

21. Avenant à la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville de Besançon auprès de l'Institut Supérieur des Beaux-Arts pour occuper l'emploi de Directeur par intérim

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur l'avenant à la convention avec l'ISBA,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant et les actes y afférents.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

22. Dérogations au repos dominical des salariés du commerce

A la majorité des suffrages exprimés (12 contre), le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le nombre de dérogations d'ouvertures dominicales.

Rapport adopté à la majorité
Pour : 43 Contre : 12 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

23. Congrès - Attribution de subventions - Cinquième répartition au titre de l'année 2021

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur l'attribution de subventions pour un montant total de 11 500 € dans les conditions précisées dans le rapport.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

24. Contrat de Ville - Appel à projets 2021 - 3ème programmation

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- prend connaissance de la 3^{ème} programmation de l'appel à projets 2021 du Contrat de Ville de Grand Besançon Métropole,
- se prononce favorablement sur l'attribution, dans ce cadre, d'une subvention pour un montant total de 26 700 €,
- autorise Madame la Maire, ou son représentant, à :
 - signer les conventions annexées au rapport ;
 - prendre toutes les dispositions et signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Mmes Pascale BILLEREY (2), Claudine CAULET, Sadia GHARET, Marie ZEHAF et M. Benoît CYPRIANI, élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 6

25. Avenant N° 1 à la convention entre la Ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et AMORCE pour la mise en œuvre d'une stratégie territoriale de résorption de la précarité énergétique (Pacte -15%)

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- approuve l'avenant n° 1 à la convention tripartite AMORCE - Ville de Besançon - Grand Besançon Métropole sur la mise en œuvre d'une stratégie territoriale de résorption de la précarité énergétique (Pacte -15 %),
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer cet avenant.

M. Jean-Emmanuel LAFARGE (2), élu intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 2

26. Convention de partenariat avec LogeGBM et Habitat 25, bailleurs sociaux de la Ville de Besançon, pour répondre à l'appel à projet "Sol Solidaire" sur le développement de l'autoconsommation d'électricité d'origine photovoltaïque

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur le partenariat entre la Ville de Besançon et les 2 bailleurs sociaux de Besançon (Habitat 25 et LogeGBM), en vue de répondre à l'appel à projets « Sol SOLIDAIRE » pour le développement de l'autoconsommation collective en habitat social,
- autorise la Ville à signer la convention avec les 2 bailleurs sociaux de Besançon (Habitat 25 et LogeGBM), en vue de répondre à l'appel à projets « Sol SOLIDAIRE ».

Mmes Anne BENEDETTO, Marie ETEVENARD, Myriam LEMERCIER, Carine MICHEL (3) et MM. Damien HUGUET, Aurélien LAROPPE, Yannick POUJET, Jean-Hugues ROUX (2), élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 44

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 11

27. Campus Bouloie Temis – Autorisation de signature d'un avenant à la convention de coopération public-public pour l'émergence d'un campus du XXIème siècle à Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur l'évolution des projets et des études mis en œuvre dans le cadre de la coopération public-public par voie d'avenant,
- autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer l'avenant annexé au rapport.

Mmes Frédérique BAEHR, Pascale BILLEREY (2), Karine DENIS-LAMIT et MM. Jean-Emmanuel LAFARGE (2), Yannick POUJET et Anthony POULIN, élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 8

28. Autorisation de signature du marché relatif à l'étude urbaine des sites de Grette-Brulard et des Polygones

A l'unanimité des suffrages exprimés (11 abstentions), le Conseil Municipal autorise Mme la Maire ou son représentant à signer l'accord-cadre composite relatif à l'étude urbaine des sites de Grette-Brulard et des Polygones avec le groupement Michel GUTHMANN & Associés - Architecture Urbanisme (mandataire) / ALTITUDE 35 / LE SENS DE LA VILLE / UNE AUTRE VILLE / KAIROS Ingénierie / TRANSITEC INGENIEURS CONSEILS / INGETEC / HEKLADONIA pour un montant de 197 800 € HT pour la partie en marché ordinaire à prix forfaitaire et un montant maximum de 180 000 € HT pour la partie à bons de commandes à prix unitaires.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 44 Contre : 0 Abstentions : 11 Conseillers intéressés : 0

29. Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur le projet de convention relatif à l'attribution des fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

30. Subvention et contribution de fonctionnement - Solde 2021 - EPCC LES DEUX SCENES - Scène nationale de Besançon - LA RODIA - COTE COUR - Scène conventionnée Art, Enfance, Jeunesse

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- procède à un vote séparé, conformément à l'article 19 du règlement intérieur,

Proposition adoptée à l'unanimité
Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

- concernant la Régie Autonome Personnalisée La Rodia :
 - approuve le versement des subventions de fonctionnement indiquées dans le rapport,

- approuve l'avenant de prolongation d'un an à la convention pluriannuelle 2018-2021 à conclure entre la Ville de Besançon, l'Etat, la Région et la RAP La Rodia,
- approuve l'avenant n° 6 à conclure avec la RAP La Rodia pour le versement du solde de subvention,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des avenants ainsi définis.

Mmes Elise AEBISCHER, Nathalie BOUVET, Fabienne BRAUCHLI, Aline CHASSAGNE (2), Annaïck CHAUVET (3), Julie CHETTOUH, Marie ETEVENARD, Myriam LEMERCIER, Marie LAMBERT, Juliette SORLIN, Christine WERTHE, Marie ZEHAF et MM. François BOUSSO (2), Laurent CROIZIER, Olivier GRIMAITRE, Pierre-Charles HENRY, Jean-Emmanuel LAFARGE, Gilles SPICHER, élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Proposition adoptée à l'unanimité
 Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 22

- concernant EPPC Scène Nationale (Les 2 scènes) :

- approuve le versement des subventions de fonctionnement indiquées dans le rapport,
- approuve l'avenant n° 3 à conclure avec l'EPCC Les Deux Scènes pour le versement du solde de subvention,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi défini.

Mmes Pascale BILLEREY (2), Aline CHASSAGNE, Lorine GAGLILOLO, Myriam LEMERCIER, Agnès MARTIN, Carine MICHEL (2), Karima ROCHDI, Juliette SORLIN, Claude VARET et MM. Hasni ALEM, Guillaume BAILLY, Kevin BERTAGNOLI, François BOUSSO (3), Sébastien COUDRY, Olivier GRIMAITRE, Pierre-Charles HENRY, Yannick POUJET, Nathan SOURISSEAU, élus intéressés, ne prennent pas part ni au débat, ni au vote.

Proposition adoptée à l'unanimité
 Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 22

- concernant côté cour :

- approuve la convention de subvention 2021 à conclure avec l'association Côté Cour,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi définie.

Mme Juliette SORLIN et M. Cyril DEVESA, élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Proposition adoptée à l'unanimité
 Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 2

31. Don à titre gratuit d'une épée de l'âge du Bronze au bénéfice du musée des beaux-arts et d'archéologie

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- accepte le don évoqué dans le rapport et l'inscrit au patrimoine de la Ville,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer tout document afférant à cette donation.

Rapport adopté à l'unanimité
 Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

32. Transfert de propriété des dépôts de l'Etat à la Ville de Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- accepte le transfert de propriété des œuvres de la liste « A » dans sa totalité,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents au transfert de propriété.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 55 Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

33. Convention-cadre de partenariat entre la Ville de Besançon et les collèges Diderot et Lumière de Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur les partenariats décrits dans le rapport,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les conventions-cadre avec les Collèges Diderot et Lumière.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 55 Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

34. Subventions à des associations culturelles - 3ème répartition 2021 - Information sur l'annulation de trois subventions 2021

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur l'attribution de préfinancements de 9 événements artistiques et culturels récurrents du 1er semestre 2022, soutient les activités récurrentes de 3 associations ressources et soutient exceptionnellement deux projets de deux associations dans la continuité du plan de soutien au secteur culturel, pour un montant total de 144 250 €,
- autorise les versements des préfinancements à ces organismes,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention pour Le Bastion.

Mme Juliette SORLIN et M. Cyril DEVESA, élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 53 Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 2

35. Parcours culturels élémentaires - Année scolaire 2021-2022 - Contributions et subventions aux organisateurs

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- procède à un vote séparé, conformément à l'article 19 du règlement intérieur,

Proposition adoptée à l'unanimité
Pour : 55 Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

- se prononce favorablement sur l'attribution de 25 subventions aux organisateurs pour un montant total de 134 945 € répartis ainsi :

- pour un montant de 112 735 € concernant l'Association Doubs « Le Livre élu », la Compagnie NA cie Pernelle, l'Association Boutique du Conte pour le compte des Malice'yeuses, le CAEM/Carrefour d'Animation et d'Expression Musicales, le CDN, le Centre Image, la Compagnie Pagnozoo, la compagnie Rubato, la Compagnie Teraluna, Côté Cour - Scène conventionnée art, enfance, jeunesse, Croqu'livre, Ecarts d'Arts, La Ligue de l'Enseignement : Ecran mobile, l'Ensemble les Alizés, Jeunesses Musicales de France, Le Bastion, MJC Palente, Si je dansais, Tralalère,

Mmes Aline CHASSAGNE (2), Myriam LEMERCIER, Juliette SORLIN et M. Cyril DEVESA, élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Proposition adoptée à l'unanimité
Pour : 50 Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 5

- pour un montant de 3 900 € concernant Les Deux Scènes,

Mmes Pascale BILLEREY, Aline CHASSAGNE (2), Lorine GAGLILOLO, Myriam LEMERCIER, Agnès MARTIN, Carine MICHEL (2), Karima ROCHDI, Juliette SORLIN, Claude VARET et MM. Hasni ALEM, Guillaume BAILLY, Kevin BERTAGNOLI, François BOUSSO (3), Sébastien COUDRY, Olivier GRIMAITRE, Pierre-Charles HENRY, Yannick POUJET, Nathan SOURISSEAU, élus intéressés, ne prennent pas part ni au débat, ni au vote.

Proposition adoptée à l'unanimité
 Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 22

- pour un montant de 1 950 € concernant la Régie Autonome Personnalisée La Rodia,

Mmes Elise AEBISCHER, Nathalie BOUVET, Fabienne BRAUCHLI, Aline CHASSAGNE (2), Annaïck CHAUVET (3), Julie CHETTOUH, Marie ETEVENARD, Myriam LEMERCIER, Marie LAMBERT, Juliette SORLIN, Christine WERTHE, Marie ZEHAF et MM. François BOUSSO (2), Laurent CROIZIER, Olivier GRIMAITRE, Pierre-Charles HENRY, Jean-Emmanuel LAFARGE, Gilles SPICHER, élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Proposition adoptée à l'unanimité
 Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 22

- pour un montant de 2 700 € concernant l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté,

Proposition adoptée à l'unanimité
 Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

- pour un montant de 11 120 € concernant l'Université de Franche-Comté,

Mmes Pascale BILLEREY (2), Karine DENIS-LAMIT, Frédérique BAEHR et MM. Jean-Emmanuel LAFARGE (2), Yannick POUJET et Anthony POULIN, élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Proposition adoptée à l'unanimité
 Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 8

- pour un montant de 2 340 € concernant le FRAC,

Proposition adoptée à l'unanimité
 Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

- pour un montant de 200 € concernant Grand Besançon Métropole.

Proposition adoptée à l'unanimité
 Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

- se prononce favorablement sur l'attribution de 26 subventions aux coopératives des écoles concernées, pour un montant de 7 495,92 €,

Proposition adoptée à l'unanimité
 Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

- autorise Mme la Maire à solliciter des subventions auprès des partenaires,

Proposition adoptée à l'unanimité
 Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir dans ce cadre.

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

36. Parcours culturels Maternels - Première année - Expérimentation sur le quartier Planoise - Subventions aux organisateurs 2021-2022

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- procède à un vote séparé, conformément à l'article 19 du règlement intérieur,

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

- concernant l'association Juste Ici, le CAEM - Carrefour d'Animation et d'Expression Musicales, la Compagnie NA cie Pernette, la Compagnie Un Château en Espagne, Côté Cour - Scène conventionnée art, les Jeunesses Musicales de France et Centre Image :
 - se prononce favorablement sur l'attribution de 6 subventions aux organisateurs pour un montant de 10 878 €,
 - autorise Mme la Maire à solliciter des subventions auprès des partenaires,
 - autorise Mme la Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir dans ce cadre.

Mme Juliette SORLIN et M. Cyril DEVESA, élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 2

- concernant Les Deux Scènes :
 - se prononce favorablement sur l'attribution d'une subvention aux organisateurs pour un montant de 1 100 €
 - autorise Mme la Maire à solliciter des subventions auprès des partenaires,
 - autorise Mme la Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir dans ce cadre.

Mmes Pascale BILLEREY, Aline CHASSAGNE (2), Lorine GAGLILOLO, Myriam LEMERCIER, Agnès MARTIN, Carine MICHEL (2), Karima ROCHDI, Juliette SORLIN, Claude VARET et MM. Hasni ALEM, Guillaume BAILLY, Kevin BERTAGNOLI, François BOUSSO (3), Sébastien COUDRY, Olivier GRIMAITRE, Pierre-Charles HENRY, Yannick POUJET, Nathan SOURISSEAU, élus intéressés, ne prennent pas part ni au débat, ni au vote.

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 22

37. Emergences - Troisième attribution 2021

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur les propositions de 8 subventions à 8 associations pour un montant total de 22 000 € au titre du dispositif Emergences,
- autorise les versements de ces subventions à chacune des associations.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

38. Subventions à des associations sportives

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal attribue les subventions aux associations mentionnées dans le rapport au titre du programme « Manifestations et Subventions Exceptionnelles » pour un montant total de 26 500 €.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

39. Convention de mise à disposition de la Direction des Sports auprès de Grand Besançon Métropole

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur le principe et les modalités de mise à disposition des services communaux à Grand Besançon Métropole,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention avec Grand Besançon Métropole.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

40. Convention entre la Ville de Besançon et l'UROGEC - Forfait communal des écoles privées

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur le projet de convention entre la Ville de Besançon et l'Union Régionale des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques (UROGEC) et autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer cette convention avec l'UROGEC,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à solliciter de l'Etat le versement de la compensation financière visant à couvrir la nouvelle charge induite pour les écoles maternelles privées.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

41. Subvention à des séjours scolaires

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur l'attribution des subventions sollicitées,
- prend acte de l'émission de titres de recettes pour obtenir la restitution des sommes versées auprès des écoles dont les séjours ont été annulés.

Mme Pascale BILLEREY (2), élue intéressée, ne prend part ni au débat, ni au vote.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 2

42. Convention de partenariat entre la Ville de Besançon et la Caisse des Ecoles

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur le projet de convention de partenariat et de mise à disposition de personnel entre la Ville de Besançon et la Caisse des Ecoles de Besançon,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Conseillers intéressés : 0

43. Convention de partenariat 2022-2024 et unification du CLAP avec le Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ) Bourgogne-Franche-Comté

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur le projet de convention triennale (2022/2024) avec le CRIJ Bourgogne Franche-Comté,
- se prononce favorablement sur l'attribution au CRIJ Bourgogne Franche-Comté, d'une subvention d'un montant de 38 320 € au titre de l'année 2022,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat.

M. Nathan SOURISSEAU, élu intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 1

44. Attribution de subventions d'investissement et de subventions de fonctionnement exceptionnelles aux Maisons de quartier associatives

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- attribue des subventions d'investissement pour l'année 2021 aux maisons de quartier associatives, réparties de la manière suivante :
 - subvention d'un montant de 7 500 € à l'ASEP,
 - subvention d'un montant d'un montant de 2 000 € au Comité de quartier Rosemont/St-Ferjeux,
 - subvention d'un montant de 3 180 € à la MJC Besançon / Clairs-Soleils,
 - subvention d'un montant de 2 320 € à la MJC Palente,
- attribue des subventions de fonctionnement exceptionnelles pour la programmation culturelle 2021 aux maisons de quartier associatives, réparties de la manière suivante :
 - subvention d'un montant de 8 850 € à l'ASEP,
 - subvention d'un montant d'un montant de 265 € au Comité de quartier Rosemont/St-Ferjeux,
 - subvention d'un montant de 1 852,50 € à la MJC Besançon / Clairs-Soleils,
 - subvention d'un montant de 1 380 € à la MJC Palente,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir dans ce cadre.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

45. Subventions Vie associative - 3^{ème} attribution 2021

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur l'attribution de 7 subventions à des associations pour un montant total de 9 700 €.

Mme Lorine GAGLILO, MM. Benoît CYPRIANI et Christophe LIME (2), élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 51

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 4

46. Attribution d'une subvention à l'association Prévention Routière

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur l'attribution d'une subvention de 1 000 € à l'association Prévention routière, dans les conditions définies au rapport.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 55 Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

47. Subvention de fonctionnement à l'association ADDSEA Sauvegarde Bourgogne Franche-Comté Service de Prévention Spécialisée

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- autorise le versement de la subvention de fonctionnement de 51 317 €, au titre de l'année 2021, à l'ADDSEA Sauvegarde Bourgogne Franche-Comté, service Prévention Spécialisée,
- approuve la convention correspondante,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention avec l'ADDSEA Sauvegarde Bourgogne Franche-Comté, service Prévention Spécialisée.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 53 Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers intéressés : 0

48. Vœu déposé par le groupe LREM MoDem relatif à l'utilisation de l'écriture dite « inclusive » par la Ville de Besançon

« Éléments de contexte »

L'écriture dite « inclusive » utilisant le point médian apparaît dans les publications de la Ville de Besançon.

Exemples :

- couverture du magazine municipal BVV de décembre 2021/Janvier 2022, « Besançon, terre de champion.ne.s »,

- Site de la Ville de Besançon pour les offres d'emploi. Ainsi, la collectivité recrute des « Agent.e.s Territoriaux.ales Spécialisé.e.s des Ecoles Maternelles » ou encore des « Gardien.ne.s de Police Municipale ».

Considérant,

la position défavorable de l'Académie Française à l'usage de l'écriture dite « inclusive » ;

Considérant,

la position défavorable du Conseil National du Handicap ;

les alertes d'associations d'aide et de soutien aux personnes en situation de handicap, telles que l'Association pour la Prise en compte du Handicap dans les politiques Publiques et Privées (APHPP), la fédération des aveugles de France ou l'Association Handicap ;

que le rôle de la Ville de Besançon est de contribuer à l'autonomie des personnes en situation de handicap notamment cognitif et de combattre le phénomène d'exclusion de l'information qui touche ces personnes ;

Considérant,

que toutes les communications de la Ville de Besançon doivent être accessibles, c'est-à-dire lisibles et compréhensibles par toutes et tous ;

que la complexification de la langue nuit à cette accessibilité et contribue à la fracture sociale liée au langage ;

Considérant,

que la féminisation des mots de la langue française est un choix pertinent ;

qu'il est possible de juxtaposer les formes féminines et masculines (ex : Bisontines et Bisontins) ;

que le renforcement de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la Ville de Besançon passe par des actions plus concrètes au sein des politiques municipales que l'écriture dite « inclusive » ;

Considérant,

en conclusion, qu'à l'inverse de son objectif initial, l'écriture dite « inclusive » empêche plutôt qu'elle ne permet ;

Nous demandons :

- **Que la Ville de Besançon s'engage à abandonner l'usage de l'écriture dite « inclusive » telle qu'entendue, sur tous ses supports de communication à destination du public et des agents de la collectivité afin de respecter les principes fondamentaux d'accessibilité et d'égalité des droits ».**

A la majorité des suffrages exprimés (3 pour, 38 contre, 12 abstentions), le Conseil Municipal se prononce défavorablement sur le vœu déposé par le groupe LREM MoDem relatif à l'utilisation de l'écriture dite « inclusive » par la Ville de Besançon.

Rapport rejeté à la majorité

Pour : 3

Contre : 38

Abstentions : 12

Conseillers intéressés : 0

La séance est levée à 22 h 10.

Affiché à Besançon, le 13 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service des Assemblées Ville,


Benjamin MARQUET

MAIRIE DE
BESANÇON



Décision du Maire
de la Ville de Besançon

Reçu en préfecture le 07/12/2021

ID : 025-212500565-20211206-FIN2100D62-AR

Date de début d'affichage : 08/12/2021

Date de fin d'affichage : 08/01/2022

FIN.21.00.D62

OBJET : Direction des Sports - Piscine / patinoire Lafayette - Régie de recettes n°33 - Augmentation du fonds de caisse

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision FIN.20.00.D9 du 3 juin 2020 portant institution auprès de la ville de Besançon d'une régie de recettes à la piscine / patinoire Lafayette,

Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant divers tarifs, taxes et droits, Considérant qu'il convient d'augmenter le fonds de caisse de la régie,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 30 novembre 2021,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 15 décembre 2021, les dispositions de la décision FIN.20.00.D9 du 3 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie de recettes à la piscine / patinoire Lafayette à compter du 15 décembre 2021.

Article 3 : Cette régie est installée au 5 rue Louis Garnier 25000 Besançon.

Article 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : Le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de la Trésorerie du Grand Besançon située 16, place René Cassin 25000 Besançon.

Article 6 : La régie de recettes encaisse les sommes provenant de la vente des



produits suivants :

- cartes et tickets magnétiques tant pour les entrées individuelles que pour les abonnements, les animations nautiques (leçons de natation, aqua-gym, jardin aquatique...).
- services divers et fournitures (location et affûtage des patins et lacets, etc...) de la patinoire et de la piscine.
- stages d'été pour les enfants

Article 7 : Les recettes mentionnées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Cartes bancaires
- Paiement en ligne

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une carte, d'un ticket, d'une quittance, d'un billet muni d'un flashcode unique ou d'une contremarque validable en ligne contre un billet du même type.

Article 8 : Un fond de caisse d'un montant de 6 000 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Le montant de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

Article 10 : Le régisseur dépose au moins deux fois par semaine auprès des bureaux de poste agréés, les recettes perçues en numéraire accompagnées de leur bordereau de dépôt, ou dès lors que le montant de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Si la somme encaissée n'atteint pas 50 €, elle sera conservée par le régisseur et sera versée dès qu'elle sera égale ou supérieure à 50 €.

Comme la régie dispose d'un compte DFT, le régisseur doit établir un ticket de remise (de chèques) et procéder à l'envoi direct des chèques au Service de Traitement des Chèques au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 13 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.

Article 15 : Le régisseur peut prétendre à l'attribution d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au titre de la régie sous réserve de ne pas bénéficier précédemment d'une NBI d'un nombre de points supérieur ou égal.




Article 16 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 17 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le 6 décembre 2021

Pour la Maire, par délégation


Anthony POULIN
Adjoint à la Maire

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**
Date de début d'affichage : 17/12/2021
Date de fin d'affichage : 17/01/2022

DRU.21.00.A10

OBJET : Stationnement et circulation des véhicules à l'intérieur des Cimetières

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2212.2, L 2213.8, L 2213.9 et L 2213.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal du 23 mars 2015 portant règlement des cimetières de la Ville de Besançon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de tous types (automobile, scooter, bicyclette, trottinette...) est rigoureusement interdite dans les cimetières communaux à l'exception :

- Des véhicules funéraires
- Des véhicules des services municipaux et de police
- Des véhicules ayant une autorisation délivrée par les services municipaux
 - o Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
 - o Des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale, renouvelable sur demande tous les ans, et valable uniquement le matin

Les allées seront constamment maintenues libres et les véhicules admis dans les cimetières s'arrêteront et se rangeront pour céder le passage aux convois funéraires et aux piétons.

La circulation des véhicules est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Les services municipaux pourront, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 2 : Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à une vitesse maximale de 10 km/h.

Article 3 : Le propriétaire d'un véhicule présent dans le cimetière est responsable des dégradations et accidents qu'il pourrait occasionner. Il devra obligatoirement en faire déclaration en Mairie et en assumer les conséquences.

Article 4 : Pendant les fêtes de la Toussaint (1^{er} novembre) :

- La circulation de tout véhicule est interdite dans les cimetières
- Seule, la circulation des véhicules des fleuristes est exceptionnellement autorisée de 7h30 à 9h00, sur demande préalable écrite aux services municipaux.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de la Relation avec les Usagers, M. le Chef du Service Etat-Civil et les agents du secteur Décès-Cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

Besançon, le - 1 DEC. 2021

La Maire



Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Date de début d'affichage : 23/12/2021

Date de fin d'affichage : 23/01/2022

DIV.21.00.A522

OBJET : Règlement intérieur du local pédagogique de la petite école dans la forêt de Chailluz

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'arrêté réglementant l'accès en forêt du 21/08/1991,
Considérant que la mise à disposition du local pédagogique de l'école de la Petite Forêt de Chailluz, recensé comme ERP de type L, sis Route forestière des Chapelets à Besançon, peut être consentie à des groupes issus d'associations ou de services municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La petite école dans la forêt, sise Hameau des Grandes Baraques de la forêt de Chailluz, route forestière des Chapelets à Besançon, comprend un espace pédagogique pouvant être mis à disposition gratuitement à des groupes issus d'associations ou services municipaux ayant un projet pédagogique en cours avec la Ville.

Article 2 : La petite école dans la forêt est un établissement recevant du public classé L « salle d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle, de projection ou à usage multiple » et peut accueillir jusqu'à 99 personnes.

Article 3 : Le règlement intérieur ci-annexé fixe les modalités de réservation du local de la petite école dans la forêt.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la commune, publié au Recueil des Actes Administratifs et au Registre des Arrêtés et adressé en Préfecture.

Besançon, le 06 DEC. 2021

Pour la maire,
Par délégation,

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



**RESERVATION LOCAL PEDAGOGIQUE PETITE
ECOLE DANS LA FORÊT
GRANDES BARAQUES - FORET DE CHAILLUZ**

REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Besançon autorise la réservation gratuite du local de la Petite Ecole dans la Forêt à des groupes de personnes issues d'associations, dans la mesure où un projet pédagogique avec la Ville existe. Cet espace est dédié aux animations de la direction biodiversité espaces verts qui reste prioritaire dans l'occupation de ces lieux.

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les conditions de mise à disposition du local de la Petite Ecole dans la forêt. Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant occupation des lieux.

ARTICLE 2 : Destination

Le local de la Petite Ecole dans la forêt est accessible gratuitement aux groupes de personnes issues d'associations ayant un projet pédagogique en cours avec la Ville. Le nombre de personnes autorisées dans l'enceinte de ce local ne peut excéder 99.

ARTICLE 3 : Horaires de mise à disposition du local

Du lundi au vendredi entre 8h00 et 18h00.

ARTICLE 4 : Prise de possession des lieux

L'accès au local sera à convenir avec la direction biodiversité espaces verts au 03.81.41. 53. 14 ou secretariat-espaces-verts@besancon.fr qui vous mettra en relation avec les intermédiaires les plus pertinents qui organiseront votre venue.

ARTICLE 5 : Restitution des clés

Les clés seront à remettre directement à l'agent forestier présent sur site, au plus tard à 18h00 à l'issue de chaque occupation.

ARTICLE 6 : Conditions d'accès

Seuls deux véhicules sont autorisés à entrer aux Grandes Baraques pour le dépôt de matériel éventuel. Ils seront ensuite stationnés sur les parkings périphériques.

ARTICLE 7 : Etat des lieux

Les lieux mis à disposition devront rester propres. Le respect de cet espace incombera au demandeur.

Les lieux sont réputés être en parfait état d'utilisation, d'entretien et de propreté lors de la prise de possession par l'utilisateur. Si tel n'est pas le cas, il sera tenu de le signaler immédiatement à la direction biodiversité espaces verts. A défaut, les éventuelles dégradations constatées seront mises à sa charge.

Toute dégradation, défaut de nettoyage ou manquement aux dispositions de l'arrêté du 21 août 1991 ainsi que du présent règlement intérieur sera imputé au demandeur et fera l'objet d'une facturation selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 8 : Sécurité et tranquillité des lieux

La ville se réserve le droit de fermer l'accès au domaine en cas de vent annoncé à plus de 90km/h ou d'alerte météo France. Les mesures prises liées à tout événement climatique seront communiquées sur le site internet de la Ville de Besançon (www.besancon.fr, rubrique actualités).

Toute source de musique amplifiée est interdite.

ARTICLE 9 : Responsabilité

La responsabilité de la Ville ne saurait être engagée pour des vols, pertes et destruction d'objets appartenant aux utilisateurs.

Les groupes et accompagnants utilisant le local pédagogique de La petite école dans la forêt sont sous la responsabilité exclusive de l'association réservataire qui veillera notamment au respect des consignes de sécurité et à souscrire toute assurance liée à son activité.

ARTICLE 10 : Non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, les utilisateurs se verront refuser toute nouvelle demande de réservation.

ARTICLE 11 : Application du règlement

La maire sera chargée de l'exécution du présent règlement.



Je soussigné(e), M(me).....
Association, Direction.....
.....
.....Mail :

Souhaite réserver le local de la petite école dans la forêt dans le but de :
.....
.....
.....
.....

Du :/...../20..... à Heures, jusqu'au :/...../ 20..... à Heures

Reconnais avoir lu et pris connaissance du présent règlement intérieur et en respecter l'intégralité des termes.

A,.....
Le.....

Signature

Mairie de Besançon
2 rue Mégevand
25034 Besançon Cedex
Tél. 03 81 61 50 50
Fax 03 81 61 50 99
www.besancon.fr

MAIRIE DE
BESANÇON**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

DIV.21.00.A855

OBJET : Fermeture temporaire de deux tronçons circuit VTT balisés en forêt de Chailluz

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code forestier,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté DIV.19.00.A14 du 30/10/2019 portant fermeture temporaire de secteurs forestiers en raison des dépérissements de certains arbres,

Vu l'arrêté DIV.20.00.A19 du 26/11/2020 modifiant l'arrêté DIV.19.00.A14 du 30/10/2019, relatif à la levée des interdictions de circulation sur les forêts de Chailluz et des Collines,

Considérant l'état sanitaire préoccupant d'arbres le long de deux circuits VTT balisés n° 121 et 122 en forêt de Chailluz,

Considérant les risques pour la sécurité des personnes par chute d'arbres ou de branches,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire temporairement la fréquentation du public sur les secteurs correspondants,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté DIV.19.00.A14 du 30 octobre 2019 est modifié comme suit :

« Article 1er : A compter du 21 décembre 2021, les tronçons des circuits VTT n°121 et 122, parcourant les parcelles forestières 84 – 85 – 88- 89 – 96 – 98 et 99, sont fermés au public. Les usagers sont invités à emprunter les itinéraires de déviation mis en place, identifiés par un balisage VTT de liaison (voir cartes jointes).

Article 2 : L'arrêté DIV.20.00.A19 du 26/11/2020 est abrogé à compter de la date de fermeture des voies prévue à l'article 1er.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté DIV.19.00.A14 du 30 octobre 2019 sont inchangées.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

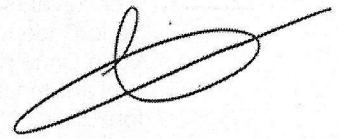
Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Public, le Commandement de Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la commune, publié au Recueil des Actes Administratifs et du Registre des Arrêtés et adressé en Préfecture.



Besançon, le 17 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

L'Adjointe Déléguée à la Transition Ecologique, aux Espaces Verts et à la Biodiversité,
Fabienne BRAUCHLI



Date de début d'affichage : 20 DEC. 2021

Date de fin d'affichage : 20 JAN. 2022

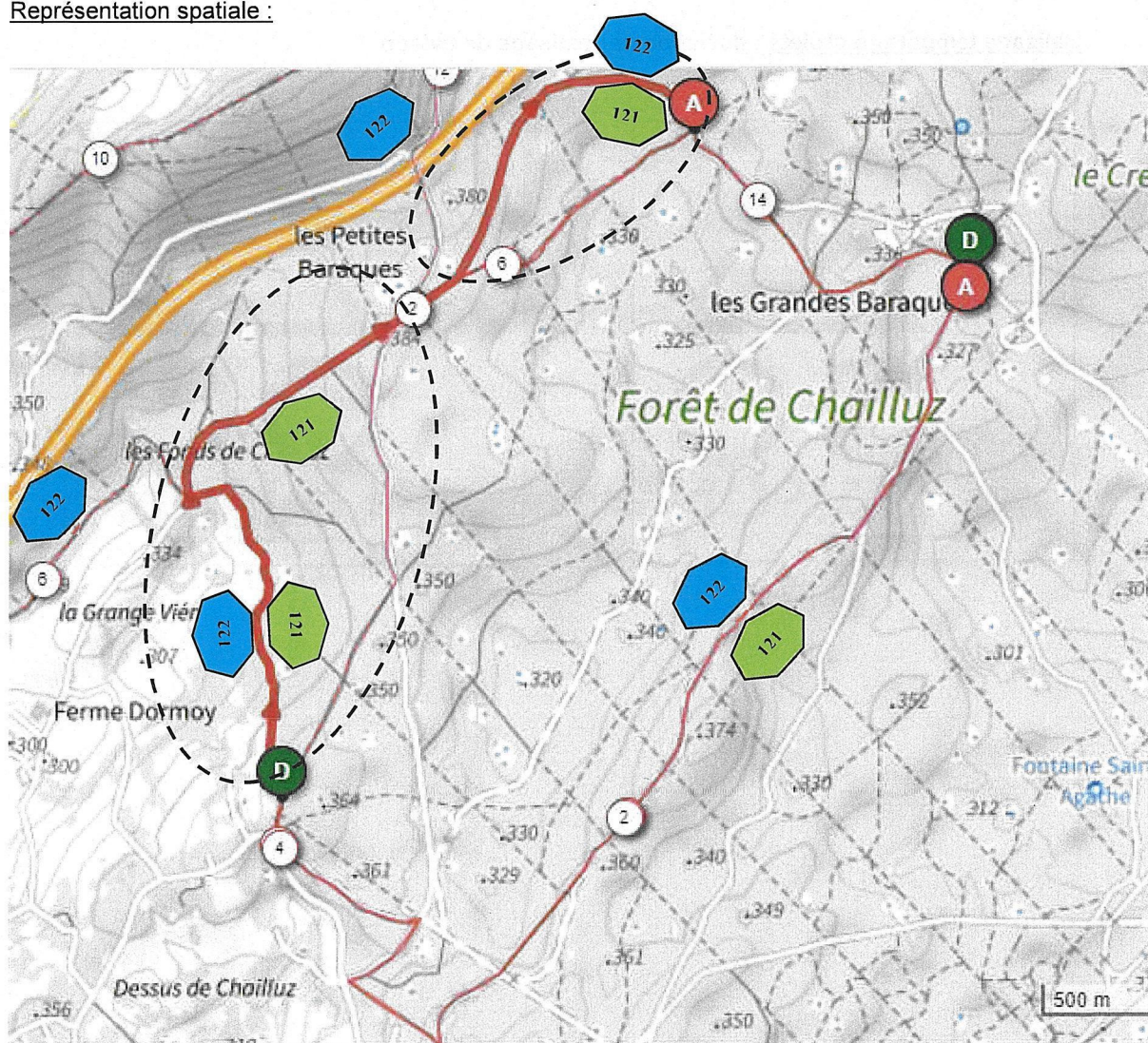


Besançon le 10 décembre 2021,

Déviation commune aux circuits VTT n° 121 et 122 Forêt de CHAILLUZ

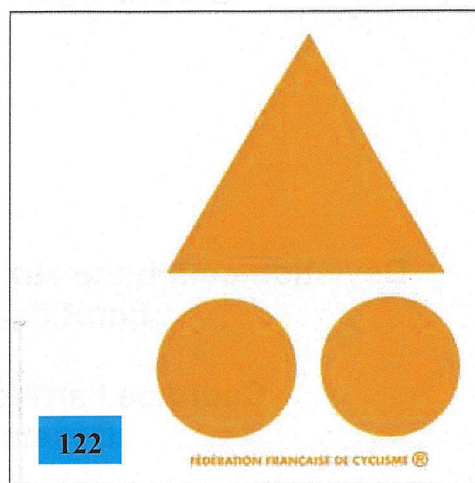
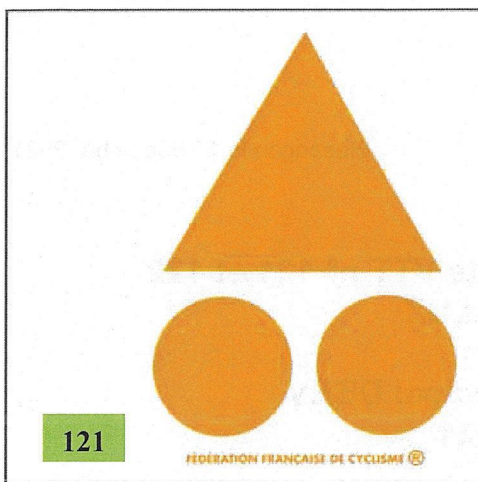
Cadre de l'arrêté municipal DBEV
Décembre 2021

Représentation spatiale :



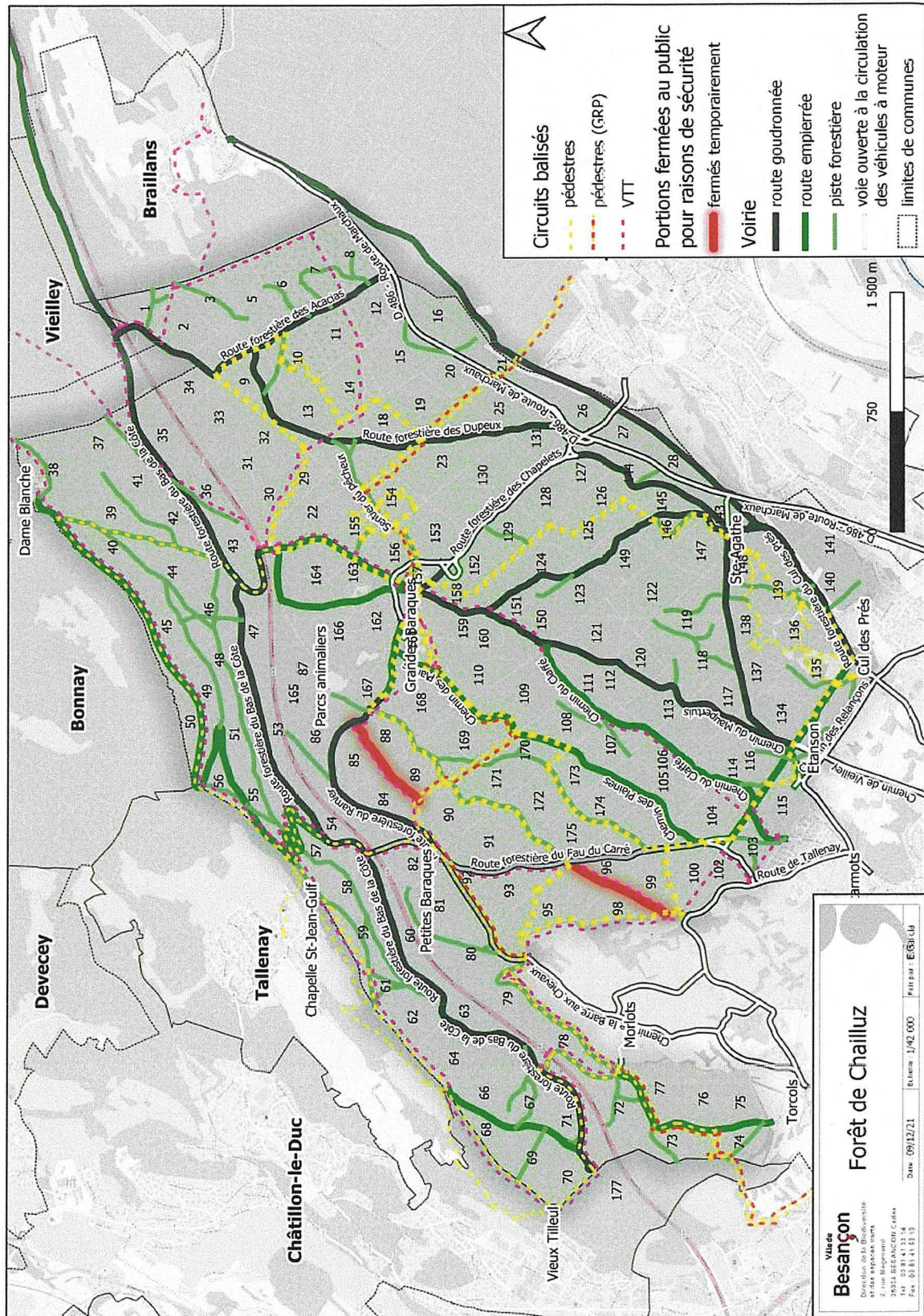
Déviation circuit VTT n° 121 et 122

Balisage existant :



Balisage temporaire projeté : déviation par balisage de liaison





MAIRIE DE
BESANÇON**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Date de début d'affichage : 31/12/2021

Date de fin d'affichage : 31/01/2022

DIV.21.00.A856

OBJET : Désignation agents recenseurs - Campagne 2022

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,
Vu la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le secret statistique,
Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2122-21- 10°,
Vu le décret n° 2002-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu les candidatures des intéressés,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés comme agents recenseurs, campagne de recensement 2022 de la commune de BESANCON :

- M. ALAOUI Monir, né le 21/09/1977 à Fontaine-les-Dijon (21)
- Mme ANELLI Mathilde, née le 23/01/1987 à Paris 20^e (75)
- Mme BARTHÉLÉMY Marine, née le 9/01/1999 à Besançon (25)
- M. BÉNÉCHET Hakim, né le 7/08/1976 à Besançon (25)
- Mme PORTENSEIGNE-BOTTAGISI Léa, née le 28/11/1984 à Laxou (54)
- Mme COTY Edwige, née le 18/10/1963 à Auxonne (21)
- M. DAVID Stephen, né le 9/12/1973 à Besançon (25)
- Mme DEVENON Jade, née le 23/11/2002 à Lagny-sur-Marne (77)
- Mme FALCINELLA Karine, née le 1/01/1975 à Besançon (25)
- M. FOISSARD Gilles, né le 13/02/1962 à Vesoul (70)
- M. GAILLARD Florin, né le 19/06/1997 à Saint-Sébastien-sur-Loire (44)
- Mme GARNY Lisa, née le 29/04/1999 à Besançon (25)
- Mme GARNY Lola, née le 11/03/2002 à Besançon (25)
- M. HAKKAR Hakim, né le 14/01/1971 à Besançon (25)
- M. HANN Olivier, né le 22/07/1978 à Besançon (25)
- Mme JACOT Ingrid, née le 30/01/1980 à Besançon (25)
- Mme JOSEPH Aurélie, née le 12/10/1979 à Fort-de-France (972)
- Mme KOHN Christelle, née le 17/12/1965 à Dijon (21)
- Mme LAMARCHE Laurence, née le 2/02/1966 à Besançon (25)
- Mme LARIVIÈRE-AMMARI Tessa, née le 25/01/2001 à Besançon (25)
- M. LEFEBVRE Olivier, né le 25/10/1971 à Le Nouvion en Thiérache (02)
- Mme LEJEUNE Charlene, née le 9/11/1988 à Besançon (25)
- Mme MAGITTERI-BREDA Annabelle, née le 16/02/1977 à Hautmont (59)
- M. MAILLOT Jacques-Michel, né le 1/05/1965 à Luxeuil-les-Bains (70)
- Mme MARAIS Salomé, née le 9/10/1999 à Saint-Étienne (42)
- M. MATHIEU Emmanuel, né le 19/06/1971 à Besançon (25)
- Mme MENGEL-SERGEANT Virginie, née le 30/04/1975 à Nancy (54)
- Mme MOREL Audrey, née le 16/02/2001 à Dijon (21)
- Mme MOSER Sophie, née le 6/06/1968 à Besançon (25)
- Mme PICHOT Célia, née le 9/12/1988 à Besançon (25)
- Mme POUCHAIRET Julie, née le 13/01/1999 à La Seyne-sur-Mer (83)
- M. PRADEAU Rémi, né le 31/12/1984 à Besançon (25)
- Mme VUILLERME Valérie, née le 17/10/1967 à Besançon (25)



Article 2 : Ils seront chargés, sous l'autorité des coordonnateurs :

- de réaliser la tournée de reconnaissance des logements de leur secteur préalablement au début des opérations de recensement proprement dit,
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants entre le 20 janvier et le 26 février 2022,
- de rendre compte à la coordinatrice chargée de les encadrer de toute difficulté de collecte, au cours de réunions périodiques fixées par ce dernier,
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis et de remplir tous documents récapitulatifs afférents aux immeubles recensés.

Article 3 : Ils s'engagent à suivre la formation préalable de deux demi-journées en janvier 2022.

Article 4 : Ils devront, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont ils pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le

La Maire

A blue ink signature, appearing to be 'Anne VIGNOT', written over a horizontal line.

Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Reçu en préfecture le 17/12/2021

ID : 025-212500565-20211217-DSTP2100A142-AR

**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Date de début d'affichage : 20/12/2021

Date de fin d'affichage : 20/01/2022

DSTP.21.00.A142

OBJET : Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2022 - Commerces de détail de la branche horlogère

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122.29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,
Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,
Vu l'avis conforme du Conseil Communautaire de Grand Métropole (GM) en date du 9 novembre 2020,
Vu la consultation du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020,
Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, si ce nombre de dimanche excède cinq par an, ,
Considérant que pour l'année 2022, le nombre de dimanches dérogatoires est fixé à 6,
Considérant que par délibération du 9 novembre 2020, le Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole a formulé un avis favorable quant à l'ouverture des commerces de détail de la branche horlogère 6 dimanches,
Considérant qu'il convient d'organiser les ouvertures des magasins de détail de la branche horlogère le dimanche pour l'année 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, tous les commerces de détail relevant de la branche horlogère établis sur le territoire de la commune de Besançon et qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail d'articles relatifs à ce secteur d'activité, sont autorisés à déroger au repos dominical de leurs salariés et à employer leur personnel aux dates suivantes, pendant tout ou partie de la journée :

- le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver
- le dimanche correspondant à la manifestation « 24H du Temps »
- le dimanche 27 novembre
- les dimanches 4,11 et 18 décembre

Article 2 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.



Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel soit collectivement soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs.

Besançon, le

17 DEC. 2021

La Maire

Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint en charge de la Sécurité,
de la lutte contre les incivilités,
et de la Tranquillité Publique

Benoît CYPRIANI



MAIRIE DE
BESANÇON



Reçu en préfecture le 17/12/2021

ID : 025-212500565-20211217-DSTP2100A143-AR

**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Date de début d'affichage : 20/12/2021

Date de fin d'affichage : 20/01/2022

DSTP.21.00.A143

OBJET : Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2022 – Commerces de détail

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122.29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

Vu l'avis conforme du Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole (GBM) en date du 9 novembre 2020

Vu la consultation du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, si ce nombre de dimanche excède cinq par an,

Considérant que pour l'année 2022, le nombre de dimanches dérogatoires est fixé à 6,

Considérant que par délibération du 9 novembre 2020, le Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole a formulé un avis favorable quant à l'ouverture des commerces de détail 6 dimanches,

Considérant qu'il convient d'organiser les ouvertures des magasins de détail le dimanche pour l'année 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, tous les commerces de détail des secteurs d'activités suivants (hormis ceux relevant de la branche horlogère et de la branche automobile) :

- Commerce de détail en magasin non spécialisé (Code NAF 47.1)
- Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé (Code NAF 47.2)
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé (Code NAF 47.4)
- Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé (Code NAF 47.5)
- Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé (Code NAF 47.6)
- Autres commerces de détail en magasin spécialisé (Code NAF 47.7)

établis sur le territoire de la commune de Besançon, et qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail d'articles relatifs à ces secteurs d'activités, sont autorisés à déroger au repos dominical de leurs salariés et à employer leur personnel aux dates suivantes, pendant tout ou partie de la journée :

- le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver,
- le 1^{er} dimanche des soldes d'été,
- le dimanche 27 novembre
- les dimanches 4,11 et 18 décembre



Article 2 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel soit collectivement soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs.

Besançon, le

17 DEC. 2021

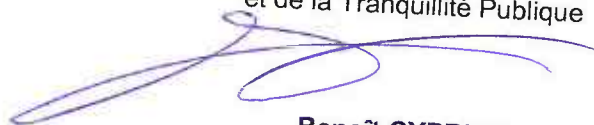
La Maire

Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint en charge de la Sécurité,
de la lutte contre les incivilités,
et de la Tranquillité Publique



Benoît CYPRIANI



MAIRIE DE
BESANÇON



Reçu en préfecture le 17/12/2021

Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 20/12/2021

Date de fin d'affichage : 20/01/2022

DSTP.21.00.A144

OBJET : Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2022 - Commerces de détail de la branche automobile

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122.29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,
Vu la demande du Conseil National des Professions de l'Automobile,
Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,
Vu l'avis conforme du Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole (GBM) en date du 10 novembre 2021,
Vu la consultation du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021,
Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, si ce nombre de dimanche excède cinq par an,
Considérant que pour l'année 2022, le nombre de dimanches dérogatoires est fixé à 6,
Considérant que par délibération du 10 novembre 2021, le Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole a formulé un avis favorable quant à l'ouverture des commerces de détail de la branche automobile 6 dimanches,
Considérant qu'il convient d'organiser les ouvertures des magasins de détail de la branche automobile le dimanche pour l'année 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, tous les commerces de détail relevant de la branche automobile établis sur le territoire de la commune de Besançon et qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail d'articles relatifs à ce secteur d'activité, sont autorisés à déroger au repos dominical de leurs salariés et à employer leur personnel aux dates suivantes, pendant tout ou partie de la journée :

- le dimanche 16 janvier
- le dimanche 13 mars
- le dimanche 12 juin
- le dimanche 18 septembre
- le dimanche 16 octobre
- 1 autre date est laissée au libre choix de la branche, de manière conjointe, avec cependant l'obligation d'obtenir une autorisation préalable du Maire dans les délais en vigueur.

Article 2 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.



Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel soit collectivement soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs.

Besançon, le

17 DEC. 2021

La Maire

Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint en charge de la Sécurité,
de la lutte contre les incivilités,
et de la Tranquillité Publique


Benoît CYPRIANI



MAIRIE DE
BESANÇON**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Date de début d'affichage : 03/01/2022

Date de fin d'affichage : 03/02/2022

DSTP.21.00.A146

OBJET : Interdiction de consommation d'alcool – Abrogation et remplacement de l'arrêté DSTP.20.00.A25 du 17 mars 2020

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3341, L 3342.1, L 3342.2, L 3353.3 et L 3353.4

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 22.12.2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal PM.12.77 du 12 juin 2012, portant sur l'interdiction de consommation d'alcool,

Vu l'augmentation, dans les lieux publics, du nombre de mineurs consommant des boissons alcoolisées,

Vu la recrudescence dans certaines rues, places et lieux publics, du stationnement de personnes en état d'ivresse, au comportement bruyant, agressif, abandonnant sur leur passage bouteilles vides, cassées ou autres déchets,

Vu la recrudescence de ce type de faits, tout au long de l'année, dès la fin de matinée jusque tard dans la nuit dans la plupart des rues et place des quartiers du Centre-Ville et de Battant, sur certaines autres places de la ville, dans les parcs et jardins municipaux comprenant en leur sein une aire de jeux et/ou des plateaux sportifs,

Vu les nombreuses réclamations des riverains ou usagers de ces différents lieux adressées à la Ville de Besançon, aux cellules de veille de proximité ou exprimées lors de réunions publiques,

Considérant que de tels comportements portent atteinte à la santé publique,

Considérant notamment la nécessité de protéger les jeunes Bisontins des risques encourus pour leur santé,

Considérant que de tels comportements portent également atteinte à l'hygiène publique (déchets, souillures, ...),

Considérant que de tels comportements troublent l'ordre et la tranquillité publics et entravent la libre circulation des usagers du domaine public,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de prévenir ces nuisances et garantir la sécurité et la santé publiques,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté du 17 mars 2020, portant sur l'interdiction de consommation d'alcool, afin de se conformer à la réglementation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation d'alcool est interdite sur les sites limitativement énumérés ci-après, en dehors des terrasses de cafés et restaurants et sauf dans le cadre de manifestations autorisées par la Ville :

- dans les parcs et jardins municipaux ainsi qu'au sein des aires de jeux et/ou des plateaux sportifs municipaux,
- place Cassin, place de l'Europe et avenue du Parc,
- place de Coubertin et square Coluche,
- rue des Flandres, Place Jean Moulin,
- parkings, espaces verts et abords du Centre Commercial des Epoisses et Ile de France,
- parking situé au n° 20 de l'avenue Ile de France,



- parc urbain de Planoise,
- rue de Montalembert,
- parc de la Gare d'Eau,
- place Olof Palme,
- rue Cathlin,
- rue Herriot (dans sa partie comprise entre le boulevard Blum et le n° 37 de la rue Herriot),
- parc de la Cité Viotte,
- rives du Doubs de l'écluse à Tarragnoz au Pont de Bregille,
- place de la Commune Libre et sa combe,
- place de la Bascule,
- avenue Ducat,
- cour de l'ancienne école 2 rue de la Pelouse,
- rue Stendhal, espace Renée et Jules Rose et ses abords, espaces verts et parking
- avenue de Chardonnet,
- chemin situé entre la rue de l'Abbé Grégoire et la rue Gruery,
- et dans les voies et espaces publics compris dans le périmètre délimité par les rues suivantes, figuré dans le plan joint en annexe : Esplanade des Droits de l'homme, rue Mégevand, rue Ronchaux, place Victor Hugo, square Castan, rue des Martelots, rue Pécelet, rue de Pontarlier, place J. Gigoux, , rue de la Raye, rue Sarraill, impasse Bercin, rue de la Convention, rue du Chambrier, place des Jacobins, avenue Gaulard du Pont de la République jusqu'à la place des Jacobins, pont de Bregille, place J.Cornet, rues des Granges, rue Bersot, avenue Droz, avenue de l'Helvétie, quai de Strasbourg jusqu'à la Grapille de Battant, rue de Ronde du Fort Griffon, avenue Edgar Faure jusqu'à la place Leclerc, avenue Siffert, rue Antide Janvier jusqu'au pont Canot, Pont Canot, avenue du 8 mai 1945, place Saint-Jacques.

Article 2 : Cette disposition s'applique toute l'année, de 11 heures du matin à 4 heures du matin.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal DSTP.20.00.A25 du 17 mars 2020.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article 131.13 du Code Pénal).

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Besançon, le 28 DEC. 2021

La Maire

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint en charge de la Sécurité,
de la lutte contre les incivilités,
et de la Tranquillité Publique
Anne VIGNOT

Benoît CYPRIANI



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 10/12/2021

Date de fin d'affichage : 10/01/2022

FIN.21.00.A37

OBJET : Direction Sécurité et Tranquillité Publique - Fourrière animale - Régie de recettes n° 45 - Abrogation de l'arrêté FIN.21.00.A21 - Abrogation de la nomination de la mandataire suppléante et de 3 mandataires - Nomination d'un régisseur, d'une mandataire suppléante et de 5 mandataires

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la décision FIN.18.00.D24 du 6 juin 2018 portant institution après de la Ville de Besançon d'une régie de recettes « Fourrière animale » à la Direction Sécurité et Tranquillité Publique, afin de permettre l'encaissement des sommes provenant des frais occasionnés par la capture et la garde des animaux trouvés errants sur la voie publique et mis en fourrière,

Vu l'arrêté FIN.21.00.A21 du 14 juin 2021 portant nomination du régisseur, de la mandataire suppléante et des mandataires,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 30 novembre 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 13 décembre 2021, les dispositions de l'arrêté FIN.21.00.A21 du 14 juin 2021 sont abrogées.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléante de Mme Sonia FAIVRE et aux fonctions de mandataires de Mmes Céline BENOIST, Nadia DAVID et Isabelle SALOMON.

Article 3 : A compter du 13 décembre 2021, Mme Fabienne ADDUCI est nommée régisseur titulaire avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.



Article 4 : Mme Isabelle SALOMON est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 : Mmes Sonia FAIVRE, Rachel GUYON, Carole LACROIX et Gaël MIOT, et M. Bruno BIGLER sont nommés mandataires de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 6 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 7 : La mandataire suppléante et les mandataires ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 8 : Le régisseur percevra un complément indemnitaire de 110€/an intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 9 : La mandataire suppléante percevra un complément indemnitaire de 44€/an (40 %) intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 10 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.

Article 11 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 12 : Le régisseur, la mandataire suppléante et les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 13 : Le régisseur, la mandataire suppléante et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 14 : Le régisseur, la mandataire suppléante et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

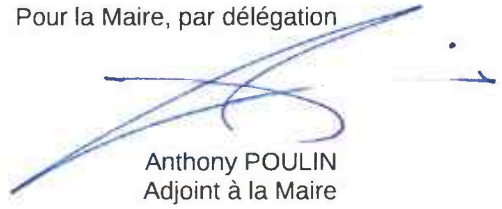
Article 15 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 16 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera remise aux intéressés.



Besançon, le 6 décembre 2021

Pour la Maire, par délégation



Anthony POULIN
Adjoint à la Maire

NOM Prénom	Fonction	Date de notification	Signature « Précédée de la mention manuscrite – vu pour acceptation »
Fabienne ADDUCI	Régisseur		
Sonia FAIVRE	Mandataire suppléante abrogée / mandataire		
Isabelle SALOMON	Mandataire abrogée / mandataire suppléante		
Céline BENOIST	Mandataire abrogée		
Nadia DAVID	Mandataire abrogée		
Rachel GUYON	Mandataire		
Carole LACROIX	Mandataire		
Gaël MIOT	Mandataire		
Bruno BIGLER	Mandataire		

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Date de début d'affichage : 24/12/2021

Date de fin d'affichage : 24/01/2022

DAG.21.00.A53

OBJET : Délégation de signature – Pole Développement – Modification de l'arrêté
DAG 20.00.A47

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8 et L.5211-4-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal portant délégation au Maire pour accomplir certains actes de gestion,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté DAG 20.00.A47 du 8 juillet 2020,
Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale le bon fonctionnement des services,
Considérant que le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service pour l'exercice des missions qui leur sont confiées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de leurs fonctions, délégation de signature est donnée aux agents du Pôle Développement listés dans le tableau figurant à l'article 2, pour les actes et décisions relevant exclusivement de leur domaine de compétence, détaillés ci-après :

Type de délégation	Contenu de la délégation
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - les courriers de demande de précisions administratives ou techniques hors commande publique, - les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision, - les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus, - les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité, - les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence, - la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement
Groupe 2	En matière de commande publique : toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative et n'emportant pas décision, dans le cadre de la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et des contrats de concession, quel que soit le montant et la procédure
Groupe 3	En matière de commande publique : <ul style="list-style-type: none"> - les décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2, - les bons de commandes d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2 relatifs aux marchés et accords-cadres, - les marchés subséquents d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2



Article 2 : Délégation est donnée aux agents mentionnés ci-dessous, dans les limites suivantes :

Direction / Service	Fonction	NOM Prénom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Direction Economie, Emploi et Enseignement Supérieur (DEES)	Directeur	LANGLOIS Médéric (à compter du 10 janvier 2022)	X	X	15 000 €
Coordination Contrat de Ville	Directeur	CORNE Edmond	X	X	15 000 €
Service Tourisme	Cheffe de service	DUFAITRE Chantal	X	X	5 000 €
Mission Rayonnement Attractivité	Chef de mission	SCHULTZ Pascal	X	X	5 000 €

Article 3 : La présente délégation s'exerce de façon prioritaire par le 1^{er} niveau de la chaîne hiérarchique disposant d'une délégation de signature dans le domaine concerné (chef de service ou directeur le cas échéant). En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, la délégation s'exerce en suppléance par l'échelon hiérarchique supérieur.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 20.00.A47.

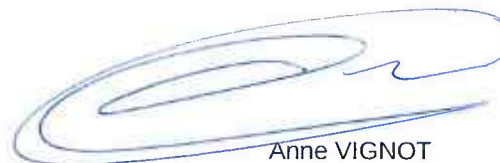
Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 22 DEC. 2021

La Maire



Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Date de début d'affichage : 24/12/2021

Date de fin d'affichage : 24/01/2022

DAG.21.00.A54

OBJET : Délégation de signature - Direction de Maîtrise de l'Energie --
Modification de l'arrêté DAG 20.00.A44

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8 et L.5211-4-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal portant délégation au Maire pour accomplir certains actes de gestion,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté DAG 20.00.A44 en date du 8 juillet 2020,
Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale le bon fonctionnement des services,
Considérant que le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service pour l'exercice des missions qui leur sont confiées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de leurs fonctions, délégation de signature est donnée aux agents de la Direction de Maîtrise de l'Energie listés dans le tableau figurant à l'article 2, pour les actes et décisions relevant exclusivement de leur domaine de compétence, détaillés ci-après :

Type de délégation	Contenu de la délégation
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - les courriers de demande de précisions administratives ou techniques hors commande publique, - les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision, - les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus, - les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité, - les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence, - la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement
Groupe 2	En matière de commande publique : toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative et n'emportant pas décision, dans le cadre de la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et des contrats de concession, quel que soit le montant et la procédure
Groupe 3	En matière de commande publique : <ul style="list-style-type: none"> - les décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2, - les bons de commandes d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2 relatifs aux marchés et accords-cadres, - les marchés subséquents d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2



Article 2 : Délégation est donnée aux agents mentionnés ci-dessous, dans les limites suivantes :

Direction / Service	Fonction	NOM Prenom	Gro upe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Directeur	JOLY Antony	X	X	50 000 €
Pilotage	Chef de service	BENMESSAOUDA Djamel	X	X	15 000 €
Exploitation/ Moyens de production	Chef de service	ROUX Nicolas	X	X	15 000 €
Etudes/ Prospective	Cheffe de service	SERRES Agnès	X	X	15 000 €

Article 3 : La présente délégation s'exerce de façon prioritaire par le 1^{er} niveau de la chaîne hiérarchique disposant d'une délégation de signature dans le domaine concerné (chef de service ou directeur le cas échéant). En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, la délégation s'exerce en suppléance par l'échelon hiérarchique supérieur.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.20.00.A44.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 22 DEC. 2021

La Maire



Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Date de début d'affichage : 24/12/2021

Date de fin d'affichage : 24/01/2022

DAG.21.00.A55

OBJET : Délégation de signature - Département Espaces Publics - Modification de l'arrêté DAG.20.00.A115

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-19, L.5211-4 et R.2122-8,
Vu la délibération du Conseil municipal portant délégation à la Maire pour accomplir certains actes de gestion courante,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté DAG.20.00.A115 du 29 septembre 2020 suite à la nomination de M. Michel GURY aux fonctions de responsable de secteur au sein du Service Approvisionnements et Magasins,
Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale le bon fonctionnement des services,
Considérant que la Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service pour l'exercice des missions qui leur sont confiées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de leurs fonctions, délégation de signature est donnée aux agents du Département Espaces Publics listés dans le tableau figurant à l'article 2, pour les actes et décisions relevant exclusivement de leur domaine de compétence, détaillés ci-après :

Type de délégation	Contenu de la délégation
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - les courriers de demande de précisions administratives ou techniques hors commande publique, - les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision, - les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus, - les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité, - les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence, - la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement
Groupe 2	En matière de commande publique : toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative et n'emportant pas décision, dans le cadre de la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et des contrats de concession, quel que soit le montant et la procédure
Groupe 3	En matière de commande publique : <ul style="list-style-type: none"> - les décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2 - les bons de commandes d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2 relatifs aux marchés et accords-cadres - les marchés subséquents d'une valeur inférieure HT à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2



Article 2 : Délégation est donnée aux agents mentionnés ci-dessous, dans les limites suivantes :

Direction / Service	Fonction	NOM Prénom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Adjoint au DGST et Directeur du département espaces publics	MENNECIER Mattias	X	X	50 000 €
PAL	Directeur	DUMONT Arnaud	X	X	50 000 €
PAL	Directrice Adjointe	GROSHENRY Sandrine	X	X	50 000 €
PAL / Parc Auto	Chef de service	FENOY Jean-Marc	X	X	50 000 €
PAL / Parc Auto	Chef de secteur atelier automobile	BOUVERET Yves	X	X	5 000 €
Prévention des risques urbains	Directrice	VERNIER Gwaéline	X	X	50 000 €
Prévention des risques urbains	Directeur Adjoint	SIXDENIER Ludovic	X	X	50 000 €
Service Approvisionnements et magasins	Cheffe de service	LARGERON Fanny	X	X	15 000 €
Service Approvisionnements et magasins	Chef de secteur	HANRYE Adélaïde	X	X	15 000 €
Service Approvisionnements et magasins	Chef de secteur	Michel GURY (à compter du 3 janvier 2022)	X	X	15 000 €
Service Approvisionnements et magasins	Chef d'équipe	CHAUVIN Eric	X	X	5 000 €



Service Approvisionnement et magasins	Chef d'équipe		X	X	5 000 €
Service Approvisionnement et magasins	Chargée de gestion	MARGUET Pauline	X	X	5 000 €

Article 3 : La présente délégation s'exerce de façon prioritaire par le 1^{er} niveau de la chaîne hiérarchique disposant d'une délégation de signature dans le domaine concerné (chef de service ou directeur le cas échéant). En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, la délégation s'exerce en suppléance par l'échelon hiérarchique supérieur.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.20.00.A115.

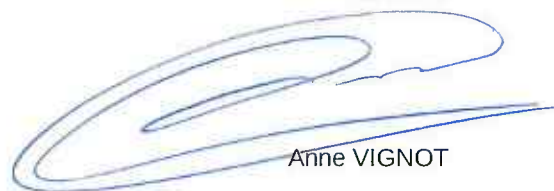
Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 22 DEC. 2021

La Maire



Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**
Date de début d'affichage : 30/12/2021
Date de fin d'affichage : 30/01/2022

PRU.21.00.A17

OBJET : Etablissement recevant du public de type M avec des activités de type N et W 1ère catégorie – Centre Commercial SUPER U, 17 rue de l'Amitié à Besançon – Ouverture au public

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du 25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement concerné,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 modifié relatif aux chaufferies,
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements recevant du public de type M,
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type W,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 modifié relatif aux chaufferies,
Vu l'arrêté ministériel des 21 mars 1968 et 26 février 1974 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées et de la réglementation des Etablissement Recevant du Public,
Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au désenfumage et aux mécanismes de déclenchements des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007,
Vu l'arrêté du 08 décembre 2014,
Vu la visite effectuée le 20 octobre 2021 par la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs dans les locaux du Centre Commercial SUPER U, 17 rue de l'Amitié à Besançon,
Vu la visite effectuée le 02 novembre 2021 par la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs et le groupe de visite de la Sous-Commission Accessibilité du Doubs dans les locaux du Centre Commercial SUPER U, 17 rue de l'Amitié à Besançon,
Considérant l'avis défavorable émis le 20 octobre 2021 par la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs à l'ouverture au public de l'extension du Centre Commercial SUPER U, 17 rue de l'Amitié à Besançon,
Considérant l'avis favorable émis le 02 novembre 2021 par la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs et le groupe de visite de la Sous-Commission Accessibilité du Doubs à l'ouverture au public de l'extension du Centre Commercial SUPER U, 17 rue de l'Amitié à Besançon et notamment des cellules Arôme de Fleurs, Pharmacie Maphiba et La Clinique du Ménager,
Considérant l'avis favorable émis le 07 décembre 2021 par la Sous-Commission Accessibilité du Doubs à l'ouverture au public de l'extension du Centre Commercial SUPER U, 17 rue de l'Amitié à Besançon et notamment des cellules Arôme de Fleurs, Pharmacie Maphiba et La Clinique du Ménager,



ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public de l'extension du Centre Commercial SUPER U, 17 rue de l'Amitié à Besançon et notamment des cellules Arôme de Fleurs, Pharmacie Maphiba et La Clinique du Ménager,

Article 2 : L'effectif total susceptible d'y être accueilli dans cette extension sera de 691 personnes.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prescriptions anciennes maintenues :

- 1 – Disposer des clefs permettant l'ouverture ou la fermeture des vannes de gaz situées dans les coffrets pour faciliter l'intervention des services de secours.
- 2 – Remettre en état le désenfumage de la réserve boulangerie.

Prescriptions nouvelles :

Bâtiment extension :

- 3 – Le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme soit être surveillé, en permanence, pendant les heures d'exploitation de l'établissement : pour ce faire, il doit être visible du personnel de surveillance. A défaut, installer un ou plusieurs tableaux de report de l'alarme.
- 4 – Supprimer toute temporisation de l'alarme, en raison de l'absence de personnel qualifié pour exploiter immédiatement l'alarme restreinte.
- 5 – Mettre en place un dispositif de fermeture automatique de la porte coupe-feu du labo pâtisserie, asservie à l'alarme incendie ou à une détection automatique sensible aux fumées et gaz de combustion.
- 6 – Assurer le bon fonctionnement du dispositif de fermeture automatique des portes coupe-feu de l'atelier boulangerie.

Cellules commerciales :

- 7 – Proscrire tout stockage divers dans le local électrique de la Clinique du Ménager.

Prescriptions permanentes :

- 8 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service incendie,
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- 9 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :



Par un organisme ou une personne agréée

- SSI de catégorie A – tous les 3 ans MS 73

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Dans le cadre d'un contrat d'entretien

- SSI de catégorie A MS 73
- Portes coupe-feu avec détecteurs autonomes
Déclencheurs CO 47
- Portes coulissantes motorisées CO 48

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Sans obligation de contrat

- Installations électriques EL 19
- Eclairage de sécurité EC 15
- Désenfumage naturel DF 10
- Sprinklers (par un installateur ou
vérificateur agréé - Règles APSAD) MS 29
- Installation de cuisson, hottes et gaines
de ventilation de cuisine GC 22
- Chauffage et ventilation CH 58
- Installations gaz GZ 30
- Moyens de secours MS 72

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérification des installations techniques.

10 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.

Article 4 : Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 3 ans.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Besançon, le 20 DEC. 2021

La Maire
L'Adjoint à la Maire,
Délégué à la Santé et à la Prévention des Risques

Anne VIGNOT
Gilles SPICHER



MAIRIE DE
BESANÇON**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**
Date de début d'affichage : 30/12/2021
Date de fin d'affichage : 30/01/2022

PRU.21.00.A18

OBJET : Etablissement recevant du public de type M 4ème catégorie – Cuisine Plus, 4 rue Joachim du Bellay à Besançon – Ouverture au public

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du 25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement concerné,
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements recevant du public de type M,
Vu le guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les magasins de vente et les centres commerciaux de décembre 2017,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 modifié relatif aux chaufferies,
Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au désenfumage et mécanismes de déclenchements des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007,
Vu l'arrêté du 08 décembre 2014,
Vu la visite effectuée le 17 septembre 2021 par la Sous-Commission ERP/IGH et le groupe de visite de la Sous-Commission Accessibilité du Doubs dans les locaux du magasin Cuisine Plus, 4 rue Joachim du Bellay à Besançon,
Considérant l'avis défavorable émis le 17 septembre 2021 par la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs à l'autorisation d'ouverture au public du magasin Cuisine Plus, 4 rue Joachim du Bellay à Besançon,
Considérant les avis favorables émis le 05 octobre 2021 par la Sous-Commission Accessibilité du Doubs et le 02 décembre 2021 par la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs à l'autorisation d'ouverture au public du magasin Cuisine Plus, 4 rue Joachim du Bellay à Besançon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public du magasin Cuisine Plus, 4 rue Joachim du Bellay à Besançon,

Article 2 : L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera de 47 personnes.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prescriptions permanentes :

- 1 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service incendie,
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,



- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Dans le cadre d'un contrat d'entretien

- | | |
|--|-------|
| - Réseau de détection surveillant un plénum | MS 58 |
| - Portes coupe-feu avec détecteurs automatiques déclencheurs | CO 47 |
| - Portes coulissantes motorisées | CO 48 |

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Sans obligation de contrat

- | | |
|-----------------------------|-------|
| - Installations électriques | EL 19 |
| - Eclairage de sécurité | EC 15 |
| - Désenfumage naturel | DF 10 |
| - Installations gaz | GZ 30 |
| - Moyens de secours | MS 72 |

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérification des installations techniques.

3 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.

Article 4 : Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 5 ans.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Besançon, le 20 DEC. 2021

La Maire
L'Adjoint à la Maire,
Délégué à la Santé et à la Prévention des Risques

Anne VIGNOT
Gilles SPICHER



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**
Date de début d'affichage : 30/12/2021
Date de fin d'affichage : 30/01/2022

PRU.21.00.A19

OBJET : Etablissement recevant du public de type M 3ème catégorie – SO BIO, 1 rue André Chénier à Besançon – Ouverture au public

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du 25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement concerné,
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements recevant du public de type M,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 modifié relatif aux chaufferies,
Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au désenfumage et mécanismes de déclenchements des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007,
Vu l'arrêté du 08 décembre 2014,
Vu la visite effectuée le 05 novembre 2021 par la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs et le groupe de visite de la Sous-Commission Accessibilité du Doubs dans les locaux du magasin SO BIO, 1 rue André Chénier à Besançon,
Considérant les avis défavorables émis le 05 novembre 2021 par la Sous-Commission ERP/IGH et le groupe de visite de la Sous-Commission Accessibilité du Doubs à l'autorisation d'ouverture au public du magasin SO BIO, 1 rue André Chénier à Besançon,
Considérant les avis favorables émis les 02 et 07 décembre 2021 par les Sous-Commissions ERP/IGH et Accessibilité du Doubs à l'autorisation d'ouverture au public du magasin SO BIO, 1 rue André Chénier à Besançon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public du magasin SO BIO, 1 rue André Chénier à Besançon,

Article 2 : L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera de 196 personnes.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prescriptions permanentes :

- 1 - En cas d'heures d'ouverture du magasin SO BIO différentes de celles des autres cellules commerciales, ces dernières doivent toutes disposer d'un accès aisé au local SSI.
- 2 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service incendie,
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,



- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Dans le cadre d'un contrat d'entretien

- Réseau de détection surveillant le plénum	MS 58
- Portes coupe-feu avec détecteurs autonomes déclencheurs	CO 47
- Portes coulissantes motorisées	CO 48

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Sans obligation de contrat

- Installations électriques	EL 19
- Eclairage de sécurité	EC 15
- Désenfumage naturel	DF 10
- Chauffage et ventilation	CH 58
- Installations gaz	GZ 30
- Moyens de secours	MS 72

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérification des installations techniques.

4 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.

Article 4 : Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 5 ans.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Besançon, le 20 DEC. 2021

La Maire

L'Adjoint à la Maire,
Délégué à la Santé et à la Prévention des Risques

Anne VIGNOT
Gilles SPICHER



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Date de début d'affichage : 30/12/2021

Date de fin d'affichage : 30/01/2022

PRU.21.00.A20

OBJET : Etablissement recevant du public de type M 4ème catégorie – Mobilier de France, 8 rue Paul Eluard à Besançon – Ouverture au public

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du 25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement concerné,
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements recevant du public de type M,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 modifié relatif aux chaufferies,
Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au désenfumage et mécanismes de déclenchements des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007,
Vu l'arrêté du 08 décembre 2014,
Vu la visite effectuée le 05 novembre 2021 par la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs et le groupe de visite de la Sous-Commission Accessibilité du Doubs dans les locaux du magasin Mobilier de France, 8 rue Paul Eluard à Besançon,
Considérant l'avis favorable émis le 05 novembre 2021 par la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs à l'autorisation d'ouverture au public du magasin Mobilier de France, 8 rue Paul Eluard à Besançon,
Considérant l'avis défavorable émis le 05 novembre 2021 par le groupe de visite de la Sous-Commission Accessibilité du Doubs à l'autorisation d'ouverture au public du magasin Mobilier de France, 8 rue Paul Eluard à Besançon,
Considérant l'avis favorable émis le 07 décembre 2021 par la Sous-Commission Accessibilité du Doubs à l'autorisation d'ouverture au public du magasin Mobilier de France, 8 rue Paul Eluard à Besançon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public du magasin Mobilier de France, 8 rue Paul Eluard à Besançon,

Article 2 : L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera de 84 personnes.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prescriptions nouvelles :

- 1 - Lever l'observation restante dans le rapport de vérifications réglementaires après travaux de l'organisme VERTITAS. Transmettre à l'issu le compte-rendu à la Commission de Sécurité.
- 2 - Disposer d'un éclairage d'ambiance avec des foyers lumineux basé sur un flux minimal de 5 lumens. Ce flux doit permettre au public d'accéder à l'extérieur, en assurant l'éclairage des cheminements, des sorties et des indications de balisage.



- 3 - Mettre à jour les plans d'intervention et d'évacuation et les apposer sur support inaltérable.

Prescriptions permanentes :

- 4 - En cas d'heures d'ouverture du magasin Mobilier de France différentes de celles de Jour de Fête, installer un tableau de report de l'alarme incendie (reprenant la surveillance du plénum) dans le magasin Mobilier de France.
- 5 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
- l'état du personnel chargé du service incendie,
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- 6 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Sans obligation de contrat

- Installations électriques	EL 19
- Eclairage de sécurité	EC 15
- Désenfumage naturel	DF 10
- Chauffage et ventilation	CH 58
- Installations gaz	GZ 30
- Moyens de secours	MS 72

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérification des installations techniques.

- 7 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.

Article 4 : Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 5 ans.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : Le Directeur Général des Services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Besançon, le 20 DEC. 2021

La Maire

L'Adjoint à la Maire,
Délégué à la Santé et à la Prévention des Risques

Anne VIGNOT

Gilles SPICHER



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Reçu en préfecture le 28/12/2021

Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon

ID : 025-212500565-20211220-PRU2100A22-AR

Date de début d'affichage : 30/12/2021

Date de fin d'affichage : 30/01/2022

PRU.21.00.A22

OBJET : Etablissement recevant du public de type M 5ème catégorie – Magasin SANDRO ex Créa Mode, 65 Grande Rue à Besançon – Réouverture au public

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R143-23 et R143-45 ainsi que l'article L143-3

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du 25 juin 1980) portant approbation du Règlement de Sécurité applicable à l'établissement concerné,

Vu le sinistre par incendie survenu le 21 septembre 2016 au 65, Grande Rue dans un immeuble appartenant en mono propriété à la SCI la Basilique,

Considérant que cet incendie a affecté de manière importante le magasin Créa Mod situé dans cet immeuble,

Vu l'arrêté PRU.16.00.A17 en date du 10 novembre 2016 portant fermeture du magasin Créa Mod, le maintien de l'accès au public dans ce local présentant un grave danger,

Vu le permis de construire PC 025.056.18.B.0056 délivré le 08 octobre 2018 portant sur la réhabilitation, après le sinistre survenu le 21 septembre 2016, du bâtiment sis 65 Grande Rue à Besançon,

Vu la déclaration préalable DP 025.056.21.B.0392 délivrée le 14 juin 2021 portant sur le changement de devanture du local sis 65 Grande Rue à Besançon,

Vu l'autorisation de travaux AT 025.056.21.B.0053 délivrée le 02 juillet 2021 relative à l'aménagement de la boutique SANDRO en lieu et place du commerce Cré Mod sis 65 Grande Rue à Besançon,

Vu l'attestation établie par le bureau de contrôle APAVE en date du 09 novembre 2021 certifiant l'absence de risque pour l'accueil du public dans la cellule commerciale SANDRO,

Vu l'attestation établie par le bureau de contrôle APAVE en date du 22 novembre 2021 certifiant l'absence de risque pour les appartements situés au-dessus du commerce,

Considérant qu'un accès au public dans le local ne présente plus de danger,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le magasin SANDRO, anciennement Créa Mod, sis 65, Grande Rue à Besançon est autorisé à rouvrir au public dès notification de cet arrêté.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.



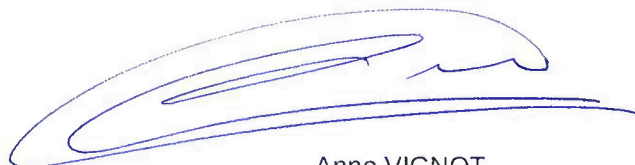
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du magasin SANDRO, à savoir la SCI La Basilique représentée par Mme ALTIERI LECA Emmanuelle et domiciliée 21, rue des Sablons – 78750 MAREIL MARY.

Une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Préfet du Département du Doubs, M. le Procureur de la République, Mme l'Architecte des Bâtiments de France. Un affichage, sur site, sera également réalisé.

Article 4 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Besançon, le 20 DEC. 2021

La Maire



Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Reçu en préfecture le 28/12/2021

ID : 025-212500565-20211220-PRU2100A24-AR

**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Date de début d'affichage : 30/12/2021

Date de fin d'affichage : 30/01/2022

PRU.21.00.A24

OBJET : Etablissement recevant du public de type M 5ème catégorie – Magasin BASH ex Jean BOURGET, 63 Grande Rue à Besançon – Réouverture au public

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2,
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R143-23 et R143-45 ainsi que l'article L143-3
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du 25 juin 1980) portant approbation du Règlement de Sécurité applicable à l'établissement concerné,
Vu le sinistre par incendie survenu le 21 septembre 2016 au 63, Grande Rue dans un immeuble dont le syndic de copropriété est assuré par Mme BARTHERLET, 11 rue de la Mouillère à Besançon,
Considérant que cet incendie a affecté de manière importante le magasin Jean BOUGET situé dans cet immeuble,
Vu l'arrêté PRU.16.00.A16 en date du 10 novembre 2016 portant fermeture du magasin Jean BOURGET, le maintien de l'accès au public dans ce local présentant un grave danger,
Vu le permis de construire PC 025.056.18.B.0054 délivré le 26 octobre 2018 portant sur la réfection, après le sinistre survenu le 21 septembre 2016, du bâtiment sis 63 Grande Rue à Besançon,
Vu la déclaration préalable DP 025.056.21B.0533 délivrée le 23 juin 2021 portant sur le changement de devanture du local sis 63 Grande Rue à Besançon,
Vu l'autorisation de travaux AT 025.056.21.B.0088 délivrée le 11 août 2021 relative à l'aménagement de la boutique BASH en lieu et place du commerce Jean BOURGET sis 63 Grande Rue à Besançon,
Vu l'attestation établie par le maître d'œuvre Atelier CARRE en date du 04 décembre 2021 certifiant l'absence de risque pour l'accueil du public et pour les appartements situés au-dessus du commerce BASH,
Considérant qu'un accès au public dans le local ne présente plus de danger,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le magasin BASH, anciennement Jean BOURGET, sis 63, Grande Rue à Besançon est autorisé à rouvrir au public dès notification de cet arrêté,

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété représenté par Mme BARTHERLET, 11 rue de la Mouillère à Besançon.



Une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Préfet du Département du Doubs, M. le Procureur de la République, Mme l'Architecte des Bâtiments de France. Un affichage, sur site, sera également réalisé.

Article 4 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Besançon, le 20 DEC. 2021

La Maire



Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 02/12/2021

Date de fin d'affichage : 15/12/2021

VOI.21.00.A02966

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU LYCEE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise ALBIZZIA
Considérant que des travaux de réfection de pavés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/12/2021 au 15/12/2021 RUE DU LYCEE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/12/2021 jusqu'au 15/12/2021, un fort empiètement est instauré, RUE DU LYCEE, au droit du n°3.

Article 2 : À compter du 02/12/2021 jusqu'au 15/12/2021, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 20 mètres, RUE DU LYCEE, au droit du n°3.

Article 3 : À compter du 02/12/2021 jusqu'au 15/12/2021, Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention. , RUE DU LYCEE, au droit du n°3.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 1 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 17/01/2022

Date de fin d'affichage : 18/01/2022

VOI.21.00.A02967

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise DEMENAGEMENTS MATHEY
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/01/2022 ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au n°5 ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX (Besançon) sur 20 mètres. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation sera déviée sur la zone de stationnement neutralisée.

Article 2 : Le 18/01/2022, un fort empiètement sera instauré, au droit du n°5 ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 1 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par déléation,



Marie ZENAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 02/12/2021

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 16/12/2021

VOI.21.00.A02971

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SOGEA
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/12/2021 au 16/12/2021 AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/12/2021 jusqu'au 16/12/2021, un léger empiètement est instauré, AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE, au droit du n°40.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF

Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 12/12/2021

Date de fin d'affichage : 17/12/2021

VOI.21.00.A02977

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU CHATEAU ROSE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SKIN SOFT
Considérant que des travaux de livraison d'un échafaudage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/12/2021 au 17/12/2021 RUE DU CHATEAU ROSE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros 5 à 7 RUE DU CHATEAU ROSE sur 2 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 1 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 03/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 03/03/2022

VOI.21.00.A02981

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE BERSOT

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise HEITMANN ET FILS

Considérant que des travaux de démolition du 8 rue Bersot rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/01/2022 au 29/04/2022 RUE BERSOT

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/01/2022 jusqu'au 29/04/2022, un fort empiètement est instauré, RUE BERSOT, au droit du n°8.

Article 2 : À compter du 03/01/2022 jusqu'au 29/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE BERSOT, au droit de l'entrée C du n°64 sur 13 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 03/01/2022 jusqu'au 29/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE BERSOT, en face de l'entrée C du n°64 sur 5 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 03/01/2022 jusqu'au 29/04/2022, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de l'entrée C du n°64, sur 30 mètres par périodes n'excédant pas 3 minutes.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 1 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 15/12/2021

Date de fin d'affichage : 17/12/2021

VOI.21.00.A02982

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
PLACE DE LA 1ERE ARMEE FRANCAISE et RUE CHARLES KRUG

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de la DIRECTION DE LA BIODIVERSITE ET DES ESPACES VERTS

Considérant que des travaux d'élagage d'arbres d'alignement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/12/2021 au 17/12/2021 PLACE DE LA 1ERE ARMEE FRANCAISE et RUE CHARLES KRUG

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, la circulation est interdite sur la voie de droite, PLACE DE LA 1ERE ARMEE FRANCAISE dans sa partie comprise entre l'AVENUE SADI CARNOT et la RUE CHARLES KRUG dans ce sens.

Article 2 : À compter du 16/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit PLACE DE LA 1ERE ARMEE FRANCAISE sur les emplacements en bataille situés entre l'AVENUE SADI CARNOT et la RUE CHARLES KRUG face à la Banque Populaire sur 9 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 16/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, la circulation est interdite sur le couloir de tourne à gauche, RUE CHARLES KRUG dans sa partie comprise entre la fin du stationnement RUE KRUG jusqu'à l'entrée du parking devant la Banque Populaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 02/12/2021

Date de fin d'affichage : 03/12/2021

**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.21.00.A02983

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
BOULEVARD LEON BLUM, RUE CHOPIN, RUE HECTOR BERLIOZ, RUE
MICHEL BLAVET, RUE DE VERDUN, RUE DES FLUTTES AGASSES et RUE
NARCISSE LANCHY

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande du service ETUDES ET TRAVAUX secteur opérationnel
Considérant que des travaux de marquage de signalisation horizontale rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/12/2021 au 03/12/2021 BOULEVARD LEON BLUM et RUE CHOPIN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/12/2021 jusqu'au 03/12/2021, la circulation est interdite sur la voie de droite, BOULEVARD LEON BLUM entre la rue LANCHY et l'ITPC sur environ 200 mètres dans le sens DOLE/BELFORT de 21h00 à 6h00.

Article 2 : À compter du 02/12/2021 jusqu'au 03/12/2021, la circulation est interdite sur la voie de gauche, BOULEVARD LEON BLUM entre la rue du MUGUET et le chemin de VIEILLEY dans le sens BELFORT/DOLE de 21h00 à 6h00.

Article 3 : À compter du 02/12/2021 jusqu'au 03/12/2021, la circulation des véhicules est interdite BOULEVARD LEON BLUM dans le sens DOLE/BELFORT 200 mètres après la rue LANCHY jusqu'à la rue DES CRAS de 21h00 à 6h00.

Article 4 : À compter du 02/12/2021 jusqu'au 03/12/2021, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens BOULEVARD LEON BLUM entre le chemin de VIEILLEY et la rue DES COURTILS de 21h00 à 6h00.

Article 5 : À compter du 02/12/2021 jusqu'au 03/12/2021, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h BOULEVARD LEON BLUM entre le CHEMIN DE VIEILLEY et la rue DES COURTILS de 21h00 à 6h00.

Article 6 : À compter du 02/12/2021 jusqu'au 03/12/2021, la circulation des véhicules est interdite RUE CHOPIN entre la rue BERLIOZ et le BOULEVARD BLUM de 21h00 à 6h00.



Article 7 : À compter du 02/12/2021 jusqu'au 03/12/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE HECTOR BERLIOZ
- RUE MICHEL BLAVET
- RUE DE VERDUN
- RUE DES FLUTTÉS AGASSES
- RUE NARCISSE LANCHY

Article 8 : À compter du 02/12/2021 jusqu'au 03/12/2021, Les véhicules circulant rue CHOPIN en provenance de la rue BARLOT ont l'obligation de tourner à droite
Les véhicules circulant rue DES COURTILS ont l'obligation de tourner à droite vers le BOULEVARD BLUM

Les véhicules circulant rue DES CRAS à l'approche du BOULEVARD BLUM ont l'obligation de tourner à droite de 21h00 à 6h00, RUE CHOPIN.

Article 9 : À compter du 02/12/2021 jusqu'au 03/12/2021, Les carrefours: BLUM/CHOPIN et BLUM/CRAS/COURTILS seront mis au clignotant de 21h00 à 6h00, RUE CHOPIN.

Article 10 : À compter du 02/12/2021 jusqu'au 03/12/2021, de 21h00 à 6h00, la circulation se fera à double sens pour les riverains habitant BOULEVARD BLUM entre le n°60 et 82.

Sortie à hauteur de l'ITPC pour les riverains habitant entre le n°60 et 82.

Cédez le passage aux véhicules circulant BOULEVARD BLUM

Obligation d'emprunter la direction vers DOLE, BOULEVARD LEON BLUM.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 12 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 1 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF

Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Date de début d'affichage : 08/12/2021

Date de fin d'affichage : 09/12/2021

VOI.21.00.A02985

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE BELFORT

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SMAC
Considérant que des travaux de grutage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 09/12/2021 RUE DE BELFORT

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit de 7h00 à 17h00 RUE DE BELFORT sur le parking payant entre le n°49 et 53 sur 20 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 09/12/2021, de 7h00 à 17h00, des micro coupures de moins de 3 minutes pourront être instaurées afin de permettre les manœuvres du camion grue, RUE DE BELFORT au droit de l'entrée du parking payant, face aux N°46 et N°48.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 1 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 13/12/2021

Date de fin d'affichage : 14/12/2021

**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.21.00.A02986

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/12/2021
ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit face au n°27 ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 14 - 1 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon Date de début d'affichage : 17/12/2021
Date de fin d'affichage : 18/12/2021

VOI.21.00.A02987

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE D'ARENES

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme VALDENNAIRE Anne-Flore
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/12/2021
RUE D'ARENES

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit au n° 39 RUE D'ARENES (Besançon) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 1 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 05/12/2021

Date de fin d'affichage : 06/12/2021

VOI.21.00.A02991

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE L'ORME DE CHAMARS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SODEL
Considérant que la livraison d'un poste préfabriqué pour Enedis rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 06/12/2021 RUE DE L'ORME DE CHAMARS

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/12/2021, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier RUE DE L'ORME DE CHAMARS, au droit des n°14 et 16, de 4h30 à 5h30, par périodes n'excédant pas 15 minutes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 1 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 07/12/2021

Date de fin d'affichage : 10/12/2021

VOI.21.00.A02984

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE BRABANT, RUE D'ARTOIS, RUE DU LUXEMBOURG, AVENUE DE
L'ILE DE FRANCE, AVENUE DE BOURGOGNE, RUE DE PICARDIE et RUE DE
DOLE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-
1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre
1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation
de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à
Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise GUINTOLI-NGE
Considérant que des travaux pose d'enrobés rendent nécessaire d'arrêter la
réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,
du 08/12/2021 au 10/12/2021 RUE DE BRABANT, RUE D'ARTOIS et RUE DE
DOLE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/12/2021 jusqu'au 10/12/2021, la circulation des
véhicules est interdite RUE DE BRABANT entre la rue de MALINES et la rue de
PICARDIE et RUE D'ARTOIS entre la rue de PICARDIE et la rue de BRABANT.
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise
exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 08/12/2021 jusqu'au 10/12/2021, une déviation est mise
en place pour tous les véhicules circulant rue du LUXEMBOURG et se dirigeant
en direction de la rue de FLANDRES DUNKERQUE . Cette déviation emprunte
l'itinéraire suivant

- RUE DU LUXEMBOURG
- AVENUE DE L'ILE DE FRANCE
- AVENUE DE BOURGOGNE
- RUE DE PICARDIE

Article 3 : À compter du 08/12/2021 jusqu'au 10/12/2021, une déviation est mise
en place pour tous les véhicules circulant rue des FLANDRES DUNKERQUE et
se dirigeant en direction du boulevard FLEMING. Cette déviation emprunte
l'itinéraire suivant

- RUE DE PICARDIE
- AVENUE DE BOURGOGNE
- AVENUE DE L'ILE DE FRANCE
- RUE DU LUXEMBOURG



Article 4 : À compter du 08/12/2021 jusqu'au 10/12/2021, la circulation des véhicules est interdite RUE DE DOLE bretelle d'accès a la rue de d'ARTOIS devant l'usine d'incinération..

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 2 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEMAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 09/01/2022

Date de fin d'affichage : 28/01/2022

VOI.21.00.A02996

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DES COURTILS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SNCTP
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/01/2022 au 28/01/2022 RUE DES COURTILS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 28/01/2022, la circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 30 mètres, au droit du N°19 RUE DES COURTILS.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 2 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 06/12/2021

Date de fin d'affichage : 10/12/2021

VOI.21.00.A02997

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE TREY

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A02835 en date du 12/11/2021,
Vu la demande de l'entreprise SNCTP
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/12/2021 au 10/12/2021 RUE DE TREY

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.21.00.A02835 en date du 12/11/2021, portant réglementation de la circulation RUE DE TREY, est abrogé.

Article 2 : À compter du 07/12/2021 jusqu'au 10/12/2021, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, sur une longueur maximum de 30 mètres, au droit du N°30 RUE DE TREY.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 2 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 03/12/2021

Date de fin d'affichage : 10/12/2021

VOI.21.00.A02998

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE VESOUL et RUE DE CHAILLOT

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A02885 en date du 17/11/2021
Vu la demande de l'entreprise HEITMANN
Considérant La réalisation de travaux complémentaires :

- 103 RUE DE VESOUL voie d'accès aux locaux de l'entreprise ORANGE
- RUE DE VESOUL (Besançon)
- RUE DE CHAILLOT (Besançon)

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté VOI.21.00.A02885 du 17/11/2021, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 10/12/2021.

Article 2 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 2 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 08/12/2021

Date de fin d'affichage : 09/12/2021

VOI.21.00.A02999

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA BERGERE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mr CASSANI
Considérant que des travaux livraison de béton rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,
le 09/12/2021 RUE DE LA BERGERE

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/12/2021, la circulation des véhicules est interdite de 8h à 11h 6 RUE DE LA BERGERE partie entre l'impasse MOMOROT et la rue de la BASILIQUE sur 20 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le _____

- 2 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 03/12/2021

Date de fin d'affichage : 04/12/2021

VOI.21.00.A03000

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE DE MONTJOUX, RUE DES JUSTICES, RUE DE VESOUL,
BOULEVARD WINSTON CHURCHILL, RUE FRERES LUMIERE et RUE
FERDINAND BERTHOUD

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A02942 en date du 25/11/2021
Vu la demande de l'entreprise SOGEA

Considérant Réalisation de traux complémentaires :

- AVENUE DE MONTJOUX entre rue des JUSTICES et le boulevard CHURCHILL
- RUE DES JUSTICES (Besançon)
- RUE DE VESOUL (Besançon)
- AVENUE DE MONTJOUX entre boulevard CHURCHILL et la rue BERTHOUD dans ce sens.
- BOULEVARD WINSTON CHURCHILL (Besançon)
- RUE FRERES LUMIERE (Besançon)
- RUE FERDINAND BERTHOUD entre l'avenue de MONTJOUX et la rue de CHAILLOT dans ce sens.
- AVENUE DE MONTJOUX (Besançon)

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté VOI.21.00.A02942 du 25/11/2021, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 03/12/2021.

Article 2 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 03/12/2021

Date de fin d'affichage : 10/12/2021

VOI.21.00.A03002

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DES FLUTTÉS AGASSES

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A02955 en date du 25/11/2021
Considérant Que des travaux sur réseau eau et assainissement RUE DES FLUTTÉS AGASSES dans sa partie comprise entre la N°53 et la RUE HECTOR BERLIOZ au droit de la crèche des Orchamps

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté VOI.21.00.A02955 du 25/11/2021, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 10/12/2021.

Article 2 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 08/12/2021

Date de fin d'affichage : 20/12/2021

VOI.21.00.A03003

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DU LIEVRE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SNCTP
Considérant que des travaux de branchement au réseau ENEDIS rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/12/2021 au 20/12/2021 CHEMIN DU LIEVRE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/12/2021 jusqu'au 20/12/2021, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, sur une longueur maximum de 30 mètres, au droit du N°7 CHEMIN DU LIEVRE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 05/12/2021

Date de fin d'affichage : 17/12/2021

VOI.21.00.A03004

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU CHAPITRE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SMAC
Considérant que des travaux d'étanchéité sur un bâtiment rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/12/2021 au 17/12/2021 RUE DU CHAPITRE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU CHAPITRE, face au n°5 sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 07/12/2021

Date de fin d'affichage : 10/01/2022

VOI.21.00.A03005

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU POLYGONE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande du SERVICE ETUDES ET TRAVAUX

Considérant que des travaux de modifications de bordures de voirie pour aménagements PMR rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/12/2021 au 10/01/2022
RUE DU POLYGONE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 10/01/2022, de forts empiètements sont instaurés, RUE DU POLYGONE.

Article 2 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 10/01/2022, la circulation est interdite sur la bande cyclable, RUE DU POLYGONE, ponctuellement et selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **6 DEC. 2021**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 07/12/2021

Date de fin d'affichage : 07/01/2022

VOI.21.00.A03006

OBJET : Arrêté permanent de circulation
**PLACE PIERRE DE COUBERTIN et ALLEE PIERRE DE
COUBERTIN**

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande du Service Etudes et Travaux.
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique PLACE PIERRE DE COUBERTIN et ALLEE PIERRE DE COUBERTIN

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE PIERRE DE COUBERTIN et ALLEE PIERRE DE COUBERTIN :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports de fond et aux véhicules de collecte des ordures ménagères.
- une zone de stationnement interdit sera mise en place. La signalisation réglementaire de type B6b1 et B50a sera positionnée à l'entrée et la sortie de l'allée Pierre de COUBERTIN ;

Article 2 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.



Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 6 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 06/01/2022

Date de fin d'affichage : 07/01/2022

VOI.21.00.A03010

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
AVENUE DU 60EME REGIMENT D'INFANTERIE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise AUX DEMENAGEMENTS VOINET
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 07/01/2022
AVENUE DU 60EME REGIMENT D'INFANTERIE

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 1 AVENUE DU 60EME REGIMENT D'INFANTERIE (Besançon) sur 20 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 6 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 16/01/2022

Date de fin d'affichage : 19/01/2022

VOI.21.00.A03013

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE TREY

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/01/2022 au 19/01/2022 RUE DE TREY

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/01/2022 jusqu'au 19/01/2022, un fort empiètement sera instauré, au droit du n° 31 RUE DE TREY.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 07/12/2021

Date de fin d'affichage : 11/01/2022

VOI.21.00.A03014

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
BOULEVARD LEON BLUM, RUE CHOPIN, RUE HECTOR BERLIOZ, RUE
MICHEL BLAVET, RUE DE VERDUN, RUE DES FLUTTAS AGASSES et RUE
NARCISSE LANCHY

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande du service ETUDES ET TRAVAUX secteur opérationnel
Considérant que des travaux de marquage de signalisation horizontale rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/12/2021 au 11/12/2021 BOULEVARD LEON BLUM et RUE CHOPIN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 11/12/2021, la circulation est interdite sur la voie de droite, BOULEVARD LEON BLUM entre la rue LANCHY et l'ITPC sur environ 200 mètres dans le sens DOLE/BELFORT de 21h00 à 6h00.

Article 2 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 11/12/2021, la circulation est interdite sur la voie de gauche, BOULEVARD LEON BLUM entre la rue du MUGUET et le chemin de VIEILLEY dans le sens BELFORT/DOLE de 21h00 à 6h00.

Article 3 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 11/12/2021, la circulation des véhicules est interdite BOULEVARD LEON BLUM dans le sens DOLE/BELFORT 200 mètres après la rue LANCHY jusqu'à la rue DES CRAS de 21h00 à 6h00.

Article 4 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 11/12/2021, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens BOULEVARD LEON BLUM entre le chemin de VIEILLEY et la rue DES COURTILS de 21h00 à 6h00.

Article 5 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 11/12/2021, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h BOULEVARD LEON BLUM entre le CHEMIN DE VIEILLEY et la rue DES COURTILS de 21h00 à 6h00.

Article 6 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 11/12/2021, la circulation des véhicules est interdite RUE CHOPIN entre la rue BERLIOZ et le BOULEVARD BLUM de 21h00 à 6h00.



Article 7 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 11/12/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE HECTOR BERLIOZ
- RUE MICHEL BLAVET
- RUE DE VERDUN
- RUE DES FLUTTÉS AGASSES
- RUE NARCISSE LANCHY

Article 8 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 11/12/2021, Les véhicules circulant rue CHOPIN en provenance de la rue BARLOT ont l'obligation de tourner à droite
Les véhicules circulant rue DES COURTILS ont l'obligation de tourner à droite vers le BOULEVARD BLUM

Les véhicules circulant rue DES CRAS à l'approche du BOULEVARD BLUM ont l'obligation de tourner à droite de 21h00 à 6h00, RUE CHOPIN.

Article 9 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 11/12/2021, Les carrefours: BLUM/CHOPIN et BLUM/CRAS/COURTILS seront mis au clignotant de 21h00 à 6h00, RUE CHOPIN.

Article 10 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 11/12/2021, de 21h00 à 6h00, la circulation se fera à double sens pour les riverains habitant BOULEVARD BLUM entre le n°60 et 82.

Sortie à hauteur de l'ITPC pour les riverains habitant entre le n°60 et 82.

Cédez le passage aux véhicules circulant BOULEVARD BLUM

Obligation d'emprunter la direction vers DOLE, BOULEVARD LEON BLUM.

Article 11 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 11/12/2021, Toutes ces dispositions seront mise en place, une nuit durant la période, en fonction des conditions climatiques., BOULEVARD LEON BLUM.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 13 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 14 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon Date de début d'affichage : 10/12/2021
Date de fin d'affichage : 11/12/2021

VOI.21.00.A03015

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
QUAI DE STRASBOURG

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de M. Samuel DUBAIL
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/12/2021
QUAI DE STRASBOURG

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit au droit du numéro 11, QUAI DE STRASBOURG sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 6 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de début d'affichage : 16/12/2021
Date de fin d'affichage : 17/12/2021

VOI.21.00.A03016

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE LA MOUILLERE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme Corinne PONTIEUX
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 17/12/2021
RUE DE LA MOUILLERE

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit devant le numéro 9, RUE DE LA MOUILLERE sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **- 6 DEC. 2021**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Date de début d'affichage : 17/12/2021

Date de fin d'affichage : 18/12/2021

VOI.21.00.A03017

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE BELFORT et AVENUE DE LA VAITE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme Margaux DOURNEL
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/12/2021
RUE DE BELFORT et AVENUE DE LA VAITE

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit au plus près de l'immeuble du numéro 53, RUE DE BELFORT sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 18/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit au droit du numéro 25, AVENUE DE LA VAITE sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 6 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 08/12/2021

Date de fin d'affichage : 09/12/2021

VOI.21.00.A03018

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE D'ALSACE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise Aux Déménagements VOINET
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 09/12/2021
RUE D'ALSACE

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/12/2021, un fort empiètement sera instauré par le véhicule de déménagement, au droit du numéro 16, RUE D'ALSACE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 6 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 07/12/2021

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 08/12/2021

VOI.21.00.A03019

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE GUSTAVE COURBET et RUE PROUDHON

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A02759 en date du 02/11/2021
Vu la demande de l'entreprise SERPOLLET
Considérant Que les réfections des fouilles restent à effectuées :

- RUE GUSTAVE COURBET, dans sa section comprise entre le n°11 et la RUE PROUDHON
- RUE PROUDHON, au droit du n°36

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté VOI.21.00.A02759 du 02/11/2021, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 07/12/2021.

Article 2 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 6 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de début d'affichage : 17/12/2021
Date de fin d'affichage : 19/12/2021

VOI.21.00.A03020

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE LORRAINE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme Flo KOHLMULLER-DARS
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/12/2021 au 19/12/2021 RUE DE LORRAINE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/12/2021 jusqu'au 19/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit au droit du numéro 9, RUE DE LORRAINE sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 6 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 17/12/2021

Date de fin d'affichage : 18/12/2021

VOI.21.00.A02975

OBJET : Arrêté temporaire de circulation PLACE PASTEUR, RUE EMILE ZOLA et RUE D'ANVERS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'Association du Quartier Pasteur
Considérant L'organisation de la Brocante Pasteur il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/12/2021 PLACE PASTEUR, RUE EMILE ZOLA et RUE D'ANVERS

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit :

- PLACE PASTEUR
- RUE EMILE ZOLA
- RUE D'ANVERS

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 20/12/2021

Date de fin d'affichage : 23/12/2021

VOI.21.00.A02990

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DES DESSUS DE CHAILLUZ, CHEMIN DES QUATROUILLOTS et
CHEMIN DES BAS DE CHAILLUZ

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de la DIRECTION DE LA BIODIVERSITE ET DES ESPACES VERTS
Considérant que des travaux d'abattage sanitaire rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/12/2021 au 23/12/2021 CHEMIN DES DESSUS DE CHAILLUZ

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/12/2021 jusqu'au 23/12/2021, la circulation des véhicules est interdite CHEMIN DES DESSUS DE CHAILLUZ dans sa partie comprise entre le chemin forestier dénommé CHEMIN DU CREUX AUX OIES et la ROUTE DE TALLENAY. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 21/12/2021 jusqu'au 23/12/2021, une déviation est mise en place à partir de 8h00 le 21/12/21 pour tous les véhicules circulant CHEMIN DES DESSUS DE CHAILLUZ en provenance du CHEMIN DES ESSARTS. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : CHEMIN DES QUATROUILLOTS et CHEMIN DES BAS DE CHAILLUZ.
Cette déviation est aussi valable dans le sens opposé pour les véhicules circulant ROUTE DE TALLENAY en provenance du carrefour à sens giratoire CHEMIN DES RELANCONS / CHEMIN DES MONTARMOTS

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 7 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 02/01/2022

Date de fin d'affichage : 14/01/2022

VOI.21.00.A03021

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DES TORCOLS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CORREIA
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/01/2022 au 14/01/2022 CHEMIN DES TORCOLS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/01/2022 jusqu'au 14/01/2022, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 20 mètres, au droit du N°23C CHEMIN DES TORCOLS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 7 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 12/12/2021

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon Date de fin d'affichage : 21/01/2022

VOI.21.00.A03022

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE DOLE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise PBTP
Considérant que des travaux désamiantage d'un local commercial, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/12/2021 au 21/01/2022 RUE DE DOLE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/12/2021 jusqu'au 21/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE DOLE à hauteur du N°6 sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de début d'affichage : 17/12/2021
Date de fin d'affichage : 18/12/2021

VOI.21.00.A03023

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE ERNEST RENAN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme CHARPENTIER Manon
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/12/2021
RUE ERNEST RENAN

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 30 RUE ERNEST RENAN (Besançon) sur 5 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Date de début d'affichage : 17/12/2021
Besançon Date de fin d'affichage : 19/12/2021

VOI.21.00.A03024

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE CHARLES KRUG

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de M. LAMBERT
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/12/2021 au 19/12/2021 RUE CHARLES KRUG

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/12/2021 jusqu'au 19/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°5B RUE CHARLES KRUG (Besançon) sur 10 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 7 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 20/12/2021

Date de fin d'affichage : 21/12/2021

VOI.21.00.A03025

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DES VILLAS et RUE KLEIN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise JPL DEMENAGEMENT
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/12/2021
RUE DES VILLAS et RUE KLEIN

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°14 RUE DES VILLAS (Besançon) et au droit du n°7B RUE KLEIN (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 7 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.21.00.A03026

OBJET : Arrêté permanent de circulation
COMMUNE DE BESANCON

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A00022 en date du 08/07/2021, portant réglementation de la circulation COMMUNE DE BESANCON

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les facilités d'accès au stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) possédant la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " sur la COMMUNE DE BESANCON

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.21.00.A00022 en date du 08/07/2021, portant réglementation de la circulation COMMUNE DE BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Les Personnes à Mobilité Réduite possédant la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " ont des emplacements réservés sur le secteur **PLANOISE - CHATEAUFARINE - LES HAUTS DU CHAZAL :**

Avenue de l'île de France : n°7 : 1 place ; n°9 : 1 place ; n°10 : 1 place ;
n°13 : 2 places ; ; n°16 : 1 place ; n°17 : 3 places ; face n°19 : 1 place ;
n°28 : 2 places ; face n°32 : 3 places ; n°38 : 5 places ; au droit du n°20 : 1 place ;
Rue de Picardie : n°3 : 1 place ; n°6 : 1 place ; n°7 : 1 place ;
face n°6 derrière l'école maternelle Picardie : 1 place ;
Rue Velasquez : 1 place face n°7 ;
Rue Francis Wey - Résidence Camille Claudel : 2 places ;
Rue d'Artois : face n°10 : 1 place ;
Rue Blaise Pascal : n°13 : 2 places ; n°17 : 1 place ;
sur le parking de la Polyclinique : 8 places ;
Rue Marc Bloch : n°7 : 2 places ;
Avenue de Bourgogne : n°4 : 1 place ; n°2 : 1 place ; n°6 : 2 places ;
n°19 : 2 places ; n°3 : 1 place ; n°5 : 1 place ; n°13 : 2 places ; n°23 - 2 places ;
sur parking derrière le bâtiment du n°3 : 1 place ; n°7C : 1 place ;
Rue de Brabant : n°14 : 4 places ; P+R face n°2B : 3 places ;
Rue de Bruxelles n°4 : 1 place ;
Place René Cassin : parking surface : 4 places ; parking sous-sol : 5 places ;
Rue de Champagne : n°4 : 1 place ; n°8 : 3 places ; n°14 : 1 place ;
Rue de Cologne : n°2 : 2 places ;
Rue de Franche-Comté : n°5 : 2 places ; n°1 : 2 places ; n°6 : 1 place ;
n°7 : 2 places ; n°8 : 1 place ; n°11 : 1 place ; n°12 : 1 place ; n°14 : 2 places ;
Rue Sonia Delaunay n°3 : 1 place ;



Rue de Fribourg : angle rue de Cologne, derrière n°3 : 1 place ;
 parking face n°24 : 4 places ; parking face n°16 : 1 place ;
 Rue Flandres-Dunkerque 1940 : n°4 : 1 place ; face au n°4 : 2 places ;
 n°14 : 2 places ; n°30 : 1 place ;
 Rue Louis Garnier : face n°5 : 2 places ; parking face n°2 : 2 places ;
 Rue Colonel Maurin : n°2 : 1 place ; n°4 : 1 place ; n°5 : 3 places ;
 Rue du Languedoc : n°1 : 2 places ; n°3 : 1 place ; n°5 : 1 place ; n°7 : 1 place ;
 face n°1 : 1 place ; face n°4 : 2 places ;
 Rue Pierre Laroque : n°1 P+R Haut du Chazal : 5 places ;
 Rue Professeur Paul Milleret : parking situé n°12B : 2 places ; n°26 : 1 place ;
 n°28B : 2 places ;
 Rue du Luxembourg : n°8 : 1 place ;
 Place Jean Moulin : près de l'église : 1 place ;
 Rue de Reims : n°11 : 1 place ;
 Rue Auguste Renoir : n°10 : 1 place ; n°5 : 1 place ;
 Rue Rembrandt : n°4 : 2 places ;
 Rue Bertrand Russell face n°2H : 1 place ; n°2G : 1 place ;
 Rue Léonard de Vinci : n°3 : 2 places ; n°7 : 2 places ; n°9 : 2 places.
 Rue de Savoie : face n°8 : 2 places ; face au n°20 : 1 place ;
 face n°24 gymnase : 3 places ; n°34 parking de l'école maternelle
 Fourier : 1 place ;
 Square Vincent Van Gogh : n°1 : 1 place ; n°3 : 1 place ; n°6 : 2 places ;
 Rue du Vivarais : n°4 : 2 places ; face n°4 : 3 places ; face n°2 : 2 places ;
 Chemin du Cerisier : n°3 : 2 places ;
 Rue Jacques Prévert : n°70 : 1 place ;
 Rue Ambroise Paré : au droit n°19 : 2 places ;
 Rue Pierre Rubens : n°1bis : 1 place ;
 Boulevard Allende : P+R Micropolis : 4 places ;
 Boulevard Alexandre Fleming sur la totalité du parking situé à proximité de l'entrée
 du CHU : 19 places ;
 Rue René Char : n°2 parking Centre Commercial : allée 1 : 10 places ;
 allée 9 : 4 places ; allée 11 : 4 places ; allée 15 : 4 places ; allée 19 : 6 places ;
 allée 20 : 2 places ; allée 21 : 6 places ;
 Rue Paul Gauguin : sur le parking : 2 places ;
 Rue du Piémont : n°13 : 2 places ; parking face n°31 : 1 place ;
 Rue des Causses : n°1 : 1 place ; n°3 : 1 place ; n°5 : 1 place ; n°7 : 2 places ;
 IRTS n°2 : 1 place ; n°9 : 1 place ; n°11 : 3 places ; n°6 : 3 places sur le parking
 de dépistage APS-A3 (ancien terminus des bus).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les Personnes à Mobilité Réduite possédant la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " ont des emplacements réservés sur le secteur **BATTANT** :

Quai Veil-Picard sur Parking : 3 places ;
 Rue Battant : n°69 : 1 place ; n°114 : 1 place ;
 Place Bacchus : n°1 : 2 places ;
 Rue du petit Battant : face n°19 : 1 place ;
 Place Battant : 5 places ;
 Square Bouchot : 2 places ;
 Quai de Strasbourg : face n°35 : 1 place ; face n°29 : 1 place ; n°5 : 1 place ;
 Rue Richebourg : n°22 : 1 place ;
 Rue de la Madeleine : n°6 : 1 place ;
 Rue Marulaz : n°26 : 1 place ; n°1 : 1 place ;
 Rue Thiémante : n°1 : 1 place ;
 Rue de l'Ecole : n°16 : 2 places ;
 Rue de Vignier : n°28 : 3 places ;
 Avenue Maréchal Foch : n°2A : 2 places ;
 Rue des Glacis sur le parking : 4 places ;
 Esplanade Isaac Robelin : 2 places.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Les Personnes à Mobilité Réduite possédant la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " ont des emplacements réservés sur le secteur **CENTRE-VILLE - CHAPELLE DES BUIS :**

Avenue Arthur Gaulard : face n°5 : 1 place ; parking Saint-Paul : 2 places ;
n°1 Place des Jacobins : 4 places ; face n°31 : 3 places ;
Chemin de Halage de Casamène, sur le parking : 4 places ;
Faubourg Tarragnoz : n°11 : 1 place ;
Avenue de la Gare d'Eau n°2 : 1 place ; n°4 : 1 place ; face et entre les n°s 11 à 15 : 2 places ;
Place de Lattre de Tassigny n°10 : 1 place et n°4 : 1 place ;
Rue du Porteau n°6D : 1 place ;
Rue Général Lecourbe n°12 : 1 place ;
Rue Chifflet face n°26 : 1 place ;
Place Saint-Jacques : 4 places ; n°1 : 2 places ;
Rue Mégevand : Mairie - Parking Pool : 2 places
Parking souterrain Niveau -1 : 12 places ;
Rue de la Préfecture : n°18 : 1 place ; n°23 : 1 place ; face n°6 : 1 place ;
Rue Granvelle n°6 : 1 place ;
Place du Théâtre : 5 places ;
Rue Ernest Renan : n°24 : 1 place ;
Rue Ronchaux : n°32 : 1 place ;
Parking Chamars : 9 places ;
Esplanade Charles Henri de Vaudemont : 2 places ;
Rue des fusillés de la résistance au droit de l'entrée de la Citadelle : 2 places ;
Rue Victor Hugo : face n°2 : 1 place ;
Rue des Granges : n°92 : 1 place ;
Rue Girod de Chantrons : parking Petit Chamars : 2 places ;
Rue Pasteur : n°13 : 1 place ;
Rue Hugues Sambin : cour Hôtel de Ville : 1 place ;
Rue Moncey : n°1 : 1 place ; n°9 : 1 place ;
Rue Morand : n°4 : 1 place ; n°16 : 1 place ;
Rue Léonel de Moustier : n°5 : 2 places ;
Rue Proudhon : n°7 : 1 place ; n°12 : 1 place ; n°25 : 2 places ; n°26 : 1 place ;
Rue Gambetta : n°4 : 1 place ;
Avenue Elisée Cusenier : Parking Marché Beaux-Arts : 4 places en surface ;
niveau -1A : 7 places ; niveau -1B : 7 places ;
Square Elisée Cusenier parking Charlotte : 2 places ;
Rue Rivotte n°15C : 2 places ; parking vers Porte Rivotte : 2 places ;
Rue Charles Nodier entre le n°26 et le n°28 : 1 place ;
Faubourg Rivotto RD 671 : n°2 : 3 places ; n°16 : 2 places ; n°22 : 1 place ;
n°26 : 1 place ; n°10 : 2 places ; n°40 : 1 place ;
Rue Général Sarrail : sur parking, au n°1 : 1 place ;
Rue de Lorraine : face n°12B : 1 place ;
Rue Bersot : n°64 : 1 place ; n°55 : 2 places ;
Pont Bregille : parking de la Cité des Arts : 2 places ;
Rue Claude Pouillet : parking Pasteur : niveau -2 : 2 places ;
niveau -3 : 2 places ; niveau -4 : 2 places ;
Rue du Chapitre : face n°5 : 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Les Personnes à Mobilité Réduite possédant la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " ont des emplacements réservés sur le secteur **BREGILLE - PRES-DE-VAUX :**

Avenue de Chardonnet sur le parking RODIA : 6 places ;
Chemin des Aiguillettes : n°4 : 1 place ;
Chemin des Monts de Bregille Haut : n°8bis au droit de la maison de quartier Bregille : 1 place ;
Rue Fabre : n°9 : 1 place ;
Avenue de Chardonnet : face n°13 et n°19 : 2 places.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Les Personnes à Mobilité Réduite possédant la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " ont des emplacements réservés sur le secteur **TILLEROYES :**

Chemin des Tilleroyes : n°20P : 1 place ; n°20Q : 1 place ; n°20A : 2 places et face n°6A : 1 place ;
Rue Edouard Belin : n°1 : 1 place ;
Rue Ampère : n°26 : 3 places et face n°26 : 2 places ;
Chemin du château de Vregille : n°3A-B : 2 places ;
Rue Auguste Jouchoux : n°2 : 4 places ;
Route de Gray : n°11 Centre Omnisport Pierre Croppet : 5 places.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Les Personnes à Mobilité Réduite possédant la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " ont des emplacements réservés sur le secteur **CHAPRAIS :**

Rue de l'église : n°1 : 1 place ; n°12 devant l'église : 2 places ;
devant l'entrée du cimetière : 1 place ; n°24 : 1 place ;
Rue de l'Industrie : face au Consulat n°2 : 1 place ;
Rue Edouard Baille : n°4 : 1 place ;
Rue du Pater : n°8 : 1 place ;
Rue Alexis Chopard : au droit du n°1 : 1 place ; n°22 : 1 place ;
Rue Résal : n°13 : 1 place ;
Rue Marie-Louise : n°13 : 1 place ;
Rue du château Rose : n°9B : 2 places ;
Rue Alexandre Grosjean : n°9 : 1 place ; n°11 : 1 place ;
Rue de la Cassotte : n°21 : 2 places ; n°2 : 1 place ;
Allée de l'île aux moineaux : n°3 : 1 place ; n°25 : 1 place ; n°17 : 1 place ;
Avenue Edouard Droz : n°1, Casino : 2 places ; parking face au restaurant "Le Parc" : 1 place ; Parc Micaud côté pont Bregille : 2 places ;
Avenue d'Helvétie : n°5 : 1 place ; n°3 : 1 place ;
Place de la 1ère Armée Française : au droit de la Banque : 1 place ;
Rue Charles Krug : face n°14 : 1 place ;
Boulevard Diderot : face au n°1 : 1 place ; au droit n°6C : 5 places ;
Rue Beauregard : n°5 : 2 places ;
Rue de Vittel : n°7 : 1 place ;
Rue Isenbart : sur le parking : 4 places ;
Rue de la Mouillère : n°1 : 1 place ; n°4 : 3 places ; n°19 : 1 place ;
Rue Victor Delavelle : n°1Ter : 1 place ;
Rue de la Liberté : n°3 : 1 place ;
Rue de Belfort RD 683 : n°36 : 1 place ; n°46 : 2 places ; n°53 : 2 places ;
n°120 : 1 place ; n°121 : 1 place ;
Rue Garibaldi : n°4A : 1 place ;
Place de la Liberté : 1 place ;
Place Flore : face n°5 : 1 place ;
Rue de la Rotonde : n°2 : 1 place ;

Rue Pierre Semard : au droit de l'entrée du Gymnase Résal : 3 places ;
Avenue Fontaine Argent : n°24 : 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : Les Personnes à Mobilité Réduite possédant la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " ont des emplacements réservés sur le secteur **VAITES - CLAIRS SOLEILS :**

Rue de Chalezeule : n°67E : 2 places ; n°108 : 2 places ; n°104 : 2 places ;
Rue Boissy d'Anglas : n°18 : 1 place ;
Place des Vareilles : 1 place ;
Rue Mirabeau : n°61 Médiathèque Aimée Césaire : 1 place ;
Place des Lumières : n°11 : 3 places ; n°15 à l'arrière de la crèche des Clairs-Soleils : 3 places ; n°30 : 2 places ;
Chemin du Vernois : n°24A : 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : Les Personnes à Mobilité Réduite possédant la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " ont des emplacements réservés sur le secteur **GRETTE - BUTTE :**

Rue Général Brulard : n°29C : 1 place ; n°29G : 2 places ; n°31bis : 1 place ;
n°27 : 1 place ; n°13C : 1 place ; derrière n°27 : 1 place ;
Rue Michel Servet : 1 place ;
Rue des Vieilles Perrières : n°8 : 1 place ;
Avenue Villarceau : n°15bis : 1 place ; devant l'église n°18 bis : 1 place ;
n°46 : 1 place ;
Rue Labbé : n°1 : 2 places ;
Quai Henri Bugnet : n°10 : 2 places ; n°2 : 1 place ;
Rue de la Grette : au droit n°13B : 1 place ;
Rue Parguez : n°6 : 1 place ;
Rue Xavier Marmier : n°13 : 1 place ;
Rue Gabriel Plançon : n°4 devant La City : 1 place ; face au n°34 : 1 place ;
Rue Pierre Vernier : au droit n°10 : 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 : Les Personnes à Mobilité Réduite possédant la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " ont des emplacements réservés sur le secteur **SAINT-FERJEUX :**

Rue de l'Oratoire : devant l'entrée du cimetière : 1 place ;
Rue Alexandre Ribot : n°4 : 1 place ;
Rue Léon Bourgeois : n°2 : 1 place ;
Rue Louis Duplain : devant le n°26 : 1 place ;
Rue Loucheur : n°8 : 1 place ;
Chemin de la Malcombe - Complexe sportif Michel Vautrot : au droit de la salle polyvalente : 3 places ; face au gymnase : 2 places ;
Boulevard Ouest RN 57 : entrée Micropolis : 9 places ;
Rue des Vignerons - complexe sportif de Rosemont : 1 place à hauteur des jardins familiaux ; 1 place au droit du stand de tir ;
Avenue Ducat : n°1 : 1 place ;
Rue Caporal Peugeot : n°24 : 1 place ; n°30 : 2 places ;
Avenue Georges Clémenceau : n°94 : 2 places ; face au n°34 : 1 place ;
n°58 : 3 places et n°39 : 1 place ;
Rue de l'Amitié : n°19 : 3 places ; n°21 : 1 place ; n°23 : 2 places ;
Rue Viette : n°18 : 1 place (provisoire) ;

Rue de la Basilique : face n°19 : 1 place ;
Rue des Sapins : n°16 : 1 place ;
Chemin de la Combe aux Lézards - Jardins familiaux : 1 place ;
Rue Max Vuillemin : face au Cercle de la Base Défense de Besançon : 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 : Les Personnes à Mobilité Réduite possédant la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " ont des emplacements réservés sur le secteur **CRAS - ORCHAMPS - PALENTE - VALLON DU JOUR :**

Chemin du fort Benoit RD 413 : P+R Fort Benoît : 4 places ;
Rue Henri et Maurice Baigue : n°21 : 1 place ;
Impasse Le Corbusier : n°12 : 1 place ;
Chemin de la Selle : n°51 : 1 place ;
Rue Léon Jouhaux : Parking Collège Proudhon : 1 place ;
Rue Chopin : n°4 : 1 place ; n°32 : 1 place ; n°28 : 1 place ; n°16 : 1 place ;
n°11 : 1 place ; gymnase des Orchamps : 1 place ;
parking complexe sportif des Orchamps : 2 places ;
Rue des Coquelicots n°1 : 1 place ;
Rue du Muguet : n°6 au droit de Pôle Emploi : 1 place ;
Rue des Pervenches n°12 : 1 place ; n°14 : 1 place ;
Allée des Glaieuls : n°8 côté Place des Tilleuls : 1 place ;
Allée des Myosotis : n°1 : 1 place ;
Rue de la Corvée : n°38 : 1 place ;
Rue des Lilas : n°7 : 1 place ;
Avenue des Géraniums : école Pierre et Marie Curie n°3 : 1 place ;
Rue de Verdun : n°3 : 2 places ;
Rue des Fluttes Agasses : n°27 : 1 place ;
Rue des Cras : au droit de l'entrée du gymnase de l'école Jean Zay : 2 places ;
Rue du Barlot : parking de l'école Edouard Herriot : 3 places ;
Rue Ravel : n°18 : 1 place ;
Rue Emile Scaramberg : n°7 : 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 : Les Personnes à Mobilité Réduite possédant la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " ont des emplacements réservés sur le secteur **VELOTTE :**

Chemin des Echenoz de Velotte : n°35 : 1 place ;
Chemin des journaux : n°37 : 5 places.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13 : Les Personnes à Mobilité Réduite possédant la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " ont des emplacements réservés sur le secteur **MONTRAPON :**

Rue Stendhal : parking du Greta : 1 place ; parking Salle Jules Rose : 1 place ;
Voie des Cité de la Bouloie : accès par rue Roger Martin du Gard : n°13 : 1 place ;
n° 11 : 1 place ;
Rue François Arago : parking de la Salle Chatelet : 1 place ;
Rue Pierre Mesnage : n°2 espace résidence l'Agora : 4 places ;
Rue Gérard Mantion : sur le parking : 4 places ;
Rue Charles Baudelaire : n°4 : 1 place ;
Avenue du Commandant Marceau : n°25 : 1 place ;
Avenue des Montboucons : parking du gymnase Montboucons : 4 places ;
n°15 P+R Temis : 6 places ;

Avenue de Montjoux : n°13bis : 1 place ;
 Avenue de Montrapon : n°1B : 1 place ; n°20 : 1 place ; n°29C : 1 place ;
 n°35 (Centre Scolaire Pierre Brossolette) : 1 place et
 4 places pour mini bus PMR ;
 parking de l'Eglise Saint-Louis : 2 places ;
 Rue Antonin Fanart : n°3 : 1 place ;
 Rue Professeur Haag : n°20 : 1 place ; n°22 : 1 place ;
 Rue des Saint-Martin : n°10 : 1 place ;
 Impasse des Saint-Martin : n°5 : 1 places ;
 Rue des Brosses n°7 : 1 place ;
 Avenue de l'Observatoire - Palais des Sports Ghani Yalouz : 4 places ;
 Maison de l'Etudiant - n° 36a : 1 place ;
 Avenue Léo Lagrange - n°48 parking au droit du
 Carrefour giratoire Charlotteville : 2 places ;
 Rue de l'Épitaphe : Parking Pierre de Coubertin n°2 : 2 places ;
 n°5 école maternelle Pauline Kergomard : 1 place ;
 n°7 parking de l'antenne sociale de Montrapon : 1 place ;
 Rue Sainte-Claire Deville : n°6 : 1 place ;
 Place Colette : 1 place ;
 Rue de la Grange du Collège : face l'école Notre-Dame : 1 place ;
 Rue Stéphane Mallarmé : n°13 parking de la Piscine Mallarmé : 3 places ;
 n°26 parking de la Direction des Sports : 2 places ;
 Rue Mercator : n°8 : 1 place ;
 Rue de Trépillot : n°12 : 1 place ;
 Rue Voirin : n°1 : 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14 : Les Personnes à Mobilité Réduite possédant la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " ont des emplacements réservés sur le secteur **SAINT-CLAUDE - TORCOLS - CHAILLUZ :**

Rue des Hauts de Saint Claude : n°49 : 1 place ; n°67 : 1 place ;
 Rue Jean Wyrsh : n°5 : 1 place ; n° 6 : 1 place ; n°7 : 2 places ;
 n°8 : 1 place ; groupe scolaire Saint-Claude : 1 place ;
 Rue Elisée Reclus : n°7 : 2 places ;
 Rue Andrey : au droit Résidence Autonomie Huot : 1 place ; n°6 : 2 places ;
 Rue Grenot : derrière l'église Saint Claude : 1 place ;
 Rue du Tunnel : n°4 : 1 place ;
 Rue Nicolas Bruand : n°29A : 2 places ;
 Rue de Vesoul : n°47 : 1 place ; n°62 : 1 place ; n°70 : 1 place ;
 Rue des Justices : n°5 : 1 place ;
 Chemin Français : n°1 Ecole Primaire Viotte : 2 places ;
 Rue Henri et Maurice Baigue : parking chemin Français : 1 place ;
 Chemin des Torcols : n°17 au droit gymnase de Saint-Claude : 2 places ;
 4 places devant l'entrée du Complexe Sportif des Torcols ;
 3 places devant l'entrée du Centre des Cultures Urbaines (côté rue des Grands Bas) ;
 Chemin de l'Espérance : face n°2 : 1 place ; face n°14 : 1 place ;
 Chemin du Souvenir Français : n°3 devant le cimetière de Saint-Claude : 1 place ;
 n°7 devant le funérarium : 1 places ;
 Rue Violet n°4 : 1 place ;
 Avenue du Commandant Marceau : n°2 : 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **COMMUNE DE BESANCON :**

- **TARIFS SUR VOIRIE :** Les personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention "stationnement pour personnes handicapées" pourront utiliser à titre gratuit les places de stationnement sur voirie payante ouvertes au public, avec une durée limitée à 12 heures et à 24 heures sur les places de stationnement sur voirie gratuites ouvertes au public. ;
- **TARIFS SUR LES PARKINGS EN OUVRAGE :** Les personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention "stationnement pour personnes handicapées" sont soumises au paiement de la redevance de stationnement en vigueur dans les parcs en ouvrage ou en enclos de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie. ;

Article 16 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 7 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 08/12/2021

Date de fin d'affichage : 09/12/2021

VOI.21.00.A03031

OBJET : Arrêté temporaire de circulation CHEMIN DE LA MALCOMBE, CHEMIN DE MONTOILLE, CHEMIN DE GISSEY, CHEMIN DES VALLIERES A PORT DOUVOT (COTE PAIRS), CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE, CHEMIN DE CRAS ROUGEOT, CHEMIN SOUS LES VIGNES DE ROGNON et CHEMIN DE CHAMUSE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A02641 en date du 18/11/2021,

Vu la demande de la DIRECTION DES SPORTS

Considérant L'organisation des Défis de la Boucle 2021 il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 08/12/2021 CHEMIN DE LA MALCOMBE, CHEMIN DE MONTOILLE, CHEMIN DE GISSEY, CHEMIN DES VALLIERES A PORT DOUVOT (COTE PAIRS), CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE, CHEMIN DE CRAS ROUGEOT, CHEMIN SOUS LES VIGNES DE ROGNON et CHEMIN DE CHAMUSE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.21.00.A02641 en date du 18/11/2021, portant réglementation de la circulation est abrogé.

Article 2 : Le 08/12/2021, de 19h30 à 21h00, des microcoupures pourront être instaurées afin de sécuriser le passage des coureurs participants :

- CHEMIN DE LA MALCOMBE au droit des parkings du COMPLEXE SPORTIF MICHEL VAUTROT
- CHEMIN DE MONTOILLE
- CHEMIN DE GISSEY au droit du CHEMIN DE MONTOILLE
- CHEMIN DES VALLIERES A PORT DOUVOT côté pair dans sa partie en impasse depuis le CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE jusqu'au N°46
- CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE dans sa partie comprise entre la CHEMIN DES CRAS ROUGEOT jusqu'au CHEMIN DES VALLIERES A PORT DOUVOT côté pair
- CHEMIN DE CRAS ROUGEOT dans sa partie comprise entre le CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE jusqu'au sentier de randonnée jouxtant le N°24
- CHEMIN SOUS LES VIGNES DE ROGNON
- CHEMIN DE CHAMUSE au droit du carrefour à feux avec l'AVENUE FRANCOIS MITTERAND et le CHEMIN DE MONTOILLE

Ces micro coupures seront gérées par des signaleurs encadrant la course.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.



Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 7 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 17/12/2021

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 18/12/2021

VOI.21.00.A03035

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE BELFORT

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme SOARES Liliane
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/12/2021
RUE DE BELFORT

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit face au n°33 RUE DE BELFORT (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 7 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 09/12/2021

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 10/12/2021

VOI.21.00.A03034

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE DE MONTJOUX, RUE FERDINAND BERTHOUD et RUE DE
CHAILLOT

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SOGEA
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 10/12/2021 AVENUE DE MONTJOUX, RUE FERDINAND BERTHOUD et RUE DE CHAILLOT

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/12/2021, la circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 20 mètres, :

- AVENUE DE MONTJOUX entre BERTHOUD et boulevard CHURCHILL
- RUE FERDINAND BERTHOUD
- RUE DE CHAILLOT carrefour avec la rue BERTHOUD, feux aux clignotants de 8h à 15h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 8 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 09/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 21/01/2022

VOI.21.00.A03036

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
FAUBOURG RIVOTTE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SNCTP
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/01/2022 au 21/01/2022 FAUBOURG RIVOTTE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 21/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit FAUBOURG RIVOTTE, sur LE PARKING RIVOTTE, au plus proche de l'intersection de L'AVENUE GAULARD et de la RUE RIVOTTE sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Besançon, le - 8 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 09/12/2021

Date de fin d'affichage : 17/12/2021

VOI.21.00.A03037

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE D'ARTOIS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise TATTU
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/12/2021 au 17/12/2021 RUE D'ARTOIS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, Un léger empiètement sera instauré., RUE D'ARTOIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 8 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 09/12/2021

Date de fin d'affichage : 09/01/2022

VOI.21.00.A03040

OBJET : Arrêté permanent de circulation

PLACE SAINT JACQUES, RUE DE LA PREFECTURE,
AVENUE ELISEE CUSENIER, PROMENADE CHAMARS,
BOULEVARD ALEXANDRE FLEMING, PONT BREGILLE et
RUE DE L'ORME DE CHAMARS

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à
Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté VOI.18.00.A826

Considérant qu'il est nécessaire et obligatoire de réserver du stationnement pour
les véhicules électriques afin de garantir le bon fonctionnement de ce service aux
usagers, PLACE SAINT JACQUES

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits :

- PLACE SAINT JACQUES sur 2 emplacements
- RUE DE LA PREFECTURE sur 2 emplacements, sur la contre-allée Granvelle
- AVENUE ELISEE CUSENIER sur 6 emplacements du parking Marché/Beaux-Arts
- PROMENADE CHAMARS, sur 2 emplacements du parking Chamars
- BOULEVARD ALEXANDRE FLEMING, sur 2 emplacements du parking Visiteurs CHU Jean Minjoz
- PONT BREGILLE, sur 2 emplacements du parking Saint-Paul
- RUE DE L'ORME DE CHAMARS, sur 3 emplacements du parking Mairie

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules électriques qui devront être branchés et en situation de charge et qui présenteront un ticket de stationnement en cours de validité. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.



Article 4 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le ~~8 DEC.~~ 2021

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Date de début d'affichage : 09/12/2021

Date de fin d'affichage : 09/01/2022

VOI.21.00.A03042

OBJET : Arrêté permanent de circulation
COMMUNE DE BESANCON

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A02690 en date du 25/10/2021, portant réglementation du stationnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2020 fixant divers tarifs, taxes et droits pour l'année 2021,

Considérant que la sécurité et la commodité de la circulation dans la commune de Besançon doivent être améliorées par l'institution de droits de stationnement, lesquels permettront d'obtenir une meilleure rotation des véhicules en stationnement, Considérant que le renforcement de l'accessibilité de la commune de Besançon et le développement de son attractivité touristique et commerciale supposent de se doter des conditions nécessaires pour favoriser la rotation des places de stationnement,

Considérant que les difficultés de stationnement engendrent des problèmes de circulation et des conséquences environnementales préjudiciables,

Considérant que la réglementation du stationnement est un moyen essentiel de partage de l'espace public, d'affirmation de la politique en faveur des personnes en situation de handicap, de développement de la multi modalité et des modes de déplacements alternatifs à l'automobile et d'intégration de la dimension environnementale,

Considérant la démarche initiée dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains et de la modernisation du réseau de transport en commun de l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.21.00.A02690 en date du 25/10/2021, portant réglementation du stationnement sur la commune de Besançon est abrogé.

Article 2 : ZONE CHRONO - STATIONNEMENT DE COURTE DUREE

Cette réglementation s'applique en cœur de quartier, en secteur commerçant, là où les emplacements sont rares et extrêmement convoités. Elle a pour objectif de favoriser une rotation rapide des véhicules. Ceci, dans le but de dynamiser l'activité commerciale en accueillant un maximum de véhicules sur une même place chaque jour et de limiter le stationnement journalier des actifs, qui doivent reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R notamment) ou à recourir à des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle. Il en va de même pour les riverains et les commerçants qui ne peuvent pas bénéficier des tarifs préférentiels sur ce secteur. Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, et dans la limite de 3h30 de stationnement.

Dans les secteurs BOUCLE, BATTANT, GRETTE et CHAPRAIS, aux emplacements prévus à cet effet, le stationnement de tous les véhicules est soumis au paiement de la redevance correspondante, soit sur : la pl de la 1ère



Armée Française ; la rue d'Alsace ; la rue d'Arènes ; la place Bacchus ; la rue Battant entre le n° 55 et le n° 107 ; la rue de Belfort côté impair entre le n° 17 et le n° 67 - devant le n° 51 et entre les n° 49 et 47 ; la rue de Belfort côté pair entre le n° 50 bis et le n° 12 ; la rue Bersot ; la rue de la bibliothèque ; la rue Champrond ; la rue du Chasnot entre le n° 1 et le n° 5 ; la place Jean Cornet ; l'avenue Edouard Droz sur le parking devant l'office de tourisme ; la rue de l'école ; la rue Gambetta ; la rue des Granges ; la rue Victor Hugo ; la rue de Lorraine ; la rue de la Madeleine sur la rue des Martelots ; la rue Léonel de Moustier ; la rue de la Préfecture sur la contre-allée ; la rue Proudhon dans sa partie comprise entre la rue de Lorraine et la rue Gambetta ; la pl de la 7ème brigade blindée ; la place Saint-Jacques ; le square Saint-Amour ; la rue du clos Saint Amour ; le quai de Strasbourg dans sa partie comprise entre la rue Champrond et le pont Battant ; la rue de la Cassotte ; la place Flore ; l'avenue Fontaine-Argent ; la rue de la Rotonde au droit du numéro 2 ; rue Michel Servet.

Article 3 : ZONE MEZZO - STATIONNEMENT DE MOYENNE DUREE

Cette réglementation s'applique en centre-ville où la pression du stationnement est forte, à proximité immédiate des commerces. Elle a pour objectif de permettre le stationnement des résidents, des commerçants et des professionnels mobiles mais dissuade un stationnement à la journée des actifs qui doivent reporter leur stationnement sur des secteurs périphériques (P+R notamment) ou à recourir à des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle. Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, et pour une durée de 3h30 maximum.

Ces dispositions sont applicables dans les secteurs BOUCLE, BATTANT et CHAPRAIS, aux emplacements prévus à cet effet. Dans ces secteurs, le stationnement de tous les véhicules est soumis au paiement de la redevance correspondante, soit sur :

SECTEUR BOUCLE : le square Castan ; la rue Chifflet ; la rue de la Convention ; l'avenue de la gare d'eau ; l'avenue Arthur Gaulard ; la place Jean Gigoux ; la rue Girod de Chantrans ; la place Granvelle ; la rue Granvelle ; la place des Jacobins ; la rue de Lacore ; la rue Général Lecourbe ; la rue Mégevand ; la rue Morand ; la rue Charles Nodier de la rue Lecourbe à la rue de la Préfecture ; la rue Pécelet ; la rue de Pontarlier ; la rue du Porteau ; la rue de la Préfecture ; la rue Proudhon dans sa partie comprise entre la rue de Lorraine et la rue Bersot ; la rue Ernest Renan ; la rue de la Vieille Monnaie ; la rue du Chapitre ; la rue du Palais : le faubourg Rivotte RD 571 ; la rue Ronchoux ; la rue Général Sarrail ; la place du Théâtre ; le quai Vauban ; la rue Emile Zola ; faubourg Tarragnoz sur 22 places.

SECTEUR BATTANT : la rue de la Madeleine, la rue Battant, entre les numéros 107 et 115 ; la rue du Petit Battant, le square Bouchot, la rue Marulaz au droit et en face des numéros 16 à 26 et au droit des numéros 1 à 5, la place Marulaz au droit du numéro 14, le quai de Strasbourg dans sa partie comprise entre la rue Champrond et la rue du Petit Battant, la rue Thiémanté, la rue de Vignier et la rue Gabriel Plançon.

SECTEUR CHAPRAIS : la rue Beauregard ; la rue de Belfort, la rue de Belfort au n° 53 ; la rue des Chalets ; l'avenue Edouard Droz ; l'avenue Maréchal Foch ; la rue Garibaldi ; la rue Alexandre Grosjean ; l'avenue d'Helvetie ; la place de la Liberté ; la rue des deux Princesses ; la rue de la Liberté ; la rue de la Mouillère ; la rue de la Viotte ; la rue de Vittel ; la rue Charles Krug ; la rue Victor Delavelle, la place Payot, la rue de la Rotonde.

Article 4 : ZONE TEMPO - STATIONNEMENT DE LONGUE DUREE

Cette réglementation s'applique en bordure immédiate du centre-ville. Elle a pour objectif de permettre le stationnement des résidents, commerçants et professionnels mobiles, mais dissuade le stationnement journalier et quotidien des actifs incités à reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R notamment) ou à recourir à des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle. Elle s'adresse en particulier aux visiteurs et touristes qui viennent passer une journée ou un weekend en ville, en leur garantissant une disponibilité de places et une tarification avantageuse, en particulier sur les secteurs en lien avec une activité touristique. Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, et dans la limite de 11h00 de stationnement sur la plage horaire payante. Ces dispositions sont applicables dans les secteurs BOUCLE, BATTANT et CHAPRAIS, aux emplacements prévus à cet effet. Dans ces secteurs, le stationnement de tous les véhicules est soumis au paiement de la redevance correspondante, soit sur :

SECTEUR BOUCLE : le rond-point Huddersfield Kirklees, la rue Charles Nodier (dans sa partie comprise entre le rond-point Huddersfield Kirklees et la rue Général Lecourbe), la place de Lattre de Tassigny.

SECTEUR BATTANT : la rue Gabriel Plançon, le quai Henri Bugnet, le parking CROUS situé quai Veil-Picard.

SECTEUR CHAPRAIS : la rue Isenbart et le parking Isenbart, l'allée de l'île aux Moineaux, l'avenue de Chardonnet dans sa partie comprise entre la piscine du SNB Port Joint et l'avenue Edouard Droz.

Article 5 : ZONE ECO - STATIONNEMENT ECONOMIQUE DE LONGUE DUREE

Cette réglementation s'applique en bordure immédiate du centre-ville. Elle a pour objectif de permettre le stationnement des résidents, commerçants et professionnels mobiles, mais dissuade le stationnement journalier et quotidien des actifs incités à reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R notamment) ou à recourir à des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle. Elle s'adresse en particulier aux visiteurs et touristes qui viennent passer une journée ou un weekend en ville en leur garantissant une disponibilité de places et une tarification avantageuse, en particulier sur les secteurs en lien avec une activité touristique. Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi, de 9h00 à 19h00, et dans la limite de 11h00 de stationnement sur la plage horaire payante sur les secteurs BATTANT et CHAPRAIS. Ces dispositions sont applicables du lundi au dimanche, de 9h00 à 19h00, et dans la limite de 11h00 de stationnement sur la plage horaire payante sur le SECTEUR BOUCLE.

Ces dispositions sont applicables dans tous les secteurs, aux emplacements prévus à cet effet. Dans ces secteurs, le stationnement de tous les véhicules est soumis au paiement de la redevance correspondante, soit sur :

SECTEUR BOUCLE : la rue des Fusillés de la Résistance, l'esplanade Henri de Vaudémont (parking situé au pied de la Citadelle).

SECTEUR BATTANT : néant.

SECTEUR CHAPRAIS : néant.

Article 6 : En cas de non fonctionnement d'un horodateur, l'utilisateur est tenu de se reporter à un horodateur voisin dans le même secteur tarifaire, afin d'obtenir le ticket correspondant au paiement du droit de stationnement.

Article 7 : Résidents - Commerçants :

Dans les zones MEZZO, TEMPO et ECO, sur présentation de justificatifs, les résidents et commerçants pourront bénéficier, pour un véhicule léger, d'un forfait de stationnement de 24h00, 7 jours ou mensuel, institué sur les voies définies aux articles 2 à 5. Ce forfait est valable uniquement dans les rues du secteur correspondant au bénéficiaire, domicile ou commerce. Ces forfaits ne s'appliquent pas en zone CHRONO. (Secteur BA : Battant - Secteur CH - Chaprais - Secteur BO - Centre-ville). Ces forfaits ne s'appliquent pas aux campingcaristes, aux poids-lourds, aux caravanes. L'espace public n'ayant pas vocation à accueillir le stationnement prolongé de ce type de véhicule relativement encombrant. Ces forfaits ne s'appliquent pas en zone CHRONO. Le détail est précisé dans la délibération tarifaire annuelle.

Article 8 : Dématérialisation :

Dans tous les cas, le paiement s'effectue après saisie de la plaque d'immatriculation. Le ticket délivré par les horodateurs peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement ou de reçu.

Article 9 : Sur les secteurs définis aux articles 2 à 5, le stationnement de tous les véhicules est interdit et réputé gênant (voire très gênant) en dehors des emplacements matérialisés.

Article 10 : Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée réglementaire de chaque zone définie dans les articles 2, 3, 4 et 5, sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route.

L'usage des emplacements électriques est soumis au paiement du stationnement et à la charge effective des véhicules y stationnant.

Article 11 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 8 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 09/12/2021

**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de fin d'affichage : 17/12/2021

VOI.21.00.A03044

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DES SAINT MARTIN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande des entreprises CITEOS et COLAS
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/12/2021 au 17/12/2021 RUE DES SAINT MARTIN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 20 mètres, RUE DES SAINT MARTIN.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 8 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 09/12/2021

Date de fin d'affichage : 17/12/2021

VOI.21.00.A03049

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DES JARDINS, RUE EDOUARD BAILLE, RUE DE BELFORT, RUE DE LA
PERNOTTE, RUE DES DEUX PRINCESSES et RUE ALEXIS CHOPARD

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A113 du 21 septembre 2020 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN

Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A02939 en date du 29/11/2021,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA

Considérant que des travaux de renouvellement du réseau électrique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/12/2021 au 17/12/2021 RUE DES JARDINS et RUE EDOUARD BAILLE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.21.00.A02939 en date du 29/11/2021, portant réglementation de la circulation RUE DES JARDINS et RUE EDOUARD BAILLE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit à partir du 06/12/21 à 8h00 RUE DES JARDINS au droits des numéros 14 à 17 sur 5 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

La signalisation réglementaire de type B6 relative à ces interdictions de stationnement sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux

Article 3 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, la circulation des véhicules est interdite à partir du 06/12/21 à 8h00 RUE DES JARDINS dans sa partie comprise entre le N°14 jusqu'à l'AVENUE DE LA VAITE.



Article 4 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, une déviation est mise en place à partir du 06/12/21 à 8h00 pour tous les véhicules circulant RUE DES JARDINS depuis la PLACE DES DEPORTES. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE EDOUARD BAILLE
- RUE DE BELFORT
- RUE DE LA PERNOTTE

Article 5 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, les véhicules circulant RUE EDOUARD BAILLE ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DES JARDINS, à partir du 06/12/21 à 8h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Article 6 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, une déviation est mise en place à partir du 06/12/21 à 8h00 pour tous les véhicules circulant RUE BAILLE voulant tourner à gauche sur la RUE DES JARDINS en direction de l'AVENUE DE LA VAITE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DES JARDINS
- RUE DES DEUX PRINCESSES
- RUE ALEXIS CHOPARD
- RUE DE BELFORT
- RUE DE LA PERNOTTE

Article 7 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent face au N°17b RUE DES JARDINS afin de permettre la sortie des riverains :

- La circulation est alternée par K10 ;
- la sortie des riverains de la résidence Eden Centre est autorisée sur la RUE DES JARDINS ;

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 9 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 8 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 15/12/2021

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 17/12/2021

VOI.21.00.A03033

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE DES GERANIUMS, RUE DES ROSES, RUE DES TULIPES, RUE DES
JEANNETTÉS, RUE DE BELFORT et RUE DES LILAS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY
Considérant que des travaux de réfection de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/12/2021 au 17/12/2021 AVENUE DES GERANIUMS, RUE DES ROSES et RUE DES TULIPES

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, la circulation des véhicules est interdite à partir du 16/12/21 à 8h00 AVENUE DES GERANIUMS dans sa partie comprise entre la RUE DES ROSES et la RUE DES TULIPES dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 16/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, les véhicules circulant RUE DES ROSES depuis la PLACE DES TILLEULS ont l'interdiction de tourner à droite vers l'AVENUE DES GERANIUMS.

Article 3 : À compter du 16/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, les véhicules circulant RUE DES ROSES depuis l'intersection RUE DES ROSES / RUE DES TULIPES au droit du GROUPE SCOLAIRE PIERRE ET MARIE CURIE ont l'interdiction de tourner à gauche vers l'AVENUE DES GERANIUMS.

Article 4 : À compter du 16/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, les véhicules circulant RUE DES TULIPES depuis la RUE DES ROSES derrière la MJC DE PALENTE ont l'interdiction de tourner à gauche vers l'AVENUE DES GERANIUMS.

Article 5 : À compter du 16/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, une déviation est mise en place à partir du 16/12/21 à 8h00 pour tous les véhicules circulant AVENUE DES GERANIUMS et RUE DES JEANNETTÉS en direction de la RUE DE LA CORVEE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- la carrefour à sens giratoire AVENUE DES GERANIUMS / RUE DES JEANNETTÉS
- RUE DES JEANNETTÉS
- RUE DE BELFORT



Article 6 : À compter du 16/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, une déviation est mise en place à partir du 16/12/21 à 8h00 pour tous les véhicules circulant depuis la RUE DE LA CORVEE en direction de l'AVENUE DES GERANIUMS. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DES LILAS et RUE DE BELFORT.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 8 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - **9 DEC. 2021**

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 18/12/2021

Date de fin d'affichage : 19/12/2021

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

VOI.21.00.A03043

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE FRERES MERCIER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme MONTET Margaux
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 19/12/2021
RUE FRERES MERCIER

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 8 RUE FRERES MERCIER (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 9 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Date de début d'affichage : 28/12/2021

Date de fin d'affichage : 29/12/2021

VOI.21.00.A03045

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE LUC BRETON

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de M. EPENYOY Jérémy
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 29/12/2021
RUE LUC BRETON

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/12/2021, un faible empiètement sera instauré, du 10 au 12 RUE LUC BRETON.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 9 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 13/12/2021

Date de fin d'affichage : 13/01/2022

VOI.21.00.A03046

OBJET : Arrêté permanent de circulation
RUE DES SAINT MARTIN

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique RUE DES SAINT MARTIN

Considérant Le caractère résidentiel diffus de la RUE DES SAINT MARTIN d'une part et l'aisance d'emprunter un itinéraire alternatif adapté au passage des poids lourds d'autre part, il convient de modifier les conditions de circulation RUE DES SAINT MARTIN

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes transportant des marchandises est interdite RUE DES SAINT MARTIN pour les usagers en provenance du boulevard WINSTON CHURCHILL.

Article 2 : La circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes, sauf livraisons et bus est interdite RUE DES SAINT MARTIN pour les usagers en provenance de la rue de TREPILLÔT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 4 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.



Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 9 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 19/12/2021

Date de fin d'affichage : 20/12/2021

**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.21.00.A03048

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU CHAPITRE et RUE DE LA VIEILLE MONNAIE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise BTT
Considérant que des travaux de coulage de béton au 5 RUE DU CHAPITRE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 20/12/2021 RUE DU CHAPITRE et RUE DE LA VIEILLE MONNAIE

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU CHAPITRE entre la rue des Fusillés de la Résistance et la rue du Palais, de 8h00 à 17h00 :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : Le 20/12/2021, la circulation rue du CHAPITRE entre la rue du Cingle et la rue de la Vieille Monnaie se fera en sens inverse, de 8h00 à 17h00, RUE DU CHAPITRE.

Article 3 : Le 20/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA VIEILLE MONNAIE entre la rue Ernest Renan et la rue du Chapitre, de 8h00 à 17h00 :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 10 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;



Article 4 : Le 20/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA VIEILLE MONNAIE entre la rue du Cingle et la rue Ernest Renan, de 8h00 à 17h00 :

- La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 20 mètres ;
- les véhicules circulant rue du Cingle, devront marquer l'arrêt à l'approche de la rue de la Vieille Monnaie. La signalisation réglementaire de type AB4 sera positionnée dans le carrefour ;

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la collectivité .

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 02/01/2022

Date de fin d'affichage : 04/01/2022

**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.21.00.A03054

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE LAVOISIER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CIRCET
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/01/2022 au 04/01/2022 RUE LAVOISIER

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/01/2022 jusqu'au 04/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au 15 RUE LAVOISIER (Besançon) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 9 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF

Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 13/12/2021

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 17/12/2021

VOI.21.00.A03055

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA PELOUSE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A02879 en date du 17/11/2021
Vu la demande d'études et travaux
Considérant Le report des travaux RUE DE LA PELOUSE à hauteur de la rue MESLIER

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté VOI.21.00.A02879 du 17/11/2021, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 17/12/2021.

Article 2 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le _____

- 9 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 02/01/2022

Date de fin d'affichage : 03/01/2022

VOI.21.00.A03056

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE LORRAINE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme BURNIER Bernadette
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 03/01/2022
RUE DE LORRAINE

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE LORRAINE (Besançon) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 22/12/2021

Date de fin d'affichage : 24/12/2021

**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.21.00.A03057

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE L'INDUSTRIE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CIRCET
Considérant que des travaux de réparation d'un cadre d'une chambre souterraine pour ORANGE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/12/2021 au 24/12/2021 RUE DE L'INDUSTRIE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/12/2021 jusqu'au 24/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit au droit du N°18 RUE DE L'INDUSTRIE sur 1 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 23/12/2021 jusqu'au 24/12/2021, un léger empiètement pourra être instauré, face au N°18 RUE DE L'INDUSTRIE au droit de la RUE DE LA VIOTTE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 9 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 19/12/2021

Date de fin d'affichage : 07/01/2022

VOI.21.00.A03058

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE VILLARCEAU

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise EURL CTT
Considérant que des travaux de livraison et pose de benne rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/12/2021 au 07/01/2022 AVENUE VILLARCEAU

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/12/2021 jusqu'au 07/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 emplacements, plus la place de livraison 46 AVENUE VILLARCEAU (Besançon) Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 23/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 24/01/2022

VOI.21.00.A03059

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE LOUCHEUR

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise DEMENAGEMENT FERRI
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 24/01/2022
RUE LOUCHEUR

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°8 RUE LOUCHEUR (Besançon) -dont 1 place PMR- sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 26/12/2021

Date de fin d'affichage : 27/12/2021

VOI.21.00.A03060

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE VESOUL

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/12/2021
RUE DE VESOUL

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 21C RUE DE VESOUL (Besançon) -zone de livraison- sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 14/12/2021

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de fin d'affichage : 15/12/2021

VOI.21.00.A03061

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE BRABANT, RUE D'ARTOIS, RUE DU LUXEMBOURG, AVENUE DE
L'ILE DE FRANCE, AVENUE DE BOURGOGNE, RUE DE PICARDIE et RUE DE
DOLE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-
1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à
Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A02984 en date du 02/12/2021

Considérant Les intempéries :

- RUE DE BRABANT entre la rue de MALINES et la rue de PICARDIE
- RUE D'ARTOIS entre la rue de PICARDIE et la rue de BRABANT
- RUE DU LUXEMBOURG (Besançon)
- AVENUE DE L'ILE DE FRANCE (Besançon)
- AVENUE DE BOURGOGNE (Besançon)
- RUE DE PICARDIE (Besançon)
- RUE DE DOLE bretelle d'accès a la rue de d'ARTOIS devant l'usine d'incinération.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté VOI.21.00.A02984 du 02/12/2021, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 14/12/2021.

Article 2 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 14/12/2021

Date de fin d'affichage : 17/12/2021

VOI.21.00.A03062

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE PIREY

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A02882 en date du 17/11/2021
Considérant Des travaux complémentaires 13 CHEMIN DE PIREY (Besançon)

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté VOI.21.00.A02882 du 17/11/2021, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 17/12/2021.

Article 2 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 20/12/2021

Date de fin d'affichage : 21/12/2021

VOI.21.00.A03064

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU SECHAL

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande d'ENEDIS
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/12/2021 RUE DU SECHAL

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/12/2021, un fort empiètement sera instauré, RUE DU SECHAL au fond de l'impasse.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 26/12/2021

Date de fin d'affichage : 28/12/2021

VOI.21.00.A03065

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE LABBE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de M. AUBRUN Julien
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/12/2021 au 28/12/2021 RUE LABBE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/12/2021 jusqu'au 28/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 4 RUE LABBE (Besançon) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 14/12/2021

Date de fin d'affichage : 15/12/2021

VOI.21.00.A03066

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE DE MONTJOUX, RUE FERDINAND BERTHOUD et RUE DE
CHAILLOT

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A03034 en date du 08/12/2021,
Vu la demande de l'entreprise SOGEA
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/12/2021 au 14/12/2021 AVENUE DE MONTJOUX, RUE FERDINAND BERTHOUD et RUE DE CHAILLOT

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.21.00.A03034 en date du 08/12/2021, portant réglementation de la circulation AVENUE DE MONTJOUX, RUE FERDINAND BERTHOUD et RUE DE CHAILLOT, est abrogé.

Article 2 : À compter du 13/12/2021 jusqu'au 14/12/2021, la circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 20 mètres, :

- AVENUE DE MONTJOUX entre BERTHOUD et boulevard CHURCHILL
- RUE FERDINAND BERTHOUD
- RUE DE CHAILLOT carrefour avec la rue BERTHOUD, feux aux clignotants de 8h à 15h.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le ~~13 DEC.~~ 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 14/12/2021

**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de fin d'affichage : 17/12/2021

VOI.21.00.A03069

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DES CHALETS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande du GROUPEMENT BONNEFOY - ID VERDE
Considérant que des travaux d'aménagement de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/12/2021 au 17/12/2021 RUE DES CHALETS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE DES CHALETS.

Article 2 : À compter du 13/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, une mise en impasse est instaurée RUE DES CHALETS au droit de la RUE BEAUREGARD.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 14/12/2021

Date de fin d'affichage : 23/12/2021

VOI.21.00.A03070

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU PORT CITEAUX

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CABS AMENAGEMENT
Considérant que des travaux d'aménagement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/12/2021 au 23/12/2021 RUE DU PORT CITEAUX

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/12/2021 jusqu'au 23/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit face au N°3 RUE DU PORT CITEAUX sur 2 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 14/12/2021

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 16/12/2021

VOI.21.00.A03072

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU PALAIS DE JUSTICE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise MEDIACO
Considérant que des travaux de remplacement d'une chaudière au Palais de Justice rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/12/2021 au 12/12/2021 RUE DU PALAIS DE JUSTICE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/12/2021 jusqu'au 12/12/2021, un léger empiètement sera instauré, face au N°11 RUE DU PALAIS DE JUSTICE.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 09/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 04/02/2022

VOI.21.00.A03073

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE LA MALCOMBE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise ID VERDE
Considérant que des travaux d'aménagement des espaces verts rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/01/2022 au 04/02/2022 CHEMIN DE LA MALCOMBE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit CHEMIN DE LA MALCOMBE sur la totalité du parking longeant l'AVENUE FRANCOIS MITTERAND au droit de l'entrée du COMPLEXE SPORTIF MICHEL VAUTROT Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 14/12/2021

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 31/12/2021

VOI.21.00.A03077

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE ISENBART

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A113 du 21 septembre 2020 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande du Service Etudes et Travaux de GBM
Considérant que des travaux de sécurisation d'un mur de soutènement devenu instable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/12/2021 au 31/12/2022 RUE ISENBART

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/12/2021 jusqu'au 31/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE ISENBART en contre-bas du N°15 RUE KLEIN sur les emplacements en créneaux situés juste avant le cheminement piéton reliant la RUE KLEIN à la RUE ISENBART sur 20 mètres. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 décembre 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN

Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 19/12/2021

Date de fin d'affichage : 23/12/2021

VOI.21.00.A03074

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE MALPAS, AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE,
FAUBOURG TARRAGNOZ, ROND-POINT HUDDERSFIELD KIRKLEES,
TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE, ROND-POINT DE NEUCHATEL,
FAUBOURG RIVOTTE, ROUTE DE MORRE RD 571 et CHEMIN DES TROIS
CHATELS

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE

Considérant que des travaux de remplacement de poteaux bois rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/12/2021 au 23/12/2021 CHEMIN DE MALPAS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/12/2021 jusqu'au 23/12/2021, la circulation des véhicules est interdite CHEMIN DE MALPAS dans sa partie comprise entre la N°18 et l'AVENUE DE LA 7EME ARMEE AMERICAINE dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 20/12/2021 jusqu'au 23/12/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis l'AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE depuis BEURE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE
- FAUBOURG TARRAGNOZ
- ROND-POINT HUDDERSFIELD KIRKLEES
- TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE
- ROND-POINT DE NEUCHATEL
- FAUBOURG RIVOTTE
- ROUTE DE MORRE RD 571
- CHEMIN DES TROIS CHATELS



Article 3 : À compter du 20/12/2021 jusqu'au 23/12/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant ROUTE DE MORRE depuis MORRE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- ROUTE DE MORRE RD 571
- FAUBOURG RIVOTTE
- ROND-POINT DE NEUCHATEL
- TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE
- ROND-POINT HUDDERSFIELD KIRKLEES
- FAUBOURG TARRAGNOZ
- AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 14 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par déléation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 02/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 18/02/2022

VOI.21.00.A03076

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU REPOS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise PATEU ROBERT
Considérant que des travaux sur le mur de clôture du cimetière des Chaprais rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/01/2022 au 18/02/2022
RUE DU REPOS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/01/2022 jusqu'au 18/02/2022, un fort empiètement sera instauré, face au N°23 RUE DU REPOS au droit du mur de clôture du cimetière de Chaprais.

Article 2 : À compter du 03/01/2022 jusqu'au 18/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du N°23 RUE DU REPOS sur 5 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 26/12/2021

Date de fin d'affichage : 27/12/2021

VOI.21.00.A03078

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DU CLOS SAINT AMOUR

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme HERTZOG Margot
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/12/2021
RUE DU CLOS SAINT AMOUR

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 4 RUE DU CLOS SAINT AMOUR (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par déléguée,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 15/12/2021

Date de fin d'affichage : 16/12/2021

VOI.21.00.A03079

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE GABRIEL PLANCON

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise DS ISOLATION
Considérant que des travaux d'isolation par soufflage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 16/12/2021 RUE GABRIEL PLANCON

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/12/2021, la circulation est alternée par feux ou K10, sur une longueur maximum de 40 mètres, de 9h00 à 16h00 RUE GABRIEL PLANCON, au droit du n°28.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 14 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 17/12/2021

Date de fin d'affichage : 19/12/2021

**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.21.00.A03085

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
ROND-POINT DE CHARLOTTEVILLE et AVENUE LEO LAGRANGE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de ENEDIS
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 15/12/2021 ROND-POINT DE CHARLOTTEVILLE et AVENUE LEO LAGRANGE

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent ROND-POINT DE CHARLOTTEVILLE et AVENUE LEO LAGRANGE :

- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 3 minutes ;
- un fort empiètement sera instauré, ponctuellement. ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **15 DEC. 2021**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 02/01/2022

Date de fin d'affichage : 28/01/2022

VOI.21.00.A03086

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

RUE MADELEINE BRES, RUE PERGAUD, RUE DU POLYGONE, RUE DE TREPILLOT, AVENUE DE MONTJOUX, RUE ANTONIN FANART, PLACE GEORGES RISLER, RUE DE TREY, RUE CAPORAL PEUGEOT, RUE HENRI FERTET, RUE DU PAPILLON, RUE DU PATER, RUE DU CHASNOT, RUE ANDREY, RUE AVICENNE, RUE ELYSEE RECLUS, RUE DE DOLE, RUE DE FONTAINE-ECU, CHEMIN DES ESSARTS L'AMOUR, CHEMIN DE MAZAGRAN, RUE CLERC DE LANDRESSE, AVENUE CHARLES SIFFERT, AVENUE LOUISE MICHEL, CHEMIN DE LA COMBE AUX LEZARDS, AVENUE DE MONTRAPON, PLACE DE MONTRAPON, RAMPE DE MONTRAPON, RUE JACQUARD, RUE DOCTEUR MOURAS, RUE DES CAUSSES, CHEMIN DU SANATORIUM, RUE DE LA GRANGE DU COLLEGE, RUE NICOLAS BRUAND, CHEMIN DES MONTARMOTS, CHEMIN DE VIEILLEY, CHEMIN DE VALENTIN, RUE DES JARDINS, RUE DES OISEAUX, RUE ALEXIS CHOPARD, RUE RESAL, RUE DE LA PERTOTTE, QUAI HENRI BUGNET, RUE DES VILLAS, RUE DES VILLAS BISONNINES, RUE MERCATOR, RUE ALBERT EINSTEIN, RUE ALFRED KASTLER, CHEMIN DES MIROUNES, RUE FRANCOIS CHARRIERE, CHEMIN DE LA SELLE, CHEMIN DE LA COMBE SARAGOSSE, RUE DE L'EGLISE, RUE DU REPOS, AVENUE MARECHAL FOCH, RUE DE LA GOUILLE, CHEMIN DES ECHENOZ DE VELOTTE, CHEMIN DE L'ERMITAGE, RUE DE VELOTTE, RUE DE CHAILLOT, RUE DES CRAS, RUE DES LILAS, RUE DE L'EPITAPHE, RUE EMILE PICARD, RUE DE SAVOIE, RUE DU PIEMONT, RUE DU LANGUEDOC, RUE DU PERIGORD, AVENUE DE L'ILE DE FRANCE, AVENUE DE BOURGOGNE, RUE DE FRIBOURG, LE TRAIT D'UNION, RUE DE COLOGNE, RUE DE BRUXELLES, RUE DE MALINES, RUE D'ARTOIS, RUE DE DIJON, RUE DE PICARDIE, RUE DE FRANCHE-COMTE, RUE DE CHAMPAGNE, RUE DE REIMS, RUE ROBERT SCHUMAN, RUE DE BRABANT, RUE FLANDRES-DUNKERQUE 1940, RUE LA FAYETTE, RUE CHRISTIAAN HUYGENS, RUE ISAAC NEWTON, RUE LOUIS GARNIER, RUE FRANCIS WEY, RUE LEONARD DE VINCI, CHEMIN DE LA BOUSSEROTTE, RUE BERTRAND RUSSELL, RUE PAUL GAUGUIN, RUE GOYA, RUE REMBRANDT, RUE PIERRE RUBENS, RUE AUGUSTE RENOIR, RUE AUGUSTE RODIN, RUE PAUL VALERY, RUE EMILE VERHAEREN, CHEMIN DE CORNANDOUILLE, RUE JACQUES PREVERT, RUE RENE CHAR, CHEMIN DE PRABEY, RUE LOUIS ARAGON, RUE DU BOIS JOLI, RUE SOEUR MARCELLE BAVEREZ, CHEMIN DU CHATEAU DE VREGILLE, RUE GASPARD GRESLY, RUE JEANNE-ANTIDE THOURET, RUE BERTHE MORISOT, RUE SUZANNE VALADON, RUE LOUISE BLAZER, RUE SIMONE MICHEL LEVY, CHEMIN DE SERRE, CHEMIN MARGUERITE MARCHAND, RUE DE CHARIGNEY, AVENUE DE LA VAITE, RUE DOCTEUR SCHWEITZER, RUE DU Vernois, RUE DUJET, RUE BOUVARD, RUE MAX JACOB, RUE AUGUSTE LEBEUF, RUE TRISTAN BERNARD, PLACE DES DEPORTES, RUE JACQUELINE AURIOL, RUE JEAN MERMOZ, RUE CAPITAINE ARRACHART, RUE DES SOURCES et RUE DES CLAIRS SOLEILS

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à



Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande du LABORATOIRE ATEMAC
Considérant que des travaux de sondages pour diagnostic amiante rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/01/2022 au 28/01/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/01/2022 jusqu'au 28/01/2022, de légers empiètements seront instaurés dans les rues suivantes :, :

- RUE MADELEINE BRES
- RUE PERGAUD
- RUE DU POLYGONE
- RUE DE TREPILLOT
- AVENUE DE MONTJOUX
- RUE ANTONIN FANART
- PLACE GEORGES RISLER
- RUE DE TREY
- RUE CAPORAL PEUGEOT
- RUE HENRI FERTET
- RUE DU PAILLON
- RUE DU PATER
- RUE DU CHASNOT dans le carrefour à feux avec la RUE PAUL BERT et la RUE TREMOLIERE
- RUE ANDREY
- RUE AVICENNE dans le carrefour à sens giratoire avec la RUE RECLUS
- RUE ELYSEE RECLUS
- RUE DE DOLE
- RUE DE FONTAINE-ECU
- CHEMIN DES ESSARTS L'AMOUR
- CHEMIN DE MAZAGRAN
- RUE CLERC DE LANDRESSE
- AVENUE CHARLES SIFFERT dans le carrefour à feux avec la RUE DE DOLE / RUE ANTIDE JANVIER / RUE OUDET / RUE D'ARENE / RUE MARULAZ
- AVENUE LOUISE MICHEL
- CHEMIN DE LA COMBE AUX LEZARDS
- AVENUE DE MONTRAPON
- PLACE DE MONTRAPON
- RAMPE DE MONTRAPON
- RUE DOCTEUR MOURAS
- RUE DES CAUSSES
- CHEMIN DU SANATORIUM
- RUE DE LA GRANGE DU COLLEGE
- RUE NICOLAS BRUAND
- RUE DU CHASNOT
- CHEMIN DES MONTARMOTS dans le carrefour à sens giratoire avec la RUE DES QUATRES VENTS et le CHEMIN DE L'ESPERANCE
- CHEMIN DE VIEILLEY dans le carrefour à sens giratoire
- CHEMIN DE VALENTIN dans le carrefour à sens giratoire avec le CHEMIN DU CLOS PAILLARD et le CHEMIN DU LIEVRE
- RUE DES JARDINS
- RUE DES OISEAUX
- RUE ALEXIS CHOPARD
- RUE RESAL
- RUE DE LA PERNOTTE
- QUAI HENRI BUGNET
- RUE DES VILLAS
- RUE DES VILLAS BISONTINES
- RUE MERCATOR
- RUE ALBERT EINSTEIN
- RUE ALFRED KASTLER
- CHEMIN DES MIROUNES
- RUE FRANCOIS CHARRIERE

- CHEMIN DE LA SELLE
- CHEMIN DE LA COMBE SARAGOSSE
- RUE DE L'EGLISE
- RUE DU REPOS
- AVENUE MARECHAL FOCH
- RUE DE LA GOUILLE
- CHEMIN DES ECHENOZ DE VELOTTE
- CHEMIN DE L'ERMITAGE
- RUE DE VELOTTE
- RUE DE CHAILLOT
- RUE DES CRAS
- RUE DES LILAS
- RUE DE L'EPITAPHE
- RUE EMILE PICARD
- RUE DE SAVOIE
- RUE DU PIEMONT
- RUE DU LANGUEDOC
- RUE DU PERIGORD
- AVENUE DE L'ILE DE FRANCE
- AVENUE DE BOURGOGNE
- RUE DE FRIBOURG
- LE TRAIT D'UNION
- RUE DE COLOGNE
- RUE DE BRUXELLES
- RUE DE MALINES
- RUE D'ARTOIS
- RUE DE DIJON
- RUE DE PICARDIE
- RUE DE FRANCHE-COMTE
- RUE DE CHAMPAGNE
- RUE DE REIMS
- RUE ROBERT SCHUMAN
- RUE DE BRABANT
- RUE FLANDRES-DUNKERQUE 1940
- RUE LA FAYETTE
- RUE CHRISTIAAN HUYGENS
- RUE ISAAC NEWTON
- RUE LOUIS GARNIER
- RUE FRANCIS WEY
- RUE LEONARD DE VINCI
- CHEMIN DE LA BOUSSEROTTE
- RUE BERTRAND RUSSELL
- RUE PAUL GAUGUIN
- RUE GOYA
- RUE REMBRANDT
- RUE PIERRE RUBENS
- RUE AUGUSTE RENOIR
- RUE AUGUSTE RODIN
- RUE PAUL VALERY
- RUE EMILE VERHAEREN
- CHEMIN DE CORNANDOUILLE
- RUE JACQUES PREVERT
- RUE RENE CHAR
- CHEMIN DE PRABEY
- RUE LOUIS ARAGON
- RUE DU BOIS JOLI
- RUE SOEUR MARCELLE BAVEREZ
- CHEMIN DU CHATEAU DE VREGILLE
- RUE GASPARD GRESLY
- RUE JEANNE-ANTIDE THOURET
- RUE BERTHE MORISOT
- RUE SUZANNE VALADON
- RUE LOUISE BLAZER
- RUE SIMONE MICHEL LEVY
- CHEMIN DE SERRE
- CHEMIN MARGUERITE MARCHAND

- RUE DE CHARIGNEY
- AVENUE DE LA VAITE
- RUE DOCTEUR SCHWEITZER
- RUE DU VERNOIS
- RUE DUET
- RUE BOUVARD
- RUE MAX JACOB
- RUE AUGUSTE LEBEUF
- RUE TRISTAN BERNARD
- PLACE DES DEPORTES
- RUE JACQUELINE AURIOL
- RUE JEAN MERMOZ
- RUE CAPITAINE ARRACHART
- RUE DES SOURCES
- RUE DES CLAIRS SOLEILS

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

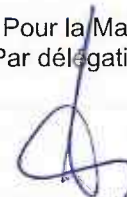
Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 15 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 02/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 04/01/2022

VOI.21.00.A03075

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE MORAND

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CIRCET
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/01/2022 au 04/01/2022 RUE MORAND

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/01/2022 jusqu'au 04/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE MORAND, au droit du n°12 sur 10 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **16 DEC. 2021**

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 28/12/2021

Date de fin d'affichage : 29/12/2021

VOI.21.00.A03081

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DES DEUX PRINCESSES

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise JPL DEMENAGEMENT
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 29/12/2021
RUE DES DEUX PRINCESSES

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit à hauteur du n° 37 RUE DES DEUX PRINCESSES (Besançon) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de micro fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 13/02/2022

Date de fin d'affichage : 14/02/2022

VOI.21.00.A03082

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE CHARLES FOURIER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise DEMENAGEMENTS BULLE
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/02/2022 RUE CHARLES FOURIER

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au n°6 RUE CHARLES FOURIER (Besançon) sur 20 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation sera déviée sur la zone de stationnement neutralisée.

Article 2 : Le 14/02/2022, un fort empiétement sera instauré, au droit du n°6 RUE CHARLES FOURIER.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :


Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marje ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 17/12/2021

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 17/01/2022

VOI.21.00.A03083

OBJET : Arrêté permanent de circulation
RUE DES SAINT MARTIN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique RUE DES SAINT MARTIN
Considérant Le caractère résidentiel diffus de la RUE DES SAINT MARTIN d'une part et l'aisance d'emprunter un itinéraire alternatif adapté au passage des poids lourds d'autre part, il convient de modifier les conditions de circulation RUE DES SAINT MARTIN

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes transportant des marchandises est interdite RUE DES SAINT MARTIN pour les usagers en provenance du boulevard WINSTON CHURCHILL.

Article 2 : La circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes, sauf livraisons, sauf bus, et sauf aux véhicules de la Ville de BESANCON, et du grand BESANCON, dans le cadre des missions de service public. est interdite RUE DES SAINT MARTIN pour les usagers en provenance de la rue de TREPILLOT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 4 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.



Article 7 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 19/12/2021

Date de fin d'affichage : 21/12/2021

VOI.21.00.A03084

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE DE L'ORME DE CHAMARS, RUE GIROD DE CHANTRANS, PLACE SAINT JACQUES, AVENUE DU HUIT MAI 1945 et RUE CLAUDE POUILLET

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise SODEL

Considérant La livraison d'un groupe électrogène, il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/12/2021 au 21/12/2021 RUE DE L'ORME DE CHAMARS et RUE GIROD DE CHANTRANS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/12/2021 jusqu'au 21/12/2021, la circulation des véhicules est interdite du lundi 20-12-21 à 23h30 jusqu'au mardi 21-12-21 à 5h30 RUE DE L'ORME DE CHAMARS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 20/12/2021 jusqu'au 21/12/2021, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE GIROD DE CHANTRANS, dans sa section comprise entre le QUAI VAUBAN et la RUE DU LYCEE.

Article 3 : À compter du 20/12/2021 jusqu'au 21/12/2021, la circulation est alternée manuellement par 2 agents équipés de talkie walkie, à chaque extrémité de la rue, sur une longueur maximum de 200 mètres, du lundi 20-12-21 à 23h30 jusqu'au mardi 21-12-21 à 5h30 RUE GIROD DE CHANTRANS, dans sa section comprise entre le QUAI VAUBAN et la RUE DU LYCEE.

Article 4 : À compter du 20/12/2021 jusqu'au 21/12/2021, une déviation est mise en place du lundi 20-12-21 à 23h30 jusqu'au mardi 21-12-21 à 5h30 pour tous les véhicules circulant depuis LA PLACE SAINT JACQUES et se dirigeant vers le PARKING PASTEUR ou le CENTRE VILLE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- PLACE SAINT JACQUES
- AVENUE DU HUIT MAI 1945
- RUE GIROD DE CHANTRANS
- RUE CLAUDE POUILLET



Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16/12/2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Maire ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 11/05/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 01/06/2022

VOI.21.00.A03088

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de la SEM Micropolis

Considérant L'hébergement temporaire des véhicules des exposants forains de la FOIRE COMPTOISE 2022 il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/05/2022 au 01/06/2022 AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/05/2022 jusqu'au 01/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE sur la totalité du parking relais CASAMENE Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des exposants forains de la Foire Comtoise 2022. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 13/01/2022

Date de fin d'affichage : 14/01/2022

VOI.21.00.A03089

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE DE VIGNIER

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'association AIDES

Considérant L'organisation de dépistages et de prévention par l'association AIDES il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/01/2022 RUE DE VIGNIER

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 20h00 à minuit face au N°15 RUE DE VIGNIER sur 1 place. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 02/01/2022

Date de fin d'affichage : 25/03/2022

VOI.21.00.A03091

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

AVENUE DE L'ILE DE FRANCE, RUE DE FRANCHE-COMTE, RUE DE COLOGNE, RUE DE FRIBOURG, RUE DE DIJON, RUE D'ARTOIS, RUE DU PIEMONT, PLACE JEAN MOULIN, RUE DE CHAMPAGNE, SQUARE ABBE MANCHE, PLACE OLOF PALME, RUE CHOPIN, PLACE DES TILLEULS, RUE DE BELFORT, RUE DU PALAIS, RUE GABRIEL PLANCON, AVENUE LOUISE MICHEL, PLACE GEORGES RISLER, RUE JEAN WYRSCH, RUE DU CLOS MUNIER, PLACE DE LA LIBERTE, AVENUE MARECHAL FOCH, AVENUE DENFERT-ROCHEREAU, QUAI DE STRASBOURG, RUE MARULAZ, AVENUE D'HELVETIE, RUE DE TREY, RUE CHARLES GOUNOD, RUE DU SOUVENIR FRANCAIS, RUE DES CRAS, RUE BATTANT, AVENUE CHARLES SIFFERT, RUE D'ARENES, QUAI HENRI BUGNET, RUE THOMAS EDISON, RUE ANTIDE JANVIER, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, AVENUE DU HUIT MAI 1945, RUE LEON DEUBEL, RUE DE VIGNIER, RUE OUDET, CHEMIN DE MAZAGRAN, PLACE MARULAZ, RUE ABBE SIEYES, RUE DE CHALEZEULE, RUE CLAUDE DEBUSSY, ALLEE DES BRUYERES, RUE DES FONTENOTTES, AVENUE DE CHARDONNET, RUE MIDOL, AVENUE DE MONTJOUX, RUE FRESNEL, RUE BERTRAND RUSSELL, AVENUE EDOUARD DROZ, RUE CHARLES DORNIER, PLACE DES JACOBINS, PONT BREGILLE, RUE AUGUSTE RENOIR, RUE ALAIN SAVARY, AVENUE LEO LAGRANGE, RUE DE DOLE, BOULEVARD LEON BLUM, RUE PROFESSEUR BARNARD, CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE et RUE HENRI FERTET

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de la DIRECTION DE LA BIODIVERSITE ET DES ESPACES VERTS

Considérant que des travaux d'élagage auront lieu sur divers parkings et sur diverses voies de la commune rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/01/2022 au 25/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/01/2022 jusqu'au 25/03/2022, le stationnement des véhicules est interdit :

- AVENUE DE L'ILE DE FRANCE et SUR PARKING
- RUE DE FRANCHE-COMTE et SUR PARKING
- RUE DE COLOGNE et SUR PARKING
- RUE DE FRIBOURG et SUR PARKING
- RUE DE DIJON et SUR PARKING
- RUE D'ARTOIS et SUR PARKING



- RUE DU PIEMONT et SUR PARKING
- PLACE JEAN MOULIN
- RUE DE CHAMPAGNE et SUR PARKING
- SQUARE ABBE MANCHE (PARKING)
- PLACE OLOF PALME
- RUE CHOPIN (PARKING)
- PLACE DES TILLEULS (hors jour de marché)
- RUE DE BELFORT
- RUE DU PALAIS
- RUE GABRIEL PLANCON
- AVENUE LOUISE MICHEL
- PLACE GEORGES RISLER
- RUE JEAN WYRSCH (PARKING SAINT-CLAUDE)
- RUE DU CLOS MUNIER
- PLACE DE LA LIBERTE
- AVENUE MARECHAL FOCH (PARKING)
- AVENUE DENFERT-ROCHEREAU
- QUAI DE STRASBOURG
- RUE MARULAZ
- AVENUE D'HELVETIE
- RUE DE TREY
- RUE CHARLES GOUNOD
- RUE DU SOUVENIR FRANCAIS
- RUE DES CRAS
- RUE BATTANT et PARKING
- AVENUE CHARLES SIFFERT
- RUE D'ARENES
- QUAI HENRI BUGNET
- RUE THOMAS EDISON
- RUE ANTIDE JANVIER
- BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
- AVENUE DU HUIT MAI 1945
- RUE LEON DEUBEL
- RUE DE VIGNIER
- RUE OUDET
- CHEMIN DE MAZAGRAN
- PLACE MARULAZ
- RUE ABBE SIEYES
- RUE DE CHALEZEULE
- RUE CLAUDE DEBUSSY
- ALLEE DES BRUYERES
- RUE DES FONTENOTTES
- AVENUE DE CHARDONNET
- RUE MIDOL
- AVENUE DE MONTJOUX
- RUE FRESNEL
- RUE BERTRAND RUSSELL
- AVENUE EDOUARD DROZ
- RUE CHARLES DORNIER
- PLACE DES JACOBINS au droit du chantier d'élagage
- PONT BREGILLE sur la parking Saint-Paul, au droit du chantier d'élagage
- RUE AUGUSTE RENOIR
- RUE ALAIN SAVARY
- RUE GABRIEL PLANCON
- AVENUE LEO LAGRANGE

sur 10 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 03/01/2022 jusqu'au 25/03/2022, de légers empiètements seront instaurés à hauteur des élagages à réaliser. Pendant certaines phases, la circulation peut-être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas trois minutes :

- AVENUE DE MONTJOUX
- QUAI HENRI BUGNET

- RUE MIDOL
- RUE FRESNEL
- RUE BERTRAND RUSSELL
- AVENUE EDOUARD DROZ
- RUE CHARLES DORNIER
- RUE DE DOLE
- à l'intersection de la RUE CHOPIN et du BOULEVARD LEON BLUM
- RUE PROFESSEUR BARNARD
- CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE
- RUE HENRI FERTET
- CHEMIN DE MAZAGRAN
- RUE AUGUSTE RENOIR

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : RAPPEL DE SECURITE :

Le chantier défini par le présent arrêté est situé à proximité de la plateforme et des caténaires du tramway.

Pour des raisons de sécurité, toute intervention à moins de 6,00 mètres des bordures extérieures de la plateforme du tramway nécessite l'obtention d'une autorisation spécifique DAA (demande d'autorisation d'activité aux abords de la plateforme du tramway) délivrée par l'exploitant du tramway.

Le demandeur du présent arrêté s'engage donc à organiser son chantier en veillant au strict respect des distances de sécurité.

Le demandeur s'engage à ne pas intervenir à moins de 6,00 mètres des bordures extérieures de la plateforme sans DAA (demande d'autorisation d'activité aux abords de la plateforme du tramway) et à se conformer aux directives indiquées dans la DAA si cette dernière a été demandée et validée par l'exploitant.

Besançon, le 16 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 09/01/2022

Date de fin d'affichage : 28/01/2022

VOI.21.00.A03092

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE CHAMPAGNE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SNCTP
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/01/2022 au 28/01/2022 RUE DE CHAMPAGNE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 28/01/2022, un léger empiètement sera instauré, sur la trajectoire des piétons., 9 RUE DE CHAMPAGNE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **16 DEC. 2021**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 29/12/2021

Date de fin d'affichage : 14/01/2022

VOI.21.00.A03093

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE L'ESCALE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CIRCET
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/12/2021 au 14/01/2022 RUE DE L'ESCALE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/12/2021 jusqu'au 14/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit 3 RUE DE L'ESCALE (Besançon) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 17/12/2021

Date de fin d'affichage : 18/12/2021

VOI.21.00.A03094

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU CHATEAU ROSE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande du département Eaux et Assainissement.
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 17/01/2022 RUE DU CHATEAU ROSE

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU CHATEAU ROSE à hauteur du N°6 sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **16 DEC. 2021**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 09/01/2022

Date de fin d'affichage : 14/01/2022

VOI.21.00.A03095

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU LUXEMBOURG

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SBTP.
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/01/2022 au 14/01/2022 RUE DU LUXEMBOURG

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 14/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 9 RUE DU LUXEMBOURG entre PIEMONT et ILE DE FRANCE dans ce sens :

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre du chantier.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la bande cyclable ;
- un léger empiètement sera instauré. ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 09/01/2022

Date de fin d'affichage : 13/01/2022

VOI.21.00.A03096

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU CERCLE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise R.FLUCKLINGER
Considérant que des travaux d'aménagement intérieur d'un magasin rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/01/2022 au 13/01/2022 RUE DU CERCLE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 13/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU CERCLE au plus proche de la RUE DE BELFORT sur 5 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **16 DEC. 2021**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 17/12/2021

Date de fin d'affichage : 15/01/2022

VOI.21.00.A03098

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU ROND BUISSON

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A02905 en date du 22/11/2021
Vu la demande de l'entreprise EUROVIA
Considérant la réalisation de travaux complémentaires RUE DU ROND BUISSON

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté VOI.21.00.A02905 du 22/11/2021, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 15/02/2022.

Article 2 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16/12/2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 22/12/2021

Date de fin d'affichage : 23/12/2021

VOI.21.00.A03099

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DES MARTELOTS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de M. EKICI Salif
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 23/12/2021
RUE DES MARTELOTS

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit RUE DES MARTELOTS face au N°9 jusqu'au N°5 sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 17/12/2021

Date de fin d'affichage : 20/12/2021

VOI.21.00.A03100

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE CHARLES WEISS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise de déménagements MATHEY
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/12/2021
RUE CHARLES WEISS

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/12/2021, un léger empiètement sera instauré, au droit du numéro 7, par le véhicule de déménagement, RUE CHARLES WEISS.
Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 14/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 02/02/2022

VOI.21.00.A03101

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE LOUISE MICHEL

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise COLAS
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/01/2022 au 02/02/2022 AVENUE LOUISE MICHEL

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/01/2022 jusqu'au 02/02/2022, la circulation est interdite sur la voie de gauche, AVENUE LOUISE MICHEL, face à l'HOTEL IBIS, sur 40 mètres.

Article 2 : À compter du 17/01/2022 jusqu'au 02/02/2022, Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre du chantier. , AVENUE LOUISE MICHEL, face à l'HOTEL IBIS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 15/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 21/01/2022

VOI.21.00.A03102

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE VELOTTE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise HEITMANN ET FILS
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/01/2022 au 21/01/2022
RUE DE VELOTTE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/01/2022 jusqu'au 21/01/2022, la circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 30 mètres, RUE DE VELOTTE, au droit du n°27B.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Date de début d'affichage : 08/01/2022

Date de fin d'affichage : 14/01/2022

VOI.21.00.A03103

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE GENERAL LECOURBE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise HEITMANN ET FILS
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/01/2022 au 14/01/2022
RUE GENERAL LECOURBE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 14/01/2022, un fort empiètement est instauré, RUE GENERAL LECOURBE, au droit du n°5B.

Article 2 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 14/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE GENERAL LECOURBE, au droit des n°2, 4 et 6 sur 50 mètres. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

VOI.21.00.A03087

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE LA MALATE, CHEMIN DES PRES DE VAUX, AVENUE DE
CHARDONNET et PONT DE CHARDONNET

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Doubs

Vu la demande de l'entreprise FOR DRILL

Vu la demande de l'entreprise LAURENT PILLOT TP

Vu la demande de ENEDIS

Considérant que des travaux de remplacement de câbles HTA par forages rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/12/2021 au 15/01/2022 CHEMIN DE LA MALATE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/12/2021 jusqu'au 15/01/2022, la circulation des usagers est interdite EUROVELOROUTE N°6, CHEMIN DE LA MALATE, dans sa section comprise entre LA PASSERELLE DE LA MALATE et LE TUNNEL FLUVIAL DE LA CITADELLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 18/12/2021 jusqu'au 15/01/2022, une déviation est mise en place pour tous les usagers circulant depuis LA COMMUNE DE MONTFAUCON et se dirigeant vers BESANCON. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- PASSERELLE DE LA MALATE
- CHEMIN DES PRES DE VAUX
- AVENUE DE CHARDONNET
- PONT DE CHARDONNET

Article 3 : À compter du 18/12/2021 jusqu'au 15/01/2022, une déviation est mise en place pour tous les usagers circulant depuis LE TUNNEL FLUVIAL DE LA CITADELLE et se dirigeant vers la COMMUNE DE MONTFAUCON. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- PONT DE CHARDONNET
- AVENUE DE CHARDONNET
- CHEMIN DES PRES DE VAUX
- PASSERELLE DE LA MALATE



Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 17 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage : 17 DEC. 2021

Date de fin d'affichage : 15 JAN. 2022

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 21/12/2021

Date de fin d'affichage : 01/02/2022

VOI.21.00.A03104

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DES RAGOTS

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY

Considérant que des travaux de création de trottoirs rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/12/2021 au 01/02/2022 CHEMIN DES RAGOTS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/12/2021 jusqu'au 01/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DES RAGOTS :

- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 80 mètres, de 7h00 à 18h00 chaque jour ouvrable ;
- des micro coupures de moins de 3 minutes seront instaurées ;
- occupation du domaine public sur les trottoirs du giratoire Fontenottes/Bregille/Crotot pour l'installation du chantier ;

Article 2 : À compter du 20/12/2021 jusqu'au 01/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit CHEMIN DES RAGOTS au droit du n°4B sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :


Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Date de début d'affichage : 17/01/2022
Besançon Date de fin d'affichage : 18/01/2022

VOI.21.00.A03105

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE CHARLES WEISS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A03100 en date du 16/12/2021,
Vu la demande de l'entreprise de déménagements MATHEY
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/12/2021
RUE CHARLES WEISS

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.21.00.A03100 en date du 16/12/2021, portant réglementation de la circulation RUE CHARLES WEISS, est abrogé.

Article 2 : Le 18/01/2022, un léger empiètement sera instauré, au droit du numéro 7, par le véhicule de déménagement, RUE CHARLES WEISS.
Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 16/01/2022

Date de fin d'affichage : 18/01/2022

VOI.21.00.A03106

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE EMILE PICARD

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise Aux Déménagements VOINET

Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/01/2022 au 18/01/2022 RUE EMILE PICARD

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/01/2022 jusqu'au 18/01/2022, un léger empiètement sera instauré par le véhicule de déménagement, RUE EMILE PICARD, au droit du numéro 41.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Date de début d'affichage : 31/01/2022
Besançon Date de fin d'affichage : 01/02/2022

VOI.21.00.A03107

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE BATTANT et RUE GARIBALDI

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise de déménagements JM BULLE
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/02/2022
RUE BATTANT et RUE GARIBALDI

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du numéro 91, RUE BATTANT et au droit du numéro 6 A, RUE GARIBALDI sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 21/12/2021

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 22/12/2021

VOI.21.00.A03108

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE D'ANVERS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise BEAUDART DEMENAGEMENT
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/12/2021
RUE D'ANVERS

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/12/2021, un fort empiètement est instauré au droit de l'IDENTITE CAFE, RUE D'ANVERS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Date de début d'affichage : 28/12/2021

Date de fin d'affichage : 29/12/2021

VOI.21.00.A03109

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE ISENBART

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise Tom Déménagements GROS
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 29/12/2021
RUE ISENBART

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit face au numéro 2, RUE ISENBART sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le ~~20 DEC.~~ 2021

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Date de début d'affichage : 09/01/2022
Besançon Date de fin d'affichage : 10/01/2022

VOI.21.00.A03111

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
CHEMIN DES TILLEROYES

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise les Déménageurs Bretons
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 10/01/2022
CHEMIN DES TILLEROYES

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du numéro 29 B, CHEMIN DES TILLEROYES sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Date de début d'affichage : 22/12/2021

Date de fin d'affichage : 14/01/2022

VOI.21.00.A03113

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DES TROIS CHATELS

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise FOR DRILL

Vu la demande de l'entreprise LAURENT PILLOT TP

Vu la demande de ENEDIS

Considérant que des travaux de remplacement de câbles HTA par forages rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/12/2021 au 14/01/2022 CHEMIN DES TROIS CHATELS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/12/2021 jusqu'au 14/01/2022, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 15 mètres, CHEMIN DES TROIS CHATELS, depuis la ROUTE DE MORRE, en direction de LA CHAPELLE DES BUIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 21 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 09/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 21/01/2022

VOI.21.00.A03114

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE FABRE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SOGEA
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/01/2022 au 21/01/2022 RUE FABRE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 21/01/2022, un fort empiètement sera instauré, au droit du N°10 RUE FABRE.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 21/01/2022, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier au droit du N°10 RUE FABRE par périodes n'excédant pas 3 minutes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 21 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par déléguation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon Date de début d'affichage : 03/01/2022
Date de fin d'affichage : 04/01/2022

VOI.21.00.A03115

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE D'ARENES

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise POSE DE PANNEAUX
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 04/01/2022
RUE D'ARENES

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 44 RUE D'ARENES (zone de livraisons) sur 7 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 21 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de début d'affichage : 02/02/2022
Date de fin d'affichage : 04/02/2022

VOI.21.00.A03116

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE CHARLES NODIER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme DENIS Agathe
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/02/2022 au 04/02/2022 RUE CHARLES NODIER

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/02/2022 jusqu'au 04/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 21 RUE CHARLES NODIER (Besançon) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 21 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 22/12/2021

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 24/12/2021

VOI.21.00.A03117

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE L'ESCALE, RUE ALAIN SAVARY, AVENUE DES MONTBOUCONS,
RUE EMILIE DU CHATELET et RUE SOPHIE GERMAIN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY.
Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/09/2021 au 24/12/2021 RUE DE L'ESCALE, RUE EMILIE DU CHATELET et RUE SOPHIE GERMAIN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/09/2021 jusqu'au 24/12/2021, la circulation des véhicules est interdite RUE DE L'ESCALE entre la rue SAVARY et la rue FLAMARION. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 13/09/2021 jusqu'au 24/12/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis la rue des Founottes, et inversement, pour les véhicules circulant depuis la rue Flamarion.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE ALAIN SAVARY
- AVENUE DES MONTBOUCONS
- RUE DE L'ESCALE

Article 3 : À compter du 13/09/2021 jusqu'au 24/12/2021, une mise en impasse est instaurée RUE EMILIE DU CHATELET au droit du chemin de l'Escale.

Article 4 : À compter du 13/09/2021 jusqu'au 24/12/2021, une mise en impasse est instaurée RUE SOPHIE GERMAIN au droit de la rue des Founottes.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 21 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de début d'affichage : 27/01/2022
Date de fin d'affichage : 28/01/2022

VOI.21.00.A03119

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE D'ARENES

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 28/01/2022
RUE D'ARENES

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 44 RUE D'ARENES (zone de livraisons) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 21 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 25/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 26/01/2022

VOI.21.00.A03120

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
ROUTE DE GRAY RD 70

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'avis favorable du conseil départemental du Doubs
Vu la demande de l'entreprise Vert tiges
Considérant que des travaux d'abattage d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,
le 26/01/2022 ROUTE DE GRAY RD 70

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE GRAY RD 70 :

- La circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 20 mètres, entre 9h et 16h30, ponctuellement ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 3 minutes ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 21 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 19/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 20/01/2022

VOI.21.00.A03121

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE FREDERIC BATAILLE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de M. CHOCRON Sidney
Considérant que des travaux sur une cuve à fioul rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 20/01/2022 RUE FREDERIC BATAILLE

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du N°8 RUE FREDERIC BATAILLE sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 08/01/2022

Date de fin d'affichage : 12/01/2022

VOI.21.00.A03122

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE DOLE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise MEDIACO
Considérant que des travaux de grutage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/01/2022 au 12/01/2022 RUE DE DOLE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 12/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE DOLE à hauteur du N°6 :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est interdite sur la voie axiale sur environ 100 mètres, avant l'avenue SIFFERT sens descendant . ;
- un fort empiètement sera instauré sur la voie montante en direction de Planoise, et la circulation sera déviée dans le couloir neutralisé. ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 DEC 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 04/01/2022

Date de fin d'affichage : 05/03/2022

VOI.21.00.A03123

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE MICHEL SERVET

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise VELOPHTA
Considérant que des travaux d'aménagement d'un cabinet d'ophtalmologie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/01/2022 au 05/03/2022 RUE MICHEL SERVET

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/01/2022 jusqu'au 05/03/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE MICHEL SERVET, face au n°3 de la RUE SANCEY sur 12 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 08/01/2022

Date de fin d'affichage : 08/03/2022

VOI.21.00.A03124

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DES FOUNOTTES, RUE MARGUERITE SYAMOUR et RUE ANNE DE
PARDIEU

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY
Considérant que des travaux de requalification de la voirie, et des reseaux, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/01/2022 au 29/04/2022 RUE DES FOUNOTTES

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 29/04/2022, la circulation des véhicules est interdite RUE DES FOUNOTTES entre le giratoire SAVARY/ESCALE et la rue SYAMOUR.. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 29/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant en provenance de la rue de VESOUL, et ceux en provenance du chemin de la BAUME, dans les deux sens de circulation.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE MARGUERITE SYAMOUR et RUE ANNE DE PARDIEU.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 08/01/2022

Date de fin d'affichage : 08/03/2022

**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.21.00.A03125

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE L'ESCALE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/01/2022 au 31/03/2022 RUE DE L'ESCALE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 31/03/2022, la circulation est alternée par B15+C18 et K10, sur une longueur maximum de 20 mètres, RUE DE L'ESCALE entre giratoire SAVARY/ESCALE et la rue CHATELET.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 14/01/2022

Date de fin d'affichage : 15/01/2022

VOI.21.00.A03126

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DU LYCEE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme STIEFVATER Chloé
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 15/01/2022
RUE DU LYCEE

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/01/2022, un faible empiètement sera instauré, au droit du n° 5 RUE DU LYCEE , sans gêner la circulation des autres usagers notamment dans le carrefour.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 15/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 17/01/2022

VOI.21.00.A03127

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DES SAINT MARTIN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise ALBIZZIA
Considérant que des travaux d'aménagement paysagers rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/01/2022 au 17/02/2022 RUE DES SAINT MARTIN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/01/2022 jusqu'au 17/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES SAINT MARTIN :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou K10, sur une longueur maximum de 20 mètres, ;
- Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le ~~23 DEC. 2021~~

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 31/12/2021

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 28/01/2022

VOI.21.00.A03128

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DES CAUSSES

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SOBECA
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/01/2022 au 28/01/2022 RUE DES CAUSSES

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/01/2022 jusqu'au 28/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES CAUSSES giratoire CAUSSES/LAFAYETTE/ALLENDE :

- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 3 minutes ;
- un léger empiètement sera instauré, ponctuellement selon l'avancement des travaux. ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 15/01/2022

Date de fin d'affichage : 28/01/2022

VOI.21.00.A03129

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE BLAISE PASCAL, RUE PIERRE RUBENS et RUE GOYA

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SOBECA
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/01/2022 au 28/01/2022 RUE BLAISE PASCAL, RUE PIERRE RUBENS et RUE GOYA

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/01/2022 jusqu'au 28/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE BLAISE PASCAL
- RUE PIERRE RUBENS
- RUE GOYA

:

- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 3 minutes ;
- un léger empiètement sera instauré, ponctuellement, selon l'avancement des travaux. ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par déléation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Date de début d'affichage : 07/01/2022

Date de fin d'affichage : 09/01/2022

VOI.21.00.A03130

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE KLEIN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de M. VIEIRA LOPES Julien
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/01/2022 au 09/01/2022 RUE KLEIN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/01/2022 jusqu'au 09/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au n°19 RUE KLEIN (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 31/12/2021

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 04/01/2022

VOI.21.00.A03131

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA CONCORDE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise ORLANDI
Considérant que des travaux abattage d'arbre rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/01/2022 au 04/01/2022 RUE DE LA CONCORDE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/01/2022 jusqu'au 04/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit 4 RUE DE LA CONCORDE (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 03/01/2022

Date de fin d'affichage : 04/01/2022

VOI.21.00.A03132

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
AVENUE DE L'ILE DE FRANCE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 04/01/2022
AVENUE DE L'ILE DE FRANCE

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 32 AVENUE DE L'ILE DE FRANCE (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 27/01/2022

Date de fin d'affichage : 28/01/2022

VOI.21.00.A03138

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE JEAN SIMON BERTHELEMY et CHEMIN DES MONTARMOTS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise AUX DEMENAGEMENTS VOINET
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 28/01/2022
RUE JEAN SIMON BERTHELEMY et CHEMIN DES MONTARMOTS

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°13 RUE JEAN SIMON BERTHELEMY (Besançon) et au droit du n°70N CHEMIN DES MONTARMOTS (Besançon) sur 20 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 08/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 10/01/2022

VOI.21.00.A03133

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE L'ORME DE CHAMARS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise A2S ASSAINISSEMENT
Considérant que des travaux de dépose de l'arrosage automatique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 10/01/2022 RUE DE L'ORME DE CHAMARS

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/01/2022, de légers empiètements sont instaurés sur toute la longueur de la rue et selon l'avancement des travaux, RUE DE L'ORME DE CHAMARS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 28 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 01/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 03/01/2022

VOI.21.00.A03134

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE L'ORME DE CHAMARS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CLAUDE COUVERTURE
Considérant que des travaux sur la toiture du bâtiment de la Mairie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 03/01/2022 RUE DE L'ORME DE CHAMARS

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/01/2022, un léger empiètement est instauré, RUE DE L'ORME DE CHAMARS, sur les premiers mètres du bâtiment de la Mairie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **28 DEC. 2021**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 01/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 14/01/2022

VOI.21.00.A03135

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
FAUBOURG TARRAGNOZ

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise ALIOS
Considérant que des travaux de sondage au droit de l'écluse 51 rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/01/2022 au 14/01/2022 FAUBOURG TARRAGNOZ

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/01/2022 jusqu'au 14/01/2022, un fort empiètement est instauré et les cyclistes devront poser le pied à terre , FAUBOURG TARRAGNOZ, au droit de l'écluse 51, sur l'Eurovéloroute.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 28 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 01/01/2022

Date de fin d'affichage : 21/01/2022

VOI.21.00.A03139

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE GENERAL LECOURBE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise SN SMBTP

Considérant l'emprise de chantier autorisée au droit du n°5B rendant nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/01/2021 au 21/01/2021 RUE GENERAL LECOURBE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/01/2021 jusqu'au 21/01/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent face au n°5B RUE GENERAL LECOURBE :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est interdite sur la bande cyclable, (en contre sens) entre la rue Chifflet et la rue Nodier ;
- la circulation générale sera déviée, sur le stationnement neutralisé. ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **28 DEC. 2021**

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 05/01/2022

Date de fin d'affichage : 11/01/2022

VOI.21.00.A03142

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE MORAND

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CCT
Considérant que des travaux sur une toiture rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/01/2022 au 11/02/2022 RUE MORAND

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/01/2022 jusqu'au 11/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE MORAND, au droit du n°6 sur 5 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 28 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 05/01/2022

Date de fin d'affichage : 09/01/2022

VOI.21.00.A03143

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE LORRAINE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de M. GAILLARD Stanislas
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/01/2022 au 09/01/2022 RUE DE LORRAINE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/01/2022 jusqu'au 09/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au n°12 RUE DE LORRAINE (Besançon) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 08/01/2022

Date de fin d'affichage : 04/02/2022

VOI.21.00.A03145

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
BOULEVARD WINSTON CHURCHILL et RUE DE FONTAINE-ECU

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande d'études et travaux

Considérant que des travaux de mise en accessibilité des traversées piétonnes rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/01/2022 au 04/02/2022 BOULEVARD WINSTON CHURCHILL et RUE DE FONTAINE-ECU

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, la circulation est interdite sur la voie de droite chaque jour ouvrable entre 8h00 et 15h00, BOULEVARD WINSTON CHURCHILL, sur environ 100 mètres avant la RUE DE FONTAINE-ECU, en direction de BELFORT.

Article 2 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, un léger empiètement sera instauré de chaque côté du carrefour, RUE DE FONTAINE-ECU, à hauteur du carrefour avec le boulevard WINSTON CHURCHILL, dans le sens vers BELFORT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 28 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 18/01/2022

Date de fin d'affichage : 20/01/2022

VOI.21.00.A03146

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
QUAI HENRI BUGNET

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise DEMANAGEMENTS MATHEY
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 20/01/2022
QUAI HENRI BUGNET

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit à hauteur du n°12 QUAI HENRI BUGNET (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 28 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon Date de début d'affichage : 08/01/2022
Date de fin d'affichage : 10/01/2022

VOI.21.00.A03148

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE RESAL

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de M. KIRBJIDJIAN Pascal
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 10/01/2022
RUE RESAL

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 6A RUE RESAL (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 28 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 08/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 14/01/2022

VOI.21.00.A03149

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE FRANCIS CLERC

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SOGEA
Considérant que des travaux de suppression d'un branchement gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/01/2022 au 14/01/2022 RUE FRANCIS CLERC

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/01/2022 jusqu'au 14/01/2022, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 20 mètres, face à l'accès du N°1 RUE FRANCIS CLERC.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 28 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 01/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 05/01/2022

VOI.21.00.A03150

OBJET : Arrêté temporaire de circulation PLACE DU THEATRE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'ASSOCIATION POUR LE DON DE SANG BENEVOLE BESANCON - THISE
Considérant L'organisation de collectes de sang au Grand Kursaal il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 05/01/2022 PLACE DU THEATRE

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit PLACE DU THEATRE face au Petit Kursaal sur 4 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 28 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF

Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de début d'affichage : 18/01/2022
Date de fin d'affichage : 20/01/2022

VOI.21.00.A03151

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE MATHEY-DORET

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise AUX DEMENAGEMENTS VOINET
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 20/01/2022
RUE MATHEY-DORET

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/01/2022, un faible empiètement sera instauré, au droit du n° 3 RUE MATHEY-DORET.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **28 DEC. 2021**

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 29/01/2022

Date de fin d'affichage : 31/01/2022

VOI.21.00.A03153

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE BELFORT

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise DEMENAGEMENT GROS
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 31/01/2022
RUE DE BELFORT

ARRÊTE

Article 1 : Le 31/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit à hauteur du n°72 RUE DE BELFORT (Besançon) sur 15 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 28 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 01/01/2022

Date de fin d'affichage : 04/03/2022

VOI.21.00.A03154

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE MONCEY

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise ID CONSTRUCTION
Considérant que des travaux de rénovation réalisés au 3 rue de la République rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/01/2022 au 04/03/2022 RUE MONCEY

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/01/2022 jusqu'au 04/03/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE MONCEY, au droit des n°7 et 9 sur 10 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 28 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 08/01/2022

Date de fin d'affichage : 15/01/2022

VOI.21.00.A03155

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE LA MALATE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CIR CET
Considérant que des travaux de remplacement d'un cadre et d'une dalle d'une chambre telecom souterraine rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/01/2022 au 15/01/2022 CHEMIN DE LA MALATE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 15/01/2022, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, sur une longueur maximum de 30 mètres, CHEMIN DE LA MALATE au droit d'une chambre télécom côté DOUBS dans sa partie comprise entre la PASSERELLE JEAN ABISSE et la PASSERELLE DE LA MALATE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 DEC. 2021

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 13/01/2022

Date de fin d'affichage : 16/01/2022

VOI.21.00.A03157

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE GAMBETTA

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme Morgane GERBER
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/01/2022 au 16/01/2022 RUE GAMBETTA

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/01/2022 jusqu'au 16/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au 5 RUE GAMBETTA (place PMR et zone de livraisons) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **28 DEC. 2021**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 08/01/2022

Date de fin d'affichage : 10/01/2022

VOI.21.00.A03158

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
CHEMIN DES RAGOTS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise Aux Déménagements VOINET
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 10/01/2022
CHEMIN DES RAGOTS

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du numéro 6, CHEMIN DES RAGOTS sur 20 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 28 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par déléguée,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 12/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 20/01/2022

VOI.21.00.A03159

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE CHARLES DORNIER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CIRCET
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/01/2022 au 20/01/2022
RUE CHARLES DORNIER

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/01/2022 jusqu'au 20/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 6 RUE CHARLES DORNIER :

- La circulation est alternée par B15 et C18 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 29 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF

Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 03/01/2022

Date de fin d'affichage : 05/01/2022

VOI.21.00.A03160

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
QUAI DE STRASBOURG et RUE ERNEST RENAN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme Fanette BINETRUY
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 02/01/2022
QUAI DE STRASBOURG et RUE ERNEST RENAN

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du numéro 21, QUAI DE STRASBOURG et au droit du numéro 10, RUE ERNEST RENAN sur 1 place. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **29 DEC. 2021**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 19/01/2022

Date de fin d'affichage : 20/01/2022

VOI.21.00.A03161

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE D'ARENES

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme Aurélie TECHER
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 20/01/2022
RUE D'ARENES

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au 59 RUE D'ARENES (zone livraisons au droit du n° 44) sur 10 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 29 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 23/01/2022

Date de fin d'affichage : 24/01/2022

VOI.21.00.A03162

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
AVENUE DE LA VAITE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise GAUTHIER DEMENAGEMENTS

Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 24/01/2022
AVENUE DE LA VAITE

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit devant le numéro 25 D, AVENUE DE LA VAITE sur 15 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **29 DEC. 2021**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 03/01/2022

Date de fin d'affichage : 21/01/2022

VOI.21.00.A03163

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE GENERAL LECOURBE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A03139 en date du 28/12/2021,
Vu la demande de l'entreprise SN SMBTP
Considérant l'emprise de chantier autorisée au droit du n°5B rendant nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/01/2022 au 21/01/2022 RUE GENERAL LECOURBE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.21.00.A03139 en date du 28/12/2021, portant réglementation de la circulation RUE GENERAL LECOURBE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 04/01/2022 jusqu'au 21/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent face au n°5B RUE GENERAL LECOURBE :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est interdite sur la bande cyclable,(en contre sens) entre la rue Chifflet et la rue Nodier ;
- la circulation générale sera dévoyée, sur le stationnement neutralisé. ;

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 29 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 08/02/2022

Date de fin d'affichage : 10/02/2022

VOI.21.00.A03164

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE BEAUREGARD

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SARL PALLAUD
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/02/2022 au 10/02/2022 RUE BEAUREGARD

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/02/2022 jusqu'au 10/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au 5, RUE BEAUREGARD sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 29 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 09/01/2022

Date de fin d'affichage : 10/01/2022

VOI.21.00.A03165

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE GENERAL ROLLAND

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu Mme Laura IBANEZ
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 10/01/2022
RUE GENERAL ROLLAND

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/01/2022, un léger empiètement sera instauré par les véhicules de déménagements, 1 RUE GENERAL ROLLAND.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 29 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 04/01/2022

**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de fin d'affichage : 06/01/2022

VOI.21.00.A03168

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE DE LA PREFECTURE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande du SERVICE ROULAGE du PARC AUTOMOBILE et LOGISTIQUE

Considérant La dépose des installations du Marché de Noël 2021 sur la promenade Granvelle il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/01/2022 au 06/01/2022 RUE DE LA PREFECTURE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/01/2022 jusqu'au 06/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE LA PREFECTURE sur la contre-allée longeant la PROMENADE GRANVELLE sur 15 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules mobilisés pour l'installation. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 05/01/2022 jusqu'au 06/01/2022, la circulation des véhicules est interdite RUE DE LA PREFECTURE sur la contre-allée longeant la PROMENADE GRANVELLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules mobilisés pour l'installation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 29 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon Date de début d'affichage : 25/01/2022
Date de fin d'affichage : 04/02/2022

VOI.21.00.A03169

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE FONTAINE-ECU, BOULEVARD WINSTON CHURCHILL, AVENUE DE
MONTRAPON, PLACE DE MONTRAPON, AVENUE DE MONTJOUX, RUE
FERDINAND BERTHOUD, RUE DE CHAILLOT et RUE ANTONIN FANART

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise HEITMANN
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/01/2022 au 04/02/2022
RUE DE FONTAINE-ECU et BOULEVARD WINSTON CHURCHILL

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 45 RUE DE FONTAINE-ECU :

- Une mise en impasse est instaurée ;
- L'accès et la sortie des riverains et secours, se feront de part et d'autre du N°45 ;

Article 2 : À compter du 26/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD WINSTON CHURCHILL 100 mètres avant le carrefour Fontaine-Ecu, sens vers DOLE :

- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers Fontaine-ecu ;
- Le couloir de tourne a gauche en direction de la rue de Fontaine Ecu sera neutralisé.

Article 3 : À compter du 26/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- BOULEVARD WINSTON CHURCHILL
- AVENUE DE MONTRAPON
- PLACE DE MONTRAPON

Article 4 : À compter du 26/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, les véhicules circulant BOULEVARD WINSTON CHURCHILL sens vers BELFORT ont l'interdiction de tourner à droite vers Fontaine-Ecu.



Article 5 : À compter du 26/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- BOULEVARD WINSTON CHURCHILL
- AVENUE DE MONTJOUX
- RUE FERDINAND BERTHOUD
- RUE DE CHAILLOT

Article 6 : À compter du 26/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, la circulation des véhicules est interdite RUE DE FONTAINE-ECU entre la rue FANART et le N°45. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.

Article 7 : À compter du 26/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant rue de FONTAINE-ECU en provenance de l'avenue de MONTJOUX. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE ANTONIN FANART et AVENUE DE MONTRAPON.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 9 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 29 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 12/01/2022

Date de fin d'affichage : 15/01/2022

VOI.21.00.A03170

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE RONCHAUX et RUE HENRI BARON

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de M. Lionel KUENTZ

Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/01/2022 au 15/01/2022 RUE RONCHAUX et RUE HENRI BARON

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au 9, RUE RONCHAUX sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 13/01/2022 jusqu'au 15/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du numéro 2, RUE HENRI BARON sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 31 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par déléation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 05/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 07/01/2022

VOI.21.00.A03171

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE DE LA PREFECTURE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.21.00.A03168 en date du 29/12/2021,
Vu la demande du SERVICE ROULAGE du PARC AUTOMOBILE et LOGISTIQUE
Considérant La dépose des installations du Marché de Noël 2021 sur la promenade Granvelle il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/01/2022 au 07/01/2022 RUE DE LA PREFECTURE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.21.00.A03168 en date du 29/12/2021, portant réglementation de la circulation RUE DE LA PREFECTURE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 05/01/2022 jusqu'au 07/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE LA PREFECTURE sur la contre-allée longeant la PROMENADE GRANVELLE sur 15 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules mobilisés pour l'installation. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 05/01/2022 jusqu'au 07/01/2022, la circulation des véhicules est interdite RUE DE LA PREFECTURE sur la contre-allée longeant la PROMENADE GRANVELLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules mobilisés pour l'installation.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 31 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par déléation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 10/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 11/01/2022

VOI.21.00.A03172

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
GRANDE-RUE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise ID RENOV
Considérant que des travaux de livraisons de matériaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/01/2022 GRANDE-RUE

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/01/2022, entre 6h00 et 9h00, un fort empiètement est instauré, GRANDE-RUE, au droit du n°65.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 31 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 05/01/2022

Date de fin d'affichage : 05/02/2022

VOI.21.00.A03173

OBJET : Arrêté permanent de circulation

**RUE DU PIEMONT, RUE DE BRABANT et RUE FLANDRES-
DUNKERQUE 1940**

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de Madame la MAIRE

Considérant la création de piste cyclable

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique RUE DU PIEMONT, RUE DE BRABANT, RUE FLANDRES-DUNKERQUE 1940

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU PIEMONT, RUE DE BRABANT, RUE FLANDRES-DUNKERQUE 1940:

Une piste cyclable est créée sur l'accotement. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;

- Les usagers circulant sur la piste cyclable, à l'approche des bretelles d'entrée et sortie depuis la rue de DÜLE, devront céder le passage, aux véhicules circulant sur ces bretelles ;
La signalisation de type AB3a, sera positionnée a chaque franchissement ;
- Les véhicules franchissant la piste cyclable pour entrer ou sortir des parkings adjacents devront marquer l'arrêt et laisser la priorité aux usagers circulant sur la piste cyclable ;
La signalisation de type AB4 sera positionnée à chaque entrée et sortie de parking.

Article 2 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.



Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 31 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 05/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 05/02/2022

VOI.21.00.A03174

OBJET : Arrêté permanent de circulation
RUE DE BRABANT et RUE D'ARTOIS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Madame la MAIRE
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique à l'intersection de la RUE DE BRABANT et de la RUE D'ARTOIS

ARRÊTE

Article 1 : Les conducteurs circulant RUE DE BRABANT sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE D'ARTOIS, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Maire de la Ville de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 31 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon Date de début d'affichage : 14/01/2022
Date de fin d'affichage : 15/02/2022

VOI.21.00.A03175

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE BATTANT

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de Mme Cécile PAILLARD
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 15/01/2022
RUE BATTANT

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit au droit du numéro 71, RUE BATTANT (zone livraisons) sur 10 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 31 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 09/01/2022

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon
Date de fin d'affichage : 21/01/2022

VOI.21.00.A03176

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
SQUARE SAINT-AMOUR

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise CCA PERROT
Considérant que des travaux de rénovation d'une fontaine rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/01/2022 au 21/01/2022 SQUARE SAINT-AMOUR

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/01/2022 jusqu'au 21/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit SQUARE SAINT-AMOUR a proximité de l'entrée du square sur 4 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 31 DEC. 2021

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

